

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé

Munster



1b. Rapport de présentation

- *Evaluation environnementale*



ELABORATION

Approuvée par Délibération du Conseil Municipal
du 24 février 2022



Le Maire

Pierre DISCHINGER
Maire



Février 2022

CONTACTS

Réalisation

Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue

Sébastien COMPERE, assistant d'études Ecologue

Bureau d'études **ECOSCOP**

9 rue des Fabriques

68470 Fellingring

secretariat@ecoscop.com

Tél. 03 89 55 64 00

www.ecoscop.com

SOMMAIRE

A. LA DEMARCHE.....	5
1. CADRE REGLEMENTAIRE	6
2. OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE	6
3. METHODOLOGIES RETENUES	7
3.1. Inventaires et valorisation des données existantes	7
3.2. Grille d’analyse et Evaluation des incidences	7
3.3. Définition de mesures	8
3.4. Indicateurs de suivis	8
4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES	9
B. RESUME NON TECHNIQUE.....	11
1. ANALYSE DES ENJEUX	12
2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	13
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	14
4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	15
5. BILAN ENVIRONNEMENTAL	16
C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET	17
1. SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIES	18
1.1. Milieu physique	18
1.2. Milieux naturels.....	18
1.3. Paysage et patrimoine.....	18
1.4. Santé publique.....	19
1.5. Risques naturels et technologiques	19
1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés	20
2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE	23
2.1. Analyse du diagnostic.....	23
2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle.....	23
3. ANALYSE DU PADD.....	24
3.1. Orientations générales concernant l’urbanisme et l’habitat	24
3.2. Orientations générales concernant le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs.....	26
3.3. Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques	26
3.4. Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques	27
3.5. Orientations générales concernant le paysage.....	28

3.6.	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	28
3.7.	Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU	29
3.8.	Conclusion	30

D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 31

1.	EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE	32
1.1.	Gestion de la ressource en eau	34
1.2.	Gestion économe de l'espace	36
1.3.	Préservation des milieux naturels	37
1.4.	Préservation des paysages et du patrimoine bâti	46
1.5.	Transports, déplacements et développement des communications numériques	48
1.6.	Performances énergétiques	50
1.7.	Nuisances, risques naturels et technologiques	50
2.	EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	55
2.1.	OAP Habitat	55
2.2.	OAP Tourisme/habitat	57
2.3.	OAP Economie	59
2.4.	OAP Mixte	59
2.5.	Conclusion	60
3.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	61
3.1.	SCoT Colmar Rhin Vosges (intégrateur)	61
3.2.	Les autres plans et programmes intégrés au SCoT	65
3.3.	Plan de Déplacement Urbain (PDU)	70
3.4.	Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)	70
3.5.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	70
3.6.	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	71
3.7.	Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)	74
3.8.	Plan Régional de l'Agriculture Durable	74

E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000 75

1.	CADRE REGLEMENTAIRE	76
1.1.	Le réseau Natura 2000	76
1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique	76
2.	LES SITES NATURA 2000	77
2.1.	Directive Faune Flore Habitats : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	77
2.2.	Directive Oiseaux : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	78
3.	EVALUATION DES INCIDENCES	80
3.1.	Effets possibles sur les habitats d'intérêt communautaire	80
3.2.	Effets directs et indirects possibles sur les espèces	80

F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI	85
1. PREAMBULE.....	86
2. SYNTHESE DES INCIDENCES.....	86
3. SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU	91
4. MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER.....	92
5. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU	94
5.1. Indicateurs régionaux.....	94
5.2. Indicateurs locaux	96
G. ANNEXES.....	99
1. LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES	100
2. DESCRIPTION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES	101

FIGURES, TABLEAUX ET CARTES

Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011).....	8
<i>Carte 1 : Occupation du sol et plan de zonage du PLU</i>	<i>38</i>
<i>Carte 2 : Zones à dominante humide et plan de zonage du PLU</i>	<i>40</i>
<i>Carte 3 : Fonctionnement écologique et plan de zonage du PLU</i>	<i>42</i>
<i>Carte 4 : Territoire du PNR des Ballons des Vosges</i>	<i>68</i>
<i>Carte 5 : Déclinaison des éléments du SRCE à l'échelle du SCoT CRV</i>	<i>69</i>
<i>Carte 6 : Sites Natura 2000 et plan de zonage du PLU</i>	<i>83</i>
<i>Carte 7 : Evolution du zonage suite à la démarche itérative du PLU</i>	<i>94</i>
<i>Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 2 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement</i>	<i>20</i>
<i>Tableau 3 : Superficies précisées par zones.....</i>	<i>32</i>
<i>Tableau 4 : Répartition de l'occupation du sol par type de zone (en ha)</i>	<i>37</i>
<i>Tableau 5 : Part des zones concernées par une zone humide (en ha).....</i>	<i>39</i>
<i>Tableau 6 : Part des zones concernées par un réservoir de biodiversité</i>	<i>41</i>
<i>Tableau 7 : Orientations du SCoT et traduction dans le projet de PLU.....</i>	<i>61</i>
<i>Tableau 8 : Part des types de logements définis par le SCoT pour Munster.....</i>	<i>63</i>
<i>Tableau 9 : Principaux éléments définis par le SCoT pour la commune de Munster.....</i>	<i>63</i>
<i>Tableau 10 : Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4202004</i>	<i>78</i>
<i>Tableau 11 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4202004.....</i>	<i>78</i>
<i>Tableau 12 : Caractère général de la ZPS FR4211807.....</i>	<i>79</i>
<i>Tableau 13 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211807</i>	<i>79</i>
<i>Tableau 14 : Zonage du PLU sur les sites Natura 2000</i>	<i>80</i>
<i>Tableau 15: Incidences du projet de PLU prévisibles sur les espèces de la Directive Habitats et Directive Oiseaux.....</i>	<i>81</i>
<i>Tableau 16 : Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement</i>	<i>86</i>
<i>Tableau 17 : Ensemble des mesures intégrées au projet.....</i>	<i>91</i>
<i>Tableau 18 : Mesures Eviter-Réduire-Compenser</i>	<i>92</i>
<i>Tableau 19 : Mesures supplémentaires proposées.....</i>	<i>93</i>
<i>Tableau 20 : Mesures intégrées et évolution du projet.....</i>	<i>93</i>

A. LA DEMARCHE

1. CADRE REGLEMENTAIRE

La commune de Munster est concernée par 2 sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », et la Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats) « Site à chauves-souris des Hautes-Vosges hautes-rhinoises ». Pour cette raison, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale, la commune doit procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « *tout **plan** (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1^{er} août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.

- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme* ».

L'ensemble des pièces qui composent le projet de PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage et règlement) a été élaboré par l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR). Les dernières versions du règlement, du document relatif aux Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du rapport justificatif et du zonage ont été transmises en date du 4 janvier 2022.

L'état initial de l'environnement a également été réalisé par ECOSCOP en 2016.

2. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,**
- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents du rapport de présentation, en particulier sur l'Etat Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;

- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementales ont été menées parallèlement, selon le processus itératif.

3. METHODOLOGIES RETENUES

3.1. Inventaires et valorisation des données existantes

La mission d'ECOSCOP consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement pour effectuer l'évaluation environnementale. Les relevés de terrain ont été effectués au moment de l'analyse de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire).

3.2. Grille d'analyse et Evaluation des incidences

L'évaluation des incidences du projet nécessite de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi, pour chaque thème se pose la question des incidences prévisibles, directes ou indirectes, du projet sur l'enjeu environnemental.

Thèmes analysés

Les enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic ont été structurés selon 7 thèmes principaux qui intègrent également les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Les thèmes analysés lors de l'évaluation environnementale du projet de PLU sont les suivants :

- Qualité de la ressource en eau
- Gestion économe de l'espace
- Préservation des milieux naturels et leur fonctionnalité
- Paysage et patrimoine bâti
- Transports, déplacements et développement des communications numériques
- Performances énergétiques
- Nuisances, risques naturels et technologiques

Niveaux d'incidences

Le principe de la démarche itérative dans l'évaluation environnementale vise à identifier les incidences prévisibles du projet lors de son élaboration, afin de pouvoir les éviter en modifiant le projet initial. Des adaptations et modifications du projet ont été réalisées en cours d'élaboration grâce aux allers-retours réguliers entre le cabinet d'urbanisme et le bureau d'études en charge de l'analyse ; l'objectif premier étant d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de la collectivité.

L'évaluation environnementale traduit plusieurs niveaux d'incidences : **incidence positive (ou potentiellement positive)**, **incidence négative**, **incidence mitigée**, **incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre, sans effet ou négligeable**.

En cas d'incidence négative, le degré d'intensité est précisé : faible, moyen, fort.

La nature de chaque incidence est précisée en termes de type (direct/indirect) et de durée (permanente/temporaire).

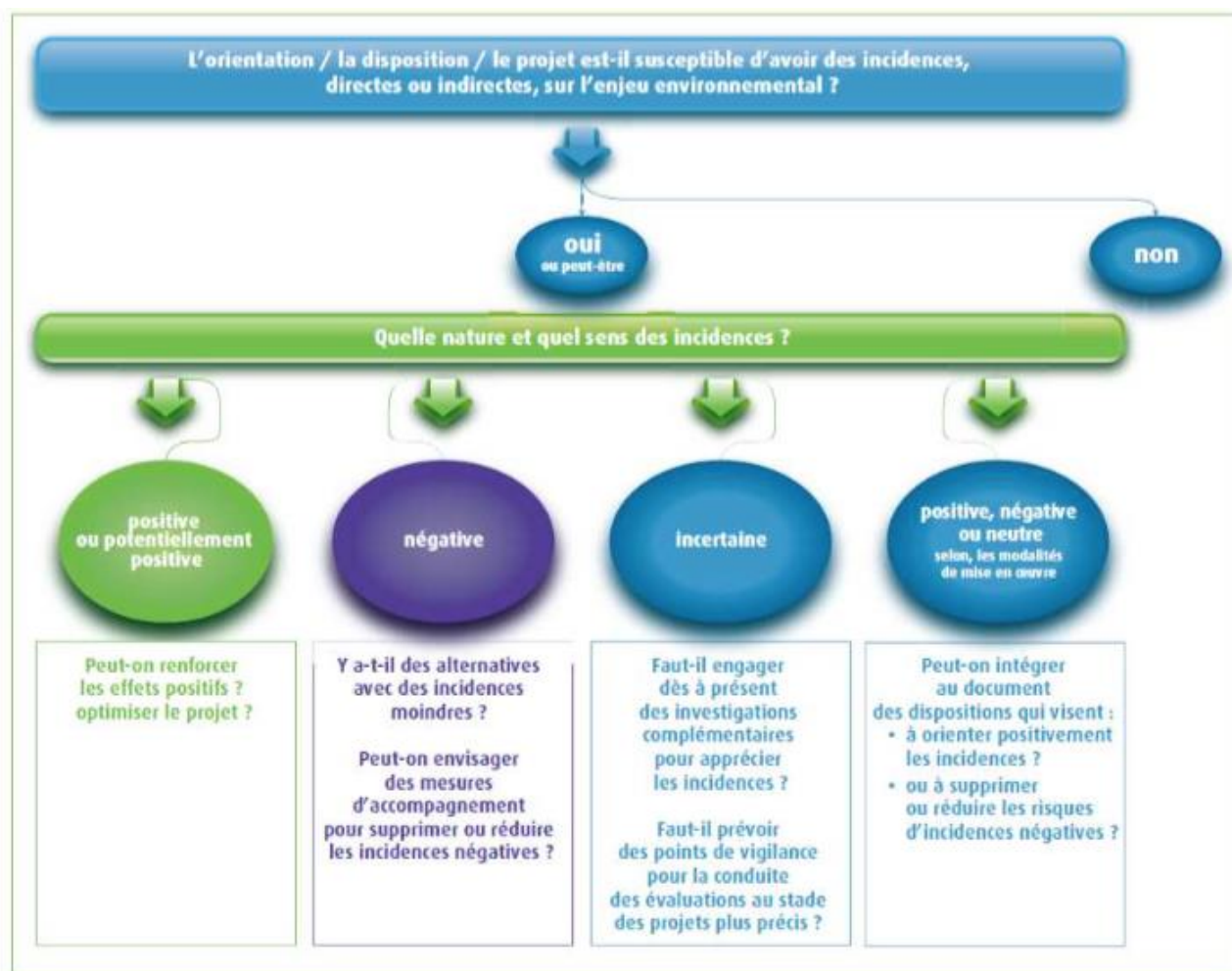


Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)

3.3. Définition de mesures

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences ont été intégrées directement au projet à travers les OAP, le règlement écrit ou le zonage. Elles sont rappelées et résumées dans le chapitre dédié à la fin du rapport.

Des éléments de prise en compte des enjeux identifiés au sein des OAP ont permis de réduire les incidences prévisibles sur certains secteurs à urbaniser, à travers des préconisations directement intégrées aux OAP.

Des mesures supplémentaires visant à améliorer la prise en compte des différentes thématiques environnementales par le projet sont proposées.

3.4. Indicateurs de suivis

D'après le Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir des critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et à envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Les indicateurs de suivi sont des données quantitatives ou qualitatives à un temps t qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de manière à les évaluer et à les comparer à leur état initial à différentes dates. Ils possèdent donc un rôle non négligeable dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne ses incidences et ses dispositions en termes d'environnement. Ils auront pour rôle de montrer et d'évaluer les conséquences directes du document d'urbanisme sur le territoire. Afin de visualiser rapidement les évolutions du territoire liées à l'urbanisme, les indicateurs doivent correspondre à un outil simple à mettre en œuvre et à évaluer.

La définition et l'adaptation des indicateurs dans l'évaluation environnementale doit tenir compte des différentes caractéristiques du territoire (milieux naturels et agricoles, milieu physique, paysages, qualité de l'air, risques, énergie...). Ces indicateurs sont le reflet de l'originalité du territoire et sont donc variables selon les territoires.

A noter que les indicateurs ne doivent pas être définis si des fluctuations trop importantes des valeurs indicatrices sont possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces protégées par exemple.

4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES

La principale difficulté rencontrée correspond à la nature caillouteuse ou artificialisée du sol des sites prospectés, qui a parfois empêché la réalisation des sondages pédologiques jusqu'à la profondeur minimale de 50 cm à atteindre. Ces sondages sont présentés en annexes du présent document.

B. RESUME NON TECHNIQUE

1. ANALYSE DES ENJEUX

Le diagnostic présenté dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme de Munster a été réalisé en 2016 par ECOSCOPE. Il s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial du territoire intercommunal (milieu physique, milieux naturels, paysage...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux associés à chacune de ces thématiques. Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux du territoire.

Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Biodiversité	✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel ✓ Préservation des continuités écologiques locales	✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » et ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin ») et du réservoir de biodiversité (Hautes Vosges haut-rhinoises) ✓ Préservation de la qualité du corridor lié à la vallée de la Fecht et des corridors locaux ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, aux prairies des versants et à la trame verte urbaine et périurbaine (parcs, espaces verts, vergers) ✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles	MOYENS à FORTS
Cadre de vie et paysages	✓ Protection des sites et des paysages ✓ Valorisation des entrées de ville	✓ Préservation des coulées agricoles et paysagères gages d'espaces de transition et de respiration avec les espaces bâtis ✓ Gestion de la pression urbaine sur les versants (bas de pente et clairières) et intégration d'objectifs de qualité dans les secteurs à urbaniser ✓ Valorisation et réouverture des points de vue sur la ville et les paysages environnants ✓ Gestion de l'enfrichement sur les bas de pentes et vallons périurbains ✓ Valorisation et intégration des coulées vertes de la Fecht et de la Petite Fecht dans le projet urbain	FORTS
		✓ Traitement des entrées de villes (surtout en entrée de vallée) et des zones de conurbation avec les communes voisines ✓ Traitement interne de la zone d'activités ✓ Valorisation du patrimoine architectural et arboré en milieu urbain	MOYENS
Pollutions	✓ Préservation de la qualité de l'eau ✓ Préservation de la qualité de l'air et prévention des changements climatiques ✓ Gestion durable des déchets	✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (pollution en ozone) ✓ Persévérance de la sensibilisation vis-à-vis du tri des déchets	FAIBLES à MOYENS

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Risques et nuisances	✓ Protection des biens et des personnes ✓ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	✓ Prise en compte des risques technologiques et des risques d'accident (rupture de barrage et transport de matières dangereuse) ✓ Prise en compte des risques d'inondation du PPRi de la Fecht ✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues dans les espaces périurbains notamment au nord et au sud-ouest du ban, ainsi qu'à l'ouest de la ville ✓ Prise en compte des nuisances sonores liées à la RD417 et à la RD10	MOYENS
Ressources naturelles	✓ Gestion économe de l'espace ✓ Préservation des espaces naturels et ruraux ✓ Gestion économe de l'énergie	✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes de superficie de territoire (pentes des versants vosgiens). Quelles limites à l'urbanisation ? ✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des lignes de crête (limites/taquets à l'urbanisation ?) ✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré, prairial et paysager de la commune ✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments	FORTS

2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

La cohérence entre les différentes pièces du PLU est globalement bonne. La plupart des orientations affichées dans le PADD sont retranscrites dans les autres pièces du PLU. Cependant, certains des objectifs affichés en termes de préservation des espaces naturels, du fonctionnement écologique et du patrimoine arboré n'apparaissent qu'en partie dans le reste des pièces.

Par ailleurs, le projet de PLU prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration des enjeux liés aux questions de santé publique, de patrimoine, de ressources naturelles et de prise en compte des risques. L'intégration des enjeux liés aux milieux naturels et au paysage pourrait encore être améliorée (protection des vergers, haies et bosquets) même si elle a évolué de manière positive au cours de la démarche itérative. Le projet ne fait apparaître aucune action de valorisation des structures architecturales et paysagères (vergers, lisières, bas de pentes). Le PLU pourrait intégrer ces enjeux via le zonage et le règlement par exemple.

Les objectifs du Grenelle se retrouvent dans le projet de PLU, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, l'étude du potentiel de densification), la prise en compte des zones inondables (zonage et règlement), la prise en compte des déplacements doux (OAP), la préservation des espaces agricoles et forestiers (zonage et règlement), la protection des espaces naturels et paysagers (zonage et règlement) et la préservation de la Trame verte et bleue (règlement, zonage, PADD). Par ailleurs, le règlement n'apporte aucune contrainte concernant l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le règlement du PLU prend en compte le développement futur des communications numériques.

Globalement, le PLU est compatible avec le SCoT Colmar Rhin Vosges (CRV). La majorité des orientations du SCoT trouvent une transcription dans les pièces du PLU. Les surfaces en extension sont cohérentes avec les celles indiquées par le SCoT. Les objectifs en matière de développement économique, de soutien à l'agriculture, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion des risques et des nuisances sont bien mis en application dans le projet de PLU. Le projet soutient la requalification des friches industrielles des sites Hartmann et Hammer.

Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation des paysages fixés par le SCoT. Le projet ne prévoit pas d'extension aux entrées de villes. Il ne remet pas non plus en cause la préservation de la façade urbaine patrimoniale et des points de vue identifiés par le SCoT.

Les recommandations en termes de préservation de la nature en ville se traduisent par la protection des principales structures relais intra urbaines que sont le parc Albert Schweitzer et le parc de la Fecht sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le maintien de la continuité inter-vallée n'est pas remis en cause grâce à son classement en zone agricole. La fonctionnalité des corridors associés au cours d'eau, c'est-à-dire au corridor écologique d'importance nationale de la Fecht est assurée par le classement des linéaires de ripisylves au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. A noter que leur classement en zone N aurait permis de renforcer cette logique de préservation.

A noter certaines prescriptions du SCoT sont en partie retranscrites dans le PLU seulement. Il s'agit notamment de celle visant la préservation des vergers dont l'enjeu est à la fois environnemental et paysager, que le projet n'engage pas. Le SCoT prescrit également le classement des corridors écologiques d'importance régionale et suprarégionale en zone A ou N, alors que ce n'est pas le cas de la Fecht et de la Petite Fecht dans la traversée de Munster. Enfin, le SCoT prescrit la prise en compte des risques liés aux sols pollués, point sur lequel, excepté pour une OAP, le projet de PLU ne fait rien apparaître, la commune est pourtant concernée par plusieurs sites BASIAS et BASOL.

Le projet est compatible avec le SDAGE. Il n'entre pas en conflit avec le document, ni n'empêche l'atteinte des objectifs fixés, notamment en termes de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Le risque d'inondation est pris en compte de façon satisfaisante (application des dispositions du PPRI), de ce fait le projet est compatible avec le PGRI Rhin Meuse. Les autres plans et programmes (SRCAE, PCET, PPGDND, SRA des forêts...) sont pris en compte par le projet de PLU.

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Les incidences liées à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitats et donc à la diminution de la biodiversité associée dans les secteurs classés U non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et aux secteurs d'extension et en reconversion AUh et AUf. Globalement, les milieux susceptibles d'être impactés par le projet d'urbanisme, qu'ils soient intégrés ou non à l'enveloppe urbaine, sont essentiellement les boisements, les vergers et les prairies. Les incidences vis-à-vis des zones d'extension sont faibles dans la mesure où les surfaces impactées sont modérées et ne visent pas des habitats de forte valeur écologique. Le projet aura des incidences faibles à moyennes sur les milieux naturels.

Les expertises pédologiques et phytosociologiques n'ont pas présenté de résultats indiquant la présence de zones humides au sein des zones d'extension et urbanisables prospectées. En revanche, tous les résultats ne se sont pas révélés conclusifs en raison de la nature caillouteuse du sol. La zone humide remarquable du « Lit majeur de la Fecht entre Munster et Wihr-au-Val » est quant à elle efficacement protégée avec une protection au titre de l'article L.151-23 et un classement en zone Aa.

Les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont négligeables. Le plan de zonage et le règlement du PLU prévoit la protection des ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht. Par ailleurs, dans les zones urbanisables, les constructions devront observer un recul de 4 m minimum par rapport aux berges des cours d'eau. Le règlement de la zone UD, qui couvre les structures relais intra urbaine limite la constructibilité de ces secteurs. Les parcs Albert Schweitzer, le parc de la Fecht et le parc André Hartmann sont identifiés comme espaces à préserver au titre de l'article L.151-23. D'autres espaces intra urbain ayant une fonction de structure relais ne disposent pas de protection spécifique, mais leur classement en zone UD limitera les incidences potentielles sur ces secteurs. Enfin, l'urbanisation d'une partie du secteur UCb de Haslach engendrera une perte d'habitats forestiers inclus à un réservoir de biodiversité d'importance régionale, non significative au vu de la faible surface potentiellement concernée, par rapport aux surfaces de milieux conservés dans le projet et sur les autres communes.

Globalement, le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. La ZHR est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les sites Natura 2000 sont majoritairement classés en zone A ou N. A noter que le classement en zone A de la ZSC n'est pas forcément des plus adaptés avec la nature des habitats présents (boisements), puisqu'une volonté de réouverture paysagère en zone A est affichée. Néanmoins, les enjeux sont faibles sur les secteurs concernés.

Le projet est favorable à la préservation du paysage communal. La compatibilité des constructions avec le cadre urbain et paysager fera l'objet d'une attention particulière comme en témoignent les dispositions affichées dans le règlement et les OAP. Les secteurs d'extensions n'entraînent pas d'étalement urbain excessif. Le projet de PLU prévoit la reconversion des sites Hartmann et Hammer, ce qui aura des incidences positives sur le paysage urbain. Les haies de résineux qui ont tendance à assombrir et cloisonner le paysage sont interdites sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de la zone UA. Enfin, les parcs urbains qui contribuent à la qualité du cadre de vie de la commune sont préservés de tous travaux pouvant remettre en cause leur conservation. A noter cependant que le projet n'engage pas la protection des vergers et des haies qui jouent un rôle écologique et paysager.

Les risques naturels sont globalement bien pris en compte par le projet de PLU. Les incidences du projet sont négligeables à faibles puisque ce dernier intègre les risques d'inondations définis par le PPRI de la Fecht et la réglementation associées. Les secteurs d'extension sont localisés en dehors des secteurs inondables. Les risques de mouvement de terrain sont également considérés par le projet puisque qu'aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est concerné par un risque important de mouvement de terrain. Une servitude d'utilité publique (SUP) liée aux canalisations de gaz existe sur la commune. Les dispositions liées aux différentes SUP restent applicables et cela apparaît dans le règlement du PLU. Les incidences en matière de risques sont négligeables.

Le PLU aura des incidences sur la qualité de l'air en raison de l'augmentation du trafic induite par l'augmentation de la population, tout comme sur la gestion des déchets du fait de l'évolution des volumes à traiter, mais celles-ci seront très faibles à l'échelle communale.

Le projet de PLU prévoit d'appliquer la réglementation en vigueur en termes d'isolation acoustique des habitations. Les incidences sur l'environnement sonore sont négligeables.

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif. Il n'induit pas d'impacts majeurs de nature à remettre en cause le bon état actuel des masses d'eau superficielles et souterraines.

Les mesures prévues par le PLU sont favorables à la préservation de la ressource en eau. Les contraintes liées au périmètre de protection rapprochée situé sur le secteur Haslach sont rappelées dans l'OAP du secteur. Des dents creuses et les secteurs d'extension sont situés sur des zones à dominante humide, leur urbanisation occasionnera potentiellement des incidences en cas de zones humides avérées. Enfin, les besoins en eau potable augmenteront avec la population communale. Les incidences sur la ressource en eau sont faibles.

En termes de pollution des sols, aucune incidence particulière n'est à prévoir. Les eaux des surfaces circulables des zones d'extension transiteront par un dispositif séparateur d'hydrocarbures. Aucune modification significative du zonage n'est prévue au niveau des sites BASIAS. Les OAP des secteurs Hartmann et Hammer prescrivent l'évaluation du niveau de pollution du site avant leur requalification.

Les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et au climat sont considérées comme positives, grâce notamment à une réglementation et des OAP favorables à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont négligeables (maintien d'une trame urbaine compacte, développement des axes de déplacement doux et des énergies renouvelables).

La perte de surface agricole est considérée comme moyenne puisqu'environ moins de 10 % des espaces agricoles pourront être consommés par l'urbanisation. Il s'agit pour l'essentiel de surfaces comprises au sein de l'enveloppe urbaine.

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

La commune de Munster comprend deux sites Natura 2000 : la ZSC « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » et la ZPS Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

La ZSC, et donc les habitats d'intérêt communautaires qui y sont répertoriés, sont classés en totalité en zone naturelle ou agricole et sont donc préservés de tout risque d'urbanisation majeure. L'article 1 du règlement de la zone N interdit

« tout travaux et aménagements de nature à porter atteinte au caractère de la zone ». Le règlement limite fortement les utilisations et occupations du sol admises dans les zones A et N, le zonage est donc favorable à la préservation des habitats naturels du site Natura 2000. Cependant, la vocation agricole de la zone A constitue une source potentielle d'incidences sur les habitats forestiers en raison des opérations de réouverture paysagère envisagées. Néanmoins, elles ne concerneront pas l'intégralité des boisements de la zone A, les surfaces en jeu sont faibles par rapport à la superficie du site, et comprennent des boisements de faible intérêt (résineux). **Le projet aura des incidences négligeables sur les habitats de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation de la ZSC « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».**

Les incidences sur les populations d'espèces de la ZPS et de la ZSC sont globalement négligeables. Le projet n'impactera pas de manière significative la plupart des populations d'espèces ayant justifié la mise en place des deux sites Natura 2000. En effet la préservation de leurs habitats, cours d'eau et grands ensembles forestiers, n'est pas remise en cause. Les milieux présents sur le site Natura 2000 à Munster sont favorables à l'espèce et sa présence est avérée sur la commune. En l'absence de protection des milieux semi-ouverts (vergers, fourrés, haies), les incidences potentielles sont évaluées à moyennes.

5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet de PLU aura indéniablement des incidences négatives. La réhabilitation du secteur Hammer impactera négativement la perméabilité du tissu urbain aux déplacements de la faune et l'urbanisation du secteur Badischhof entraînera la destruction de zones de jardins et de friches essentiellement.

Les aspects positifs du projet permettent cependant de contrebalancer ces incidences négatives. Le principe de bilan environnemental n'est pas de chercher et équilibrer chaque incidence précisément, mais bien de raisonner de manière globale. Les OAP apportent dans ce sens de nombreux éléments permettant de limiter les futurs impacts paysagers et environnementaux. Une protection forte est instaurée sur la zone humide remarquable, de même que sur les parcs urbains et les ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht.

Ainsi, le projet de PLU n'aura aucune incidence résiduelle significative. Son bilan environnemental est équilibré avec néanmoins quelques réserves.

La principale réserve relevée concerne l'absence de protection forte pour les derniers vergers du ban communal. Par ailleurs, un manque de cohérence est à signaler entre la prise en compte du site Natura 2000 et la mise en place d'un zonage A sur une partie de celui-ci, de même que le classement de la Fecht et la Petite Fecht en zone U quand bien même leur ripisylves est protégée au titre de l'article L.151.23.

C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET

1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le diagnostic présenté dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme de Munster a été réalisé en 2016 par ECOSCOPI. Il s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial du territoire intercommunal (milieu physique, milieux naturels, paysage...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux associés à chacune de ces thématiques.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

1.1. Milieu physique

- Commune située dans une vallée granitique où les dépôts sédimentaires s'organisent de manière complexe. Le fond de vallée est constitué d'alluvions des rivières vosgiennes ;
- Le ban communal est intégré au bassin versant de la Fecht ;
- Une commune traversée par la Fecht et la Petite Fecht et leurs petits cours d'eau affluents ;
- 5 plans d'eau situés en rive droite de la Fecht (1,15 ha) : Leymel, Etang Parc Fecht, Schlosswald, Etang du Dumbuhl (privé) ;
- Un état écologique moyen pour la Fecht à sa traversée de Munster en 2013 (état chimique non disponible) ;
- Un état chimique et écologique bon pour la Petite Fecht ;
- Présence d'une nappe d'eau souterraine : « Socle vosgien », en bon état quantitatif et qualitatif en 2013 ;
- Présence d'une ancienne mine de cuivre au lieu-dit « Heidenbach ».

1.2. Milieux naturels

- Un fond de vallée largement concerné par les zones à dominante humide (202 ha au total) ;
- 1 zone humide remarquable à l'est de la commune : Lit majeur de la Fecht entre Munster et Wihr-au-Val ;
- Un territoire concerné par la ZPS « Hautes-Vosges » et la ZSC « Site à chauves-souris des Hautes-Vosges haut-rhinoises » ;
- Un territoire communal dominé par le milieu forestier (56 %) et les espaces urbanisés (24 %). Les prairies représentent environ 13 % du ban ;
- Les boisements présentent des formations diverses : conifères purs, mélanges de feuillus et conifères, feuillus en mélange, conifères en mélange ;
- Des milieux semi-ouverts (landes, fourrés) présentes en lisières ou au sein des forêts ;
- 1 réservoir de biodiversité d'importance régionale, Hautes-Vosges haut-rhinoises (RB 68), essentiellement forestier et prairial. Un réservoir d'intérêt local sur les forêts de pentes et les prairies de la commune ;
- 1 corridor écologique d'intérêt national pour la faune aquatique et de milieux alluviaux : « Vallée de la Fecht » ;
- 1 corridor d'importance locale : la Fecht en amont de sa confluence avec la Petite Fecht.

1.3. Paysage et patrimoine

- Un territoire localisé dans la zone de confluence du vallon de la Fecht et celui de la Petite Fecht, où le fond de vallée commence à s'élargir ;
- Coulées vertes dans le paysage associées au passage de la Fecht et de la Petite Fecht ;
- Centre ancien pourvu de nombreux sites patrimoniaux, qui pour certains constituent des points d'appel dans le paysage ;
- Patrimoine arboré très présent : alignement d'arbres, nombreux parcs et espaces verts, arbres remarquables, ripisylve ;

- Présence de clairières et de murets en pierre sèches sur certains versants contribuant à la diversité paysagère ;
- Patrimoine lié à l'eau regroupant fontaines et ouvrages hydrauliques de types moulins, vannes de prises d'eau, etc. ;
- Un territoire sensible à la pression urbaine sur les terrains plats de fond de vallée, les bas de versants et certaines clairières, ainsi qu'une tendance à la conurbation avec Hohrod et Stosswihr ;
- Des sensibilités paysagères liées à l'enfrichement des petits vallons et au manque de traitement paysager interne ;
- Une commune comportant de nombreux points de vue et des entrées de villes en majorité « satisfaisantes » ;
- Présence de 6 monuments historiques inscrits, partiellement inscrits ou partiellement classés et de près de 150 éléments recensés à l'inventaire général du patrimoine culturel.

1.4. Santé publique

- Un territoire concerné dans sa partie nord par deux périmètres de protection rapprochée des captages AEP ;
- Une eau potable de très bonne qualité physico-chimique et une consommation en eau potable en diminution entre 2004 et 2014 ;
- Un approvisionnement en eau potable assuré en régie. Territoire divisé en deux unités de distribution : Munster (8 sources + 1 forage) et Munster-Haslach (3 sources) ;
- Un assainissement géré par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM) pour la collecte, et par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) pour le traitement. La commune est reliée à la station d'Épuration de Colmar ;
- Une collecte des déchets assurée par le CCVM et un traitement effectué par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs (SITDCE). Les volumes de déchets sont en légère augmentation ;
- 2 infrastructures routières disposant d'un classement sonore : RD417 et RD10 ;
- Une tendance à la baisse pour le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules (données de la station de Colmar).

1.5. Risques naturels et technologiques

- PPRI de la Fecht approuvé le 14 mars 2008 qui fait apparaître trois types de zones sur la commune : une zone inconstructible inondable en cas de crue centennale et deux zones constructibles inondables en cas de crue centennale ou de rupture de digue ;
- Commune concernée par un risque de rupture de barrage de classe C : Lac vert, Forlet, Lac du Schiessroth, Altenweiher ;
- 3 arrêtés de catastrophe naturelle à Munster ;
- Commune située en zone d'aléa sismique modéré et présentant une sensibilité faible à l'érosion et aux coulées de boues et au phénomène de retrait gonflement des argiles ;
- Existence d'un phénomène d'érosion des berges de la Fecht au sud-ouest du ban communal ;
- 30 sites recensés dans la base de données des sites potentiellement pollués (BASIAS) et 1 site BASOL ;
- Présence de 4 ICPE dont 3 soumises au régime d'autorisation ;
- Existence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (RD417 et canalisation de gaz).

1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés

Tableau 2 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Biodiversité	✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel ✓ Préservation des continuités écologiques locales	✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » et ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin ») et du réservoir de biodiversité (Hautes Vosges haut-rhinoises) ✓ Préservation de la qualité du corridor lié à la vallée de la Fecht et des corridors locaux ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, aux prairies des versants et à la trame verte urbaine et périurbaine (parcs, espaces verts, vergers) ✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles	MOYENS à FORTS
Cadre de vie et paysages	✓ Protection des sites et des paysages ✓ Valorisation des entrées de ville	✓ Préservation des coulées agricoles et paysagères gages d'espaces de transition et de respiration avec les espaces bâtis ✓ Gestion de la pression urbaine sur les versants (bas de pente et clairières) et intégration d'objectifs de qualité dans les secteurs à urbaniser ✓ Valorisation et réouverture des points de vue sur la ville et les paysages environnants ✓ Gestion de l'enfrichement sur les bas de pentes et vallons périurbains ✓ Valorisation et intégration des coulées vertes de la Fecht et de la Petite Fecht dans le projet urbain	FORTS
		✓ Traitement des entrées de villes (surtout en entrée de vallée) et des zones de conurbation avec les communes voisines ✓ Traitement interne de la zone d'activités ✓ Valorisation du patrimoine architectural et arboré en milieu urbain	MOYENS
Pollutions	✓ Préservation de la qualité de l'eau ✓ Préservation de la qualité de l'air et prévention des changements climatiques ✓ Gestion durable des déchets	✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (pollution en ozone) ✓ Persévérance de la sensibilisation vis-à-vis du tri des déchets	FAIBLES à MOYENS
Risques et nuisances	✓ Protection des biens et des personnes ✓ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	✓ Prise en compte des risques technologiques et risques d'accident (rupture de barrage et transport de matières dangereuse) ✓ Prise en compte des risques d'inondation du PPRi de la Fecht ✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues dans les espaces périurbains, notamment au nord et au sud-ouest du ban, ainsi qu'à l'ouest de la ville ✓ Prise en compte des nuisances sonores liées à la RD417 et à la RD10	MOYENS

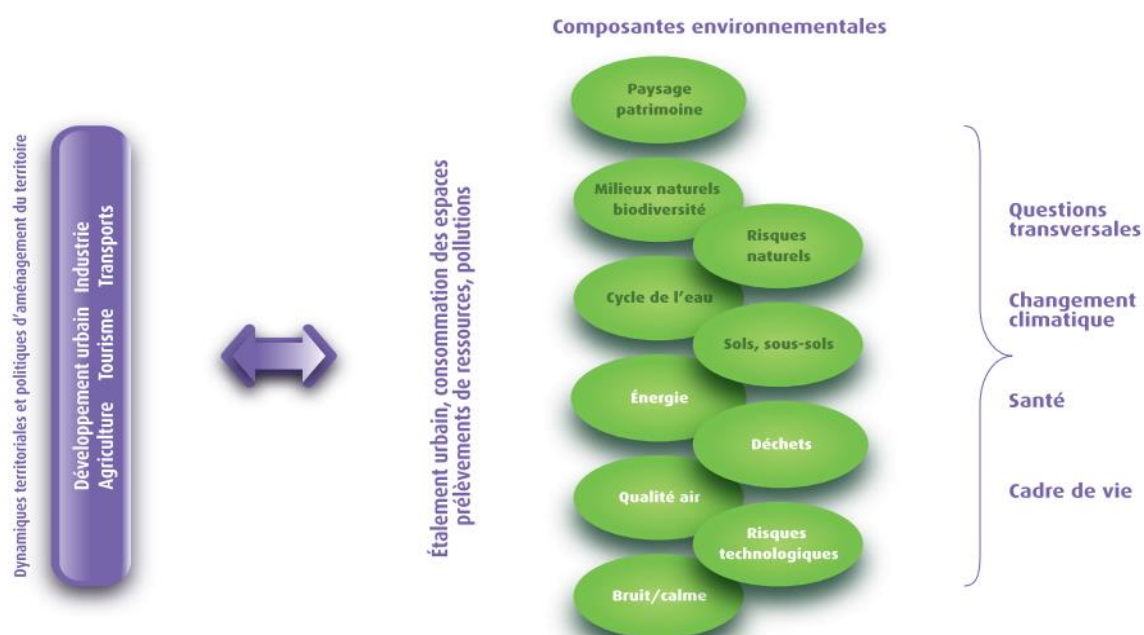
THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Ressources naturelles	✓ Gestion économe de l'espace ✓ Préservation des espaces naturels et ruraux ✓ Gestion économe de l'énergie	✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes de superficie de territoire (pentes des versants vosgiens). Quelles limites à l'urbanisation ? ✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des lignes de crête (limites/taquets à l'urbanisation ?) ✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré, prairial et paysager de la commune ✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments	FORTS

2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE

2.1. Analyse du diagnostic

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1 f) et du Code de l'Urbanisme (article L.121-1 pré-ALUR) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron 2011)

L'état initial de l'environnement traite de l'ensemble des thèmes environnementaux, plus ou moins précisément d'un thème à l'autre. Ainsi des précisions pourraient être apportées sur les milieux naturels (superficies des périmètres d'inventaires et de protection présents sur la commune).

2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues) ;
- Prise en compte des risques majeurs ;
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie ;
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs ;
- Développement des communications numériques.

Le projet de PLU de Munster prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, l'étude du potentiel de densification), la prise en compte des zones inondables (zonage et règlement), la prise en compte des

déplacements doux (OAP), la préservation des espaces agricoles et forestiers (zonage et règlement), la protection des espaces naturels et paysagers (zonage et règlement) et la préservation de la Trame verte et bleue (zonage, PADD).

Par ailleurs, le règlement n'apporte aucune contrainte concernant l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le règlement du PLU prend en compte le développement futur des communications numériques.

3. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les orientations générales du PADD de Munster sont structurées en 6 axes, déclinés en diverses actions pour le territoire. Ces axes sont décrits ci-après et analysés au regard des enjeux environnementaux globaux, ainsi que vis-à-vis du règlement et des OAP.

3.1. Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat

Préservation et mise en valeur du centre - renforcement et densification du tissu bâti périphérique

Les perspectives d'évolution du bâti concernent la réhabilitation et la transformation des bâtiments en centre ancien, et la densification et création de nouveaux logements en périphérie. La collectivité souhaite préserver les bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial et assurer la bonne intégration des constructions nouvelles. Elle désire permettre les opérations de restructuration du bâti qui ne perturbent pas le fonctionnement urbain ou la sécurité publique, tout en préservant le caractère de lieux. Le projet vise à intégrer la TVB dans sa traversée de la commune pour son intérêt paysager et environnemental, ainsi que la Trame noire. Enfin une attention sera prêtée au traitement des entrées de villes et des franges urbaines, notamment le long de la RD et sur les coteaux.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Distinction du noyau ancien (UA), du faubourg en continuité du centre (UB) et de la zone à dominante d'habitat pavillonnaire (UC) - Pas d'extension linéaire le long des axes routiers principaux	-	Gestion économe de l'espace
- Préservation de la coupure verte avec Hohrod et Stosswihr	- OAP Hartmann et OAP Hammer	Gestion économe de l'espace Paysage et patrimoine
- Emplacement réservé pour l'aménagement de l'entrée de ville depuis Stosswihr	-	Paysage et patrimoine
- Le règlement autorise la transformation de bâtiments existant s'ils n'aggravent pas les risques et les nuisances	-	Risques et nuisances

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

Engager la reconversion des friches industrielles

D'anciens sites industriels, longtemps restés figés, offrent des opportunités de reconversion qui permettront de modérer la consommation foncière. Il s'agit principalement des anciennes manufactures Hartmann et du site Hammer. La collectivité souhaite mettre en place un cadre réglementaire permettant la réalisation des opérations de

reconversion de ces sites, notamment au travers d'OAP. L'implantation et le développement d'activités compatibles avec le voisinage devraient être favorisés. Les capacités de stationnement seront adaptées au contexte local.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Sites Hammer et Hartmann classés en secteurs AUf1 et AUf2	- OAP pour les sites Hammer et Hartmann classés	-
- Le règlement prévoit la réalisation de places de stationnement répondant aux besoins des opérations	-	Transports et déplacements

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Diversité des fonctions et mixité de l'habitat

La commune constitue un pôle central à l'échelle du bassin de vie et concentre ainsi une diversité de fonctions qu'il convient de développer. La collectivité souhaite fixer les conditions qui permettront à Munster de préserver ce statut à l'échelle de la vallée. L'objectif de création de logements est de 300 à 350 logements supplémentaires de différentes natures, afin de répondre aux besoins de toutes les catégories de population. A cette fin, le projet de PLU fixera les dispositions qui permettront de réaliser des constructions alternatives à la maison individuelle. Enfin, la collectivité souhaite éviter toute entrave au développement d'activités et de services tant qu'ils ne créent pas de nuisances au voisinage.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- En zones U pas de contraintes particulières pour les activités admises tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le voisinage et les caractéristiques urbaines - Constructions à usage d'habitations, de commerces, de bureaux et d'équipements autorisées en secteurs AUh et AUf	- Partage des logements entre petits collectifs et habitat individuel groupé/habitat intermédiaire, maison bi-famille	-
- Développement d'activités, de construction et d'installation possibles à condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage.	-	Risques et nuisances

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Maitrise et planification du développement urbain

Afin de poursuivre le renouvellement urbain, un assouplissement des règles de constructions sera réalisé. La cohérence et la conformité des projets avec les objectifs d'aménagements (consommation d'espace, mixité, intégration urbaine...) sera assuré par la définition d'OAP sur les secteurs importants. Les contraintes locales seront prises en compte dans la construction du projet.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Rappel des contraintes liées au PPRI, aux servitudes d'utilité publique et aux nuisances sonores.	- Contraintes réglementaires et servitudes d'utilité publique indiquées dans les OAP	Risques et nuisances

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.2. Orientations générales concernant le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs

Les zones d'activité économique

La nécessité de confirmer l'importance des activités économiques locales pour la vitalité de la commune est mise en avant par le PADD, dont l'une des orientations vise le maintien de la diversité des types d'activités proposées. L'optimisation de l'utilisation des terrains résiduels sera recherchée. La réalisation de logements de fonctions sera encadrée. Pour tenir compte de la sensibilité visuelle des secteurs économiques situés le long de la RD417 et RD10, leur intégration paysagère fera l'objet de prescriptions particulières dans le cadre des orientations d'aménagement.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Sites Hammer et Hartmann classés en secteur AUf (sites en reconversion à vocation d'activités)	- OAP pour les sites Hammer et Hartmann classés	-
- En zones U pas de contraintes particulières pour les activités admises tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le voisinage et les caractéristiques urbaines	-	Nuisances

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Le commerce, le tourisme et les équipements publics et de loisirs

La commune souhaite développer et maintenir la diversité des activités commerciales proposées, voire les élargir. L'implantation des commerces et services de proximité sera plus particulièrement favorisée en centre-ville. L'objectif est également de maintenir et renforcer l'offre en équipements sportifs, culturels et de loisirs. L'objectif affiché ici est aussi de développer, améliorer et diversifier l'offre en hébergement touristique. Le projet de développement du site de Haslach (ancien équipement de santé), à vocation touristique principalement, va notamment dans ce sens.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- En zones U pas de contraintes particulières pour les activités admises tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le voisinage et les caractéristiques urbaines - Secteur UCb destiné en partie à la réhabilitation d'une ancienne maison de cure en site d'hébergement touristique et à la création de 12 habitations supplémentaires à vocation touristique (cabanes insolites et maisons en bois) - Secteur UD destiné à l'accueil des équipements sportifs et de loisirs - Protection des parcs urbains - Emplacement réservé aux équipements publics	- OAP secteur Haslach	Gestion économe de l'espace Paysage et patrimoine Préservation des milieux naturels

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.3. Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

La collectivité souhaite proposer des solutions alternatives en matière de déplacements. Par exemple, les liaisons douces avec les communes voisines seront améliorées et réfléchies de façon à s'inscrire avec les réseaux existants ou prévus. Il a été décidé leur raccordement cohérent aux réseaux existants lors de l'ouverture des secteurs d'extension et en reconversion, pour faciliter leur intégration urbaine. Les capacités de stationnement seront adaptées aux futurs projets. L'accessibilité vers et depuis la gare sera améliorée, tout comme celle de l'arrêt ferroviaire Badischhof et des établissements scolaires. La commune veut également prévoir, grâce à des dispositions réglementaires du PLU, la possibilité d'accéder aux réseaux de communication existants dans les meilleures conditions.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Adapter les voies publiques et privées aux usages qu'elles supportent - Emplacements réservés pour l'aménagement et élargissement de voiries, donc liaisons douces et cheminements piétons. - Raccordement des futures constructions au (très) haut débit	- Axes de déplacements doux intégrés aux OAP	Transports, déplacements et communications numériques

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.4. Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques

Organisation maîtrisée de l'espace et des activités agricoles

Le PADD soutient la préservation du secteur agricole et la poursuite de l'activité des structures agricoles situées à proximité du tissu urbain. Le projet met en place des règles permettant l'intégration paysagère des bâtiments et l'organisation de l'interface entre espace urbain et agricole. La constructibilité dans l'espace agricole est encadrée et prend en compte les enjeux ou contraintes particulières. La commune souhaite rendre possible les opérations de restauration pastorale et d'ouverture paysagère sur certains versants.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Prescriptions en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	-	Paysage et patrimoine
- Constructions à vocation agricole autorisées en zone A et secteur Aa inconstructible - 86 % des espaces agricoles en secteurs A et N	-	Gestion économe de l'espace Préservation des milieux naturels

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques

La collectivité souhaite la non-constructibilité des grands ensembles naturels, afin de préserver leur intérêt environnemental, paysager, touristique et récréatif. Elle prévoit d'assurer le maintien des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans le SCoT, ainsi que la préservation des secteurs à enjeu local. Les continuités formées par la Fecht et la Petite Fecht seront préservées en raison de leur intérêt paysager et écologique. Le projet touristique de Haslach constitue le seul projet d'importance en limite de milieux naturels d'intérêt. Les incidences du projet sont décrites dans le chapitre D.1.3.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- 56 % des milieux naturels en zone N stricte, dont le règlement limite fortement la constructibilité du secteur, et 40 % en zone A/Aa - Sites Natura 2000 et réservoirs de biodiversité majoritairement placés en zone A et N - Zone UCb située en limite de site Natura 2000 et intégrée à un réservoir de biodiversité d'intérêt régional - Zone humide remarquable placée en secteur Aa et protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht protégées au titre de l'article L.151-23	- Pour le site du Haslach, préserver un équilibre entre essences locales et typiques du site pour favoriser le maintien et le développement de la biodiversité locale - Pour le site du Haslach, tendre vers un bilan environnemental équilibré voire positif par rapport à l'état initial - Mise en place de dispositifs de type nichoirs pour les oiseaux et chauves-souris dans le secteur du Haslach (préconisation)	Préservation des milieux naturels

→ **Concordance partielle entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU. Aucune action spécifique n'est prévue concernant la préservation des vergers. A l'inverse, l'OAP du secteur de Haslach prescrit que le projet devra tendre vers un bilan environnemental équilibré, voire positif par rapport à l'état initial.**

3.5. Orientations générales concernant le paysage

Le PADD prévoit la préservation du paysage communal au travers de la protection des grands ensembles forestier et ceux plus modestes (vergers, bosquets, haies...) soit via le zonage et la mise en place de protections au titre de l'article L.151-23. Les espaces ouverts seront préservés de toute nouvelle extension. Les entrées de ville et les fronts urbains seront traités avec attention, les éléments identitaires du patrimoine seront protégés et mis en valeur. Pour conserver la morphologie de la ville, l'urbanisation des flancs de coteaux sera limitée. Le caractère architectural du centre ancien sera préservé en fixant des règles en termes de volumétrie, d'aspect et d'implantation des constructions. Les OAP intégreront des dispositions dédiées à l'insertion paysagère des opérations d'aménagement, en particulier dans les zones qui comporteront des bâtiments d'activités.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Préservation des parcs urbains au titre de l'article L.151-23 - Pas d'extension au niveau des paysages ouverts (prairies)	-	Paysage et patrimoine bâti Préservation des milieux naturels
- Les activités, constructions et installations de nature à porter atteinte aux caractéristiques urbaines du centre ancien sont interdites - Insertion des futures constructions au bâti existant, et compatibilité avec le site et les paysages environnants - Règles d'implantations des constructions, de hauteurs et d'aspects extérieurs définies dans le règlement - Projets pouvant être refusés en cas d'atteinte au caractère et à l'intérêt des sites et des paysages - Un emplacement réservé pour l'aménagement d'une entrée de ville - Secteur d'extension AUH se limite au bas du versant	- Intégration des constructions à la pente du terrain - Préservation du patrimoine bâti remarquable du site Hartmann - Réouverture paysagère sur le secteur Haslach - Création d'espaces verts, de parcs, de jardins	Paysage et patrimoine bâti

→ **Concordance partielle entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU. Le projet ne prévoit pas de protection des petits éléments arborés que sont les vergers, les bosquets et les haies.**

3.6. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le remplissage des dents creuses, la densification et l'utilisation des friches industrielles seront la priorité. Ainsi les besoins en extension au-delà de l'enveloppe urbaine sont estimés à 1,8 ha. Environ 1,5 ha sera valorisable dans le tissu existant. La densification et la restructuration du bâti sera encadrée par des règles d'implantation ou de gabarit. Les

OAP permettront d'optimiser l'utilisation des espaces constructibles. Les limites globales actuelles des secteurs d'activités économiques seront conservées. L'urbanisation en zones naturelles et agricoles sera limitée à celle nécessaire aux activités actuelles et devra respecter la qualité paysagère et environnementale des sites.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- 1,8 ha d'extension à vocation d'habitat urbanisable à court terme (AUh) - 10 ha en reconversion à vocation économique et mixte (AUF1 et AUF2)	- Densité de 40 logements/ha en secteur AUh	Gestion économe de l'espace

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

3.7. Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU

Le tableau suivant présente les principaux enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement et la manière dont ils sont pris en compte dans le projet de PLU.

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Milieux naturels	
Préservation des milieux remarquables et du réservoir de biodiversité	- Zone humide remarquable protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Réservoir de biodiversité placé en zone A et N sur la majorité de son périmètre - Plantations prévues dans le projet de Haslach au niveau du secteur UCb - Intégration d'une partie du secteur UCb au site Natura 2000 « Sites à chauves-souris des Hautes Vosges haut-rhinoises » - Intégration de l'ensemble du secteur UCb à un réservoir de biodiversité d'importance régionale
Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, aux prairies des versants et à la trame verte urbaine et périurbaine (parcs, espaces verts, vergers)	- Protection des parcs urbains et des ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Mettre en place des aménagements écologiques au niveau du site du Haslach (nichoirs artificiels, gîtes à Chauves-souris cavernicoles, hibernaculums pour les reptiles et amphibiens) - Absence de protection des vergers
Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles	- Absence d'éléments en faveur de la préservation/restauration des lisières
Préservation de la qualité du corridor lié à la vallée de la Fecht et des corridors locaux	- Protection des ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Fecht et Petite Fecht classées en zone U dans leur traversée du tissu urbain
Paysages et patrimoine	
Valorisation et réouverture des points de vue sur la ville et les paysages environnants	- Réouverture paysagère sur le secteur Haslach - Zone A sur les bas de versants compatible avec des opérations de réouverture paysagère
Gestion de la pression urbaine sur les versants (bas de pente et clairières) et intégration d'objectifs de qualité dans les secteurs à urbaniser	- Zones d'extension se limitent aux pieds des versants
Gestion de l'enrichissement sur les bas de pentes et vallons périurbains	- Réouverture paysagère sur le secteur Haslach - Zone A sur les bas de versants compatible avec des opérations de réouverture paysagère
Valorisation et intégration des coulées vertes de la Fecht et de la Petite Fecht dans le projet urbain	- Protection des ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
Préservation des coulées agricoles et paysagères gages d'espaces de transition et de respiration avec les espaces bâtis	- Espaces agricoles inconstructibles en amont et en aval de la commune
Traitement des entrées de villes (surtout en entrée de vallée) et des zones de conurbation avec les communes voisines	- Espaces agricoles inconstructibles en amont et en aval de la commune - Emplacement réservé au niveau de l'entrée de ville au nord-ouest
Traitement interne de la zone d'activités	- Utilisation du potentiel de réhabilitation des sites Hartmann et Hammer

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Valorisation du patrimoine architectural et arboré en milieu urbain	- Protection des ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
Ressources naturelles	
Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes de superficie de territoire (pentes des versants vosgiens). Quelles limites à l'urbanisation ?	- Secteur d'extension limité - Pas d'extension linéaire le long des principaux axes routiers - Réutilisation des anciens sites industriels longtemps restés bloqués (AUF) - Prise en compte du potentiel foncier offert par le tissu urbain existant
Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des lignes de crête (limites/taquets à l'urbanisation ?)	
Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré, prairial et paysager de la commune	- Protection des parcs urbains au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Identification de zones agricoles inconstructibles
Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments	- Aucune contrainte particulière apportée par le règlement
Santé publique	
Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (pollution en ozone)	- Contribution indirecte des émissions polluantes par le développement des déplacements doux
Risques	
Prise en compte des risques technologiques et risque d'accident (rupture de barrage et transport de matières dangereuse)	- Pas d'ouverture à l'urbanisation de zones situées aux abords du principal tronçon routier concerné par le TMD
Prise en compte des risques d'inondation du PPRI de la Fecht	- Pas d'extension urbaine en zone inondable inconstructible - Rappel de l'application des dispositions du PPRI
Prise en compte des risques liés aux coulées de boues dans les espaces périurbains, notamment au nord et au sud-ouest du ban, ainsi qu'à l'ouest de la ville	- Pas d'éléments de prise en compte (enjeux faibles)
Prise en compte des nuisances sonores liées à la RD417 et à la RD10	- Respect des normes d'isolation acoustique

3.8. Conclusion

Cette analyse permet d'affirmer que la cohérence entre les différentes pièces du PLU est globalement bonne. La plupart des orientations affichées dans le PADD sont retranscrites dans les autres pièces du PLU. Cependant, certains les objectifs affichés en termes de préservation des espaces naturels, du fonctionnement écologique et du patrimoine arboré n'apparaissent qu'en partie dans le reste des pièces.

Par ailleurs, le projet de PLU prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration des enjeux liés aux questions de santé publique, de patrimoine, de ressources naturelles et de prise en compte des risques. L'intégration des enjeux liés aux milieux naturels et au paysage pourrait encore être améliorée (protection des vergers, haies et bosquets) même si elle a évolué de manière positive au cours de la démarche itérative. Le projet ne fait apparaître aucune action de valorisation des structures architecturales et paysagères (vergers, lisières, bas de pentes). Le PLU pourrait intégrer ces enjeux via le zonage et le règlement par exemple.

L'analyse des outils réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP) élaborés par la collectivité permettra de justifier plus précisément la bonne prise en compte ou non des enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement.

D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme ayant une valeur réglementaire et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ses trois piliers : économique, social et environnemental.

Après l'analyse de la cohérence interne du projet, il convient dans l'évaluation environnementale d'analyser le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. L'articulation du projet avec les autres documents cadre est analysée dans un deuxième temps, selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

L'analyse est organisée selon les thématiques suivantes :

- Gestion de la ressource en eau (ressource en eau potable, assainissement, etc.) ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Préservation des milieux naturels (espaces naturels à fort enjeu environnemental, périmètres d'inventaire et de protection) ;
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti,
- Transports, déplacements et communications numériques ;
- Performances énergétiques ;
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

L'analyse tient compte de l'ensemble des évolutions du projet, notamment celles liées à la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

1. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

L'évaluation du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement écrit consiste à analyser si ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux. L'analyse du zonage doit notamment permettre de vérifier que les terrains voués à l'urbanisation future :

- Ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- N'appartiennent pas à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- N'engendrent pas une fragmentation supplémentaire du territoire à travers leur aménagement futur ;
- Ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- Ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- Ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable ;
- Ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection au titre des monuments historiques...

Toutes ces conditions ne sont pas respectées par le projet de PLU. Le secteur AUh du secteur Badischhof est concernée en petite partie par un périmètre de protection de monument historique. L'OAP correspondant rappelle l'existence de cette contrainte et les enjeux sont négligeables. De plus, un Périmètre Délimité des Abords est en cours de réalisation, impliquant que le secteur ne sera plus concerné par cette problématique. Le secteur UCb est situé au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable, dont la présence est également rappelée dans les OAP, et qui va être supprimé prochainement (demande en cours de la part de la municipalité), en raison de l'arrêt du captage en eau potable.

A noter que suite à l'expertise « zone humide » menée en 2018, les secteurs d'extension concernées par les ZDH CIGAL ne présentent pas de zones humides avérées.

Le règlement graphique

Le zonage du PLU de Munster se divise en 4 catégories : les zones urbanisées (U), les zones d'extension (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Chaque zone est déclinée en sous-catégories précisant la vocation de chaque secteur. Le tableau suivant indique les surfaces affectées à chaque zone sur le territoire communal.

Tableau 3 : Superficies précisées par zones

Zonage	Superficie (ha)	
UA	15,3	234
UAa	1,6	(27,1 %)

Zonage	Superficie (ha)	
A	209,6	262,9
Aa	51,4	(30,4 %)

Zonage	Superficie (ha)	
UB	85,3	
UBa	4,4	
UC	62,7	
UCa	3,1	
UCb	5,0	
UD	29,7	
UE	14,3	
UEa	8,3	
UEb	3,6	
UEc	0,8	
AUf1	5,5	11,8 (1,4 %)
AUf2	4,4	
AUh	1,8	

Zonage	Superficie (ha)	
Ab	1,9	355,3 (41,1 %)
N	345,8	
Na	4,6	
Nb	4,0	
Nc	0,3	
Nd	0,6	

Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Munster est constitué de 8 chapitres pour chacune des 8 zones du plan de zonage (UA, UB, UC, UD, UE, AU, A et N). Il décrit le règlement de chaque zone en 17 articles organisés de la manière suivante :

Articles	Contenu de l'article
Article 1	Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités interdites
Article 2	Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités soumises à des conditions particulières
Article 3	Mixité fonctionnelle et sociale
Article 4	Emprise au sol
Article 5	Hauteur des constructions
Article 6	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété
Article 9	Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures
Article 10	Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver et à mettre en valeur
Article 11	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 12	Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations
Article 13	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
Article 14	Obligations de réalisation d'aires de stationnement
Article 15	Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 16	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement
Article 17	Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les tableaux suivants reprennent les principaux éléments du règlement et indiquent pour chacun d'eux les zones du PLU qui sont concernées. Pour chaque prescription, ses effets concernant la thématique abordée sont évalués selon 3 niveaux : effet négatif, effet positif, effet très positif.

1.1. Gestion de la ressource en eau

Analyse du zonage

Les périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable sont majoritairement situés en zone N. Le hameau de Haslach, classé en zone UCb, occupe le reste des périmètres. A noter que le captage en eau potable du secteur du Haslach sera abandonné prochainement, puisqu'il est déconnecté du réseau d'eau potable et qu'il existe des problèmes de qualité des eaux délivrées par la source. Dans ces conditions, la servitude d'utilité publique et les contraintes qui lui sont associées seront levées. La source pourra être éventuellement utilisée en tant que réserve incendie.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	- Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique [...] s'ajoutent aux règles propres du PLU.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.	1	1	1	1	1	1	✓	✓
	Sont interdites les nouvelles constructions implantées à moins de 4 mètres de la berge de La Fecht et de la Petite Fecht.	2	✓	✓	✓	✓			
	Sont interdites les clôtures fixes et constructions édifiées à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.							✓	✓
Article 13	Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Selon la capacité du réseau, les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié (infiltration, stockage, réutilisation...) permettant leur gestion sur le terrain même et compatible avec la géologie du lieu et la configuration des terrains. Si ce traitement s'avère impossible, alors le rejet des eaux pluviales doit se faire vers le réseau collecteur des eaux pluviales.	✓	✓	✓	✓		✓		
	Pour toute nouvelle construction, la parcelle sera équipée d'un réseau séparatif jusqu'en limite de propriété.	✓	✓	✓	✓				
	Les eaux pluviales collectées en aval des toitures peuvent être réutilisées dans le respect de la réglementation en vigueur.	✓	✓	✓	✓				
	(AU : Si nécessaire), les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble débordeur-séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.					✓	✓		
Article 16	Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.	✓	✓	✓	✓		✓		

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.								
	Dans tous les cas, les dispositions du règlement d'assainissement en vigueur doivent être respectées.	✓	✓	✓	✓	✓			
	En l'absence d'un réseau général, l'assainissement pourra être provisoirement assuré par un système d'épuration individuel répondant aux textes réglementaires en vigueur. (UB, UC : Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles collectifs ni aux opérations groupées et lotissements qui devront être raccordés obligatoirement au réseau collectif).		✓	✓	✓				
	Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par canalisations raccordées au réseau public. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles doit être subordonnée à un prétraitement approprié. Les dispositions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles sont fixées au cas par cas en fonction de la réglementation existante et de la nature des rejets. Lorsque l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement sera autorisée, le raccordement doit être effectué dès l'installation de l'établissement.					✓			
	Les dispositions réglementaires relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.							✓	✓

1 : L'application de cette prescription à l'ensemble des zones urbanisables serait favorable au maintien de la qualité de l'eau.

2 : Cette zone est traversée par un cours d'eau mais le règlement ne précise aucune marge de recul pour les futures constructions.

Analyse des incidences

Le projet prend en compte le périmètre de protection de captage d'eau potable existant du Haslach (bientôt supprimé) et ne remet pas en cause la qualité de l'eau produite : zone N majoritaire, rappel des servitudes d'utilité publique qui assure la protection de la ressource même en secteur UCb. Le règlement prévoit une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau en zone A et N d'au moins 6 m, et de 4 m minimum dans les zones UB, UC, UD et UE ce qui limite les risques de pollution des nappes d'eau superficielles. Aucune marge de recul n'est en revanche prévue en zone UA. Le périmètre inconstructible défini par le PPRI fait également office de marge de recul sur certaines portions des cours d'eau. De plus, les abords des cours d'eau en zone U sont déjà en grande partie urbanisés. Les risques de pollution inhérents à de nouvelles constructions aux abords d'un cours d'eau sont négligeables. Le raccordement à un réseau ou un dispositif d'assainissement est obligatoire. Dans la zone UE, qui concentre les plus grandes surfaces imperméabilisées circulables, les eaux de ruissellement de ces surfaces transiteront par un dispositif séparateur d'hydrocarbures. L'augmentation de la population entraînera une hausse de la consommation en eau potable et des volumes d'eau usée à traiter. Avec une charge maximale en entrée de 208 000 EH en 2013, la station d'épuration de Colmar est en capacité de traiter les volumes d'effluents supplémentaires (capacité nominale de 250 000 EH). En effet, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) indique que la commune de Munster représente 3,40% de la charge organique entrante sur la station. Compte tenu de l'horizon démographique que se fixe la commune (+440 habitants), ce ratio augmentera de 0,33 point. L'augmentation de la charge organique est considérée comme acceptable par le SITEUCE. Cependant, une attention particulière doit être portée sur les volumes d'eaux rejetées par la commune de Munster (EU-EP-ECP). L'objectif est de limiter au maximum la proportion des eaux claires parasites (ECP) pénétrant le système d'assainissement.

Les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau sont faibles.

1.2. Gestion économe de l'espace

Analyse du zonage

Les zones U ne permettent pas l'extension linéaire le long des routes principales et maintiennent une trame urbaine compacte. L'urbanisation des dents creuses contribuera à la densification du tissu urbain. L'enveloppe urbaine actuelle permettra, d'après le PADD, de répondre à près de la moitié des besoins fonciers. Les secteurs AUh et AUf sont localisées de manière cohérente sur le ban communal, en continuité avec la trame urbaine existante. La superficie en extension à vocation dominante d'habitat est de 1,8 ha. Les surfaces dédiées à l'activité économique en mixité avec l'habitat et les services atteignent 10 ha au sein des sites en reconversion.

Environ 11,3 ha d'espaces agricoles (prairies, vergers) pourront être consommés au sein des zones U et des secteurs d'extension, soit un peu moins de 10 % des surfaces communales.

Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 4	L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne peut excéder les deux tiers de la superficie du terrain.		✓						
	L'emprise au sol des constructions, hors équipements sportifs et de loisirs, ne pourra excéder la moitié de la superficie du terrain.				✓				
	L'emprise au sol des constructions, hors piscines, ne pourra dépasser la moitié de la superficie du terrain.			✓					
	Les extensions des maisons d'habitation existantes et de leurs annexes, en vue d'améliorer ces constructions ou de créer de l'hébergement touristique du type gîte rural ou chambre d'hôte, ne pourront excéder 30 % de l'emprise initiale de la construction et ce, de manière non cumulative							✓	
	Les extensions des maisons d'habitations existantes et de leurs annexes ne pourront excéder 30 % de l'emprise initiale de la construction et ce, de manière non cumulative.								✓
	Dans le secteur Nb, l'emprise maximum des constructions est limitée à 25 % de la superficie du terrain.								
	Dans le secteur Nc, l'emprise maximum des constructions et installations liées au stand de tir est limitée à 20 % de la superficie du terrain.								
	Dans le secteur Nd, l'emprise des constructions existantes ne pourra pas être augmentée.								

Analyse des incidences

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible dans la trame urbaine existante. L'analyse urbaine fait ressortir environ 6,5 ha de terrains mobilisables dans l'espace urbain, dont 1,5 ha sont mobilisables à court terme. Les secteurs d'extension sont compatibles avec les surfaces définies par le SCoT. Pour chaque zone, à l'exception des zones UA, UE et AU, une limite est fixée à l'emprise au sol des constructions.

Les incidences du projet en matière de consommation d'espace sont négligeables.

1.3. Préservation des milieux naturels

Analyse du zonage

Habitats naturels

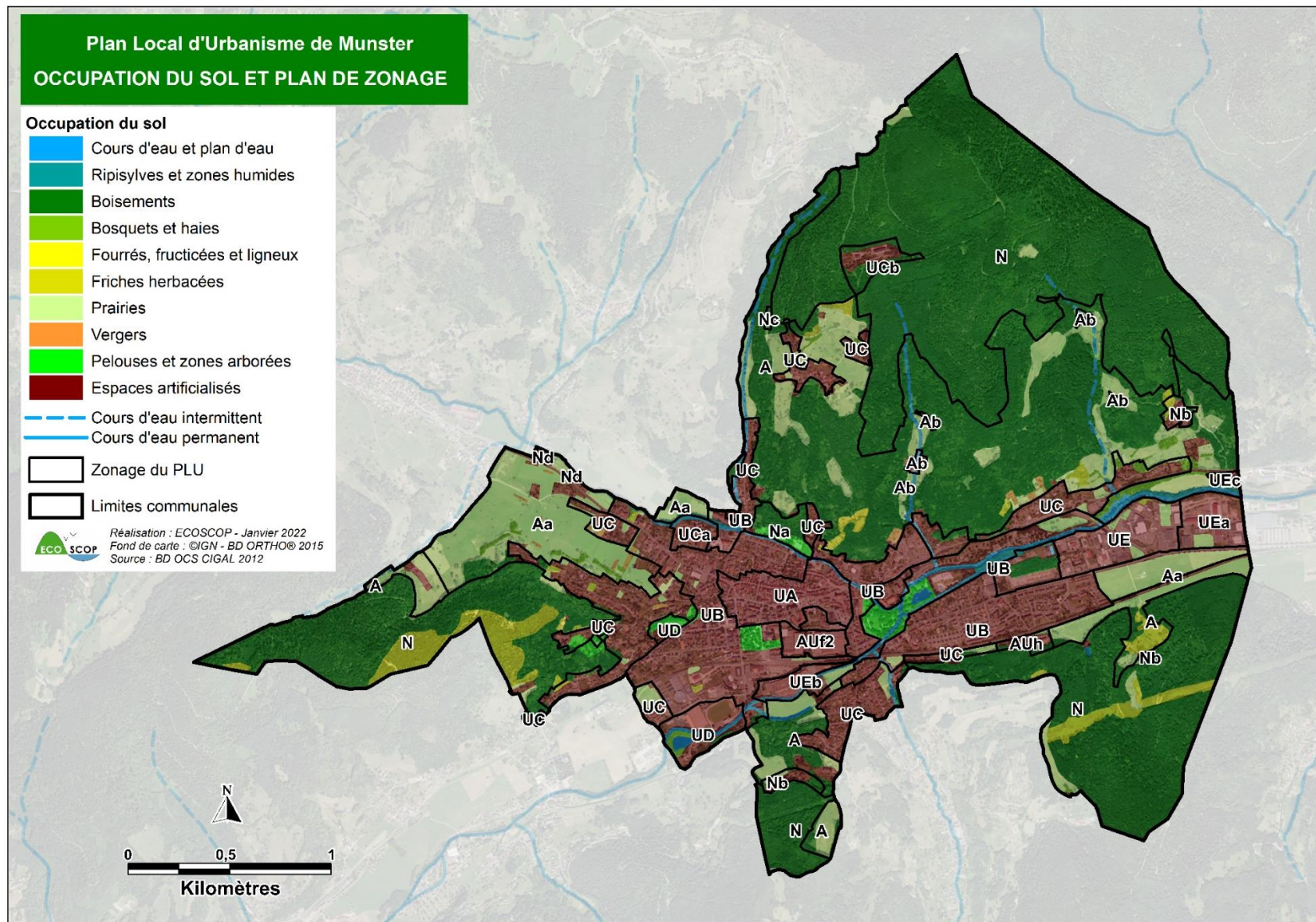
Le zonage est globalement cohérent avec l'occupation du sol. Les milieux naturels (prairies, boisements, bosquets, fourrés, *etc.*) sont en majorité classés en zones A ou N. Les superficies classées en zone urbanisable représentent une part plutôt faible en comparaison avec la surface totale qu'occupent ces milieux sur la commune. Certains types d'habitats, pour lesquels les surfaces classées en zone urbanisable sont significatives, font exception à cette observation générale. C'est le cas des ripisylves, qui sont davantage en zones urbaines qu'en zones naturelles ou agricoles (UD, UCa et UB principalement). Il en est de même pour les vergers et les bosquets qui sont respectivement à 34 % et 28 % en zones U. Au total, environ 22,9 ha de milieux naturels (hors jardins, cours d'eau plan d'eau, parcs) sont classés en zone U et 2,2 en secteur AUh/AUf.

La prairie présente à l'est du territoire, inventoriée en zone humide remarquable du Haut-Rhin, est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il en est de même pour le parc urbain de la Fecht, le parc Albert Schweitzer et le parc Hartmann.

Tableau 4 : Répartition de l'occupation du sol par type de zone (en ha)

Occupation du sol	Zones A			Zones N					Zones U					Extension			Total
	A	Aa	Ab	N	Na	Nb	Nc	Nd	UA	UB	UC	UD	UE	AUf1	AUf2	AUh	
Cours d'eau et plans d'eau	0,92			0,10						0,20	0,09	3,69	0,33	0,07			5,39
Ripisylves et zones humides	1,63	0,55						0,04		0,65	0,44	0,77		0,26			4,34
Forêts et boisements	137,27	17,1	0,23	328,06	2,95	1,08	0,30			0,31	6,49	0,24	0,02	1,62		0,46	480,75
Bosquets et haies	3,21	1,36		0,14						0,06	0,93	0,76					6,54
Fourrés, fruticées et ligneux	3,46			13,42		0,37					0,15						17,40
Friches herbacées	2,21			5,41						0,40	0,33		0,10				8,43
Prairies	57,38	42,26	0,75	4,63		0,34				1,56	4,78	1,93	2,01			0,13	115,72
Vergers	0,97	0,63		0,04						0,27	0,59						2,50
Zones de jardins		0,68		0,16						0,82	0,15					0,71	2,51
Espaces verts et parcs arborés			0,20	0,79	1,47				0,02		1,04	5,10					11,12
Territoires artificialisés	8,06	4,22	0,80	1,20	0,20	2,17		0,56	16,80	83,32	55,78	17,22	24,39	3,57	4,43	0,54	223,25

Zonage dominant / Point de vigilance



Carte 1 : Occupation du sol et plan de zonage du PLU

Zones humides

La zone humide remarquable du « Lit majeur de la Fecht entre Munster et Wihr-au-Val » est classée en zone Aa et est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les zones à dominantes humides, hors territoires artificialisés, sont minoritairement classées en zone A ou N (environ 32 % des ZDH). Cette différence est principalement liée au passage de la Fecht en contexte urbain.

Tableau 5 : Part des zones concernées par une zone humide (en ha)

Zones à dominante humide	A	Aa	Ab	N	Na	Nd	UA	UB	UC	UD	UE	AUf	AUh	Total
Boisements linéaires humides	5,58	0,68	0,01	0,47	0,30	0,07	0,12	1,58	0,67	3,89	0,56	0,41		14,34
Eaux courantes	0,91							0,24		2,83	0,37			4,34
Forêts et fourrés humides	6,13			4,09				0,61	0,97	0,11	0,24	1,71	0,81	14,67
Plan d'eau										0,95				0,95
Prairies humides	13,37	25,62	0,27	0,17	0,12			0,94	3,35	2,03	0,02			45,90
Territoires artificialisés	2,05	4,44	0,26	0,63	0,51	0,53	5,02	52,23	16,73	15,96	22,41	6,90		129,10

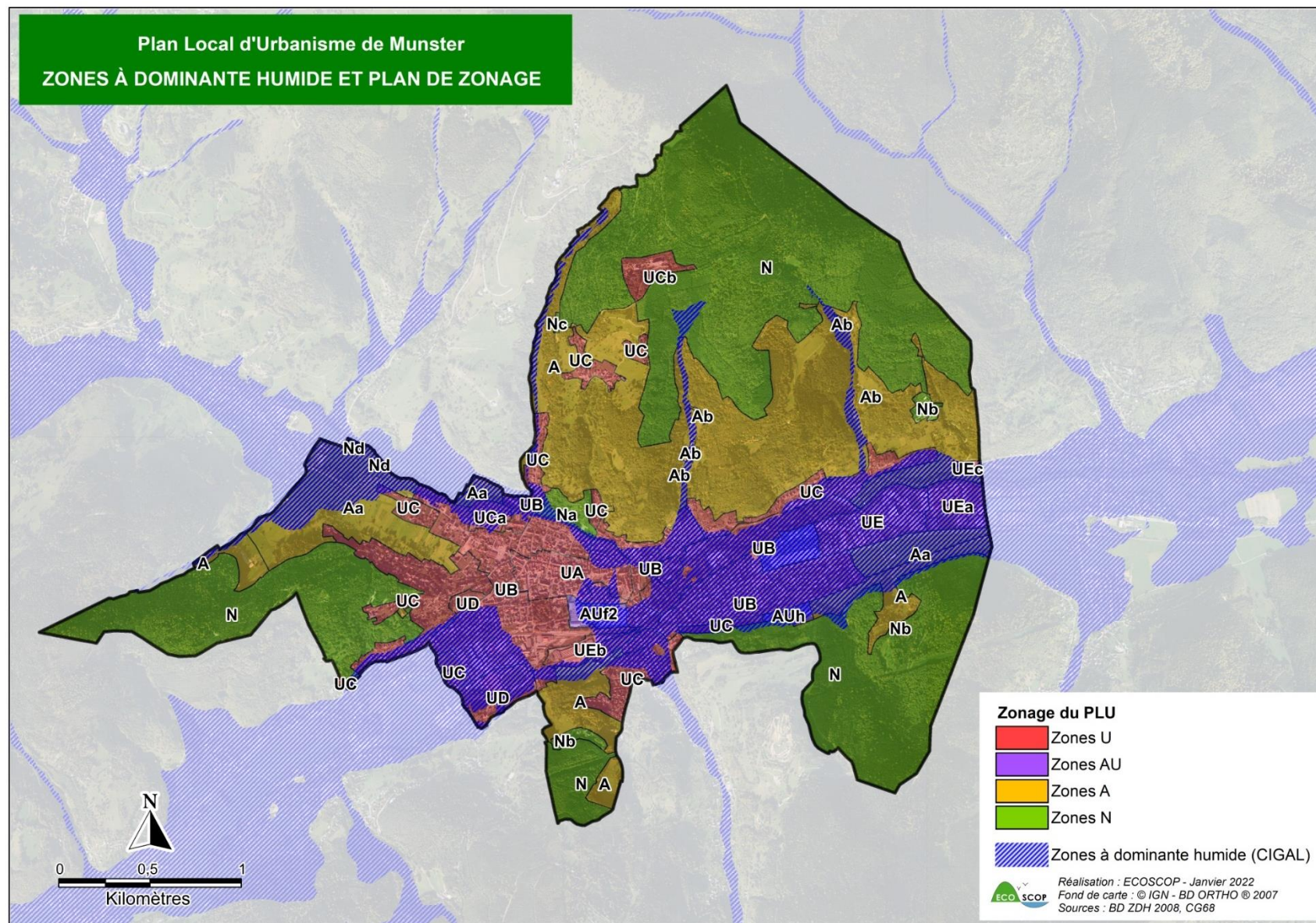
Expertise zone humide spécifique sur les principaux secteurs à urbaniser

Les 3 principaux secteurs urbanisables identifiés en zones à dominante humide sont situés :

- Sur la quasi-totalité du secteur AUh « rue du chemin de fer » (boisement et prairie) ;
- En secteur AUf, au sud de la rue du Hammer (boisement) ;
- En zone UC, sur le secteur « Nagelstall ».

L'expertise a consisté en la réalisation de sondages pédologiques d'une part, et en une analyse de la végétation d'autre part. Sur les 12 sondages réalisés au total, seuls 7 indiquent des profils de sols « non humides ». Les 5 autres sondages sont « non conclusifs » en raison du blocage de la tarière avant le point de contrôle des 50 cm. Le contexte alluvial des terrains est peu favorable aux expertises à la tarière à main. La localisation des sondages et leur description est disponible en annexes.

Pour le secteur AUh, 3 profils réalisés dans le périmètre de la zone à dominante humide concluent à l'absence de zone humide. La végétation est plus ou moins spontanée selon les secteurs. La zone de pâture, assez intensive, n'apporte pas d'indications fiables quant à la nature du sol, mais ici les profils sont concluants. Les quelques secteurs enfrichés pouvant être qualifiés de spontanés ne présentent aucune espèce hygrophile (Potentille rampante, Grande ortie, Plantain lancéolé, Carotte sauvage, Bourache, Armoise commune...). La végétation, lorsqu'elle est spontanée, et les quelques profils concluants permettent d'écarter la présence de zone humide.



Carte 2 : Zones à dominante humide et plan de zonage du PLU

Au moment de l'expertise zones humides, le secteur du Hammer comprenait un important boisement considéré comme spontané en raison de son développement progressif depuis une vingtaine d'années. Détruit entre temps, il s'agissait d'un boisement mésophile relativement diversifié dans sa strate arborée (Erable plane, Erable sycomore, Sorbier des oiseleurs, Robinier faux-acacia, Charme, Noisetier, Peuplier, Frêne) où l'Erable semblait légèrement prédominer. Les ronces et le Lierre étaient majoritaires en sous-bois. La topographie du site est très irrégulière en raison des nombreux apports de matériaux et de ruines d'anciennes constructions. Seul un sondage est conclusif et présente un profil non humide. Dans la mesure où la végétation n'indiquait pas la présence d'une humidité marquée dans le sol et que le profil conclusif ne met pas en évidence de traces d'hydromorphie ou une proximité de la nappe, l'absence de zone humide est retenue sur ce site.

Dans le secteur Nagelstall, la réalisation de sondage est impossible (blocage de la tarière en surface). Néanmoins, la présence de zone humide est écartée sur le critère de la végétation : il s'agit d'une prairie mésophile à Fétuque, Agrostide commune, Plantain lancéolé, Knautie des champs et Gaillet mou.

Fonctionnement écologique

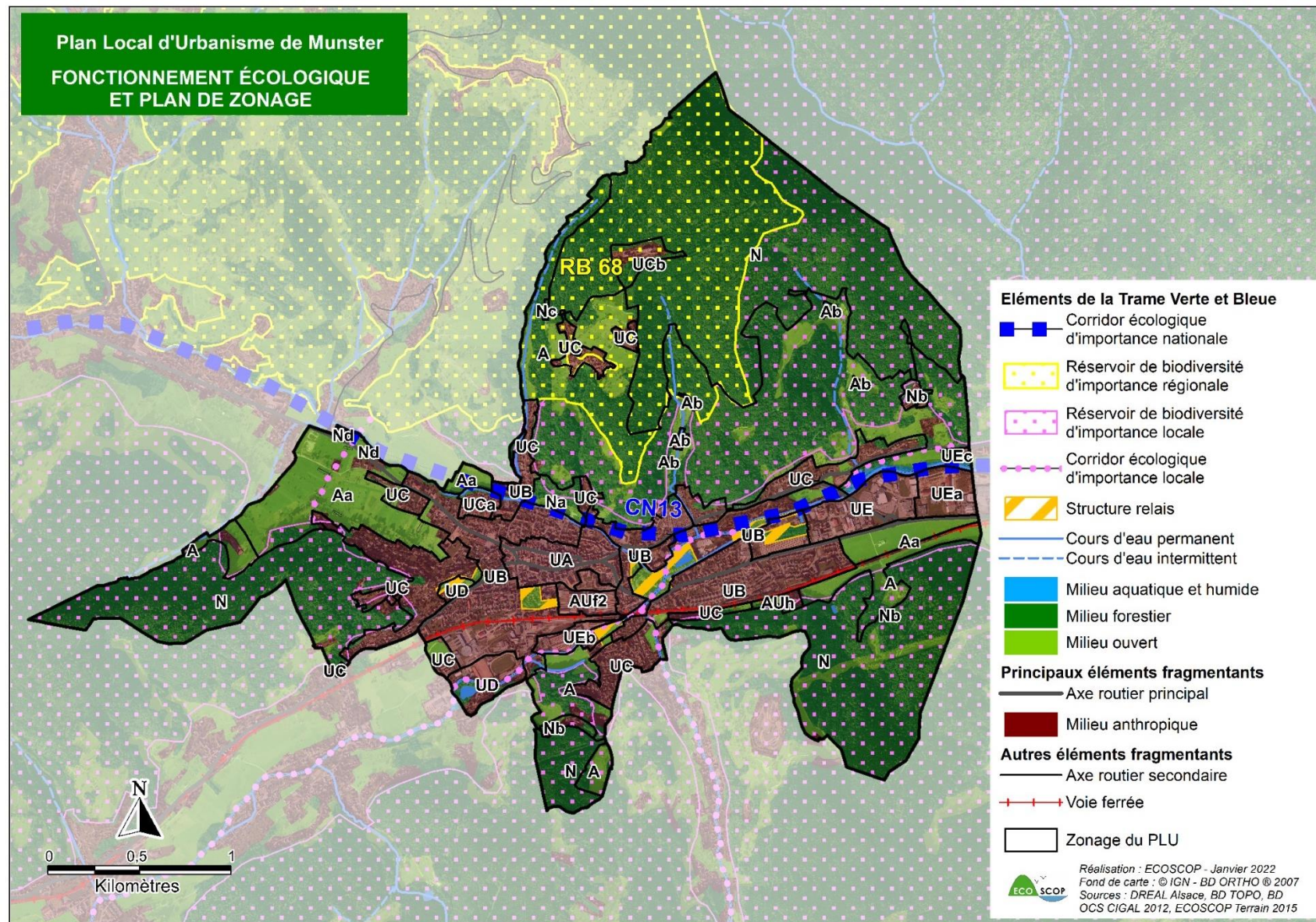
Le réservoir de biodiversité « Hautes-Vosges haut-rhinoises » (RB68) est couvert à 95 % par des zones naturelles ou agricoles. Une petite partie du réservoir de biodiversité, estimée à environ 5 %, est classée en zones UC/UCb. Une partie de ces zones correspond à des espaces artificialisés sans intérêt pour le réservoir, mais elles intègrent également des zones de prairies et de boisements. Le réservoir de biodiversité d'importance locale est classé en zone A et N à plus de 98 %.

La ripisylve de la Fecht et de la Petite Fecht, qui contribuent à la fonctionnalité d'un corridor écologique d'importance nationale, sont identifiées au plan de zonage et préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme à leur passage au sein du contexte urbanisé de Munster notamment.

Le corridor inter-vallée présent à l'ouest du ban est classé en zone agricole inconstructible. Ceux associés à la Fecht et à la Petite Fecht sont essentiellement situés en zones U.

Tableau 6 : Part des zones concernées par un réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité	A	Aa	Ab	N	Na	Nb	Nc	UC	UCb	AUh	Total
D'intérêt local	33,4 %	0,6 %	0,3 %	63,1 %	0,4 %	1,2 %		0,8 %		0,1 %	100 %
D'intérêt régional	28 %		0,1 %	66,9 %			0,3 %	1,9 %	2,9 %		100 %



Carte 3 : Fonctionnement écologique et plan de zonage du PLU

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Article R.111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.	1	1	1	1	1	1	✓	✓
	Sont interdits tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des cortèges végétaux repérés au plan de zonage comme « Eléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ».			✓	✓	✓		✓	✓
	Sont interdites les nouvelles constructions implantées à moins de 4 mètres de la berge de La Fecht et de la Petite Fecht.	2	✓	✓	✓	✓			
	Sont interdites les clôtures fixes et constructions édifiées à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.							✓	✓
Article 2	En secteur UCb, ne sont admis que : - [...] Les défrichements nécessaires aux constructions, équipements et installations admis dans le secteur ainsi qu'à la valeur paysagère et esthétique du site.			✓					
	Les défrichements sont soumis à autorisation.							✓	
Article 9	Les devront être conçues de manière à ne pas faire obstacle aux déplacements de la petite faune (Hérissons, batraciens...), des insectes marcheurs (et au libre écoulement des eaux en zone A).						3	✓	✓
Article 10	La prairie matérialisée au plan de zonage, correspondant à une zone humide remarquable, est identifiée comme « Elément de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ». Sont interdits tous travaux de retournement de cette prairie ainsi que les occupations du sol de nature à détruire ou à détériorer directement ou indirectement le fonctionnement ou les caractéristiques des zones humides et notamment les drainages, mises en eau, imperméabilisation, affouillements, remblais, plantations de résineux, dépôts divers. L'entretien mécanique des rigoles et fossés est toutefois autorisés.							✓	
	Les cortèges végétaux le long de la Fecht et de la Petite Fecht sont identifiés comme « Elément de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ». Cette végétation d'accompagnement arborée de la rivière est à préserver contre tous travaux de nature à détruire ou à porter atteinte aux fonctions biologiques et paysagères et à la continuité de ces formations linéaires jouant le rôle de corridor écologique.		✓	✓	✓	✓		✓	✓
Article 12	Les plantations devront être choisies majoritairement parmi des essences locales, fruitières ou feuillues.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	En cas de plantations, les essences champêtres, fruitières ou feuillues seront privilégiées.							✓	✓
	Les plantes invasives figurant sur la liste jointe en annexe au présent règlement sont interdites.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	Les espaces restants libres après réalisation des constructions, des accès et des aires de stationnement devront être traités en jardin d'agrément, verger, espace vert ou jardin potager.		✓	✓	✓				
	Les surfaces libres non destinées au stockage, aux manœuvres et au stationnement des véhicules doivent être végétalisées. Le coefficient de biotope par surface, dont le mode de calcul figure en annexe du présent règlement, ne peut être inférieur à 0,1 par unité foncière.					✓			

1 : L'application de cette prescription à l'ensemble des zones urbanisables serait favorable au maintien de la qualité des milieux aquatiques.

2 : Cette zone est traversée par un cours d'eau mais le règlement ne précise aucune marge de recul pour les futures constructions.

3 : Ajouter cette prescription au règlement de la zone AU apporterait une certaine garantie en termes de perméabilité des futures zones urbanisées au déplacement des espèces.

Analyse des incidences

Habitats naturels

Les milieux les plus susceptibles d'être impactés par le projet d'urbanisme, qu'ils soient intégrés ou non à l'enveloppe urbaine, sont essentiellement les boisements, les vergers et les prairies. Concernant les bosquets intégrés à la trame urbanisée et les autres boisements, leur intérêt réside dans leur rôle de structure relais et de support aux continuités écologiques en « pas japonais ». Pour les prés/vergers, les enjeux sont en lien avec leur faible superficie et leur tendance à la régression. Des espèces remarquables comme la Pie-grièche écorcheur peuvent occuper ces milieux. Environ un tiers des vergers sont visés par un zonage U. Cependant, ils sont souvent de faible surface et ne figurent pas parmi les mieux conservés de la commune ; les incidences potentielles sont limitées mais la préservation des vergers situés en zone agricole serait souhaitable. Les ripisylves sont en quasi-totalité situées en zone inconstructible du PPRI, et 4,3 km de ripisylves seront préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ce qui annule tout risque d'incidences potentielles liées à l'urbanisation.

Les espaces libres occupés par des habitats naturels totalisent 22,9 ha en zones U mais tous les terrains ne sont pas mobilisables, les incidences potentielles portent donc sur une plus faible surface. D'après l'analyse urbaine, ce sont environ 6,5 ha de terrains qui sont mobilisables en dents creuses, dont 1,5 ha seront mobilisables à court terme. Ces derniers se situent au niveau du chemin du Dumbuhl (0,5 ha de prairie), dans le quartier au sud de la Piscine (jardins), et à l'ouest du ban dans le secteur du Chemin du Moenchberg (jardins, prairies). Les incidences liées à l'urbanisation de ces espaces plus ou moins artificialisés et de petite surface seront limitées. A plus long terme, au rythme du déblocage de la rétention foncière les incidences se localiseront essentiellement dans la partie ouest du ban, secteur de la commune le plus fournie en dents creuses. Ce seront majoritairement des espaces artificialisés tels que des jardins qui seront consommés, le reste est actuellement occupé par des prairies (1 ha), des boisements (0,5 ha) et des vergers (0,25 ha). Les surfaces de milieux naturels en jeu sont légèrement supérieures à celles des secteurs mobilisables à court terme, les incidences seront donc plus importantes. Néanmoins, elles touchent des habitats situés en contexte urbain, qui présentent un potentiel d'accueil plus limité pour une biodiversité variée et patrimoniale.

Les incidences sur les habitats naturels des secteurs d'extensions restent limitées. Ceux présents au sein du secteur d'extension AUh présentent peu d'enjeux. Les surfaces impactées sont cependant restreintes par rapport aux surfaces totales de ces milieux à l'échelle communale. Par ailleurs, l'OAP prévoit la préservation d'une bande non construite le long du cours d'eau qui traverse la zone.

Dans le cas du projet de réhabilitation de l'ancien site de cure, ce sont les boisements intégrés à la zone qui pourront ponctuellement faire l'objet d'arrachages d'arbres, si des défrichements sont nécessaires aux constructions, aux équipements et aux installations admis dans le secteur. Le projet engendrera ici la destruction de plusieurs arbres intégrés au

site, notamment au niveau du futur parking à créer au nord-ouest et dans la partie centrale (constructions des cabanes en bois et des maisons insolites), pour lesquels une autorisation de défrichement a été accordée. A noter que les arrachages ont déjà eu lieu au niveau des emplacements des nouvelles constructions visant l'accueil de touristes.

Le règlement fournit une liste d'espèces invasives dont la plantation est interdite. Cela permet de limiter la propagation de ces espèces et ainsi de préserver la naturalité des milieux. La prescription indiquant que les espèces locales seront privilégiées va également dans ce sens.

Les incidences du projet de PLU sur les milieux naturels sont faibles sur les ripisylves et les bosquets et moyennes sur les vergers en raison de la part significative de ces habitats classés en zone urbaine et de leur rareté.

Zones humides

Le projet de PLU met en place une protection forte sur la ZHR localisée à l'est du ban. Un emplacement réservé prévoit la préservation et la valorisation des milieux naturels dans le secteur de l'étang, au sud de la commune. Les zones à dominantes humides sont majoritairement classées en zone A ou N. Celles classées en zone U ou AUF/AUh sont à plus de 84 % artificialisées et parfois situées en zone inconstructible du PPRI et de ce fait indirectement protégées de l'urbanisation.

Les expertises pédologiques et phytosociologiques ont conclu à l'absence de zones humides réglementaires sur l'ensemble des secteurs expertisés présentant des enjeux potentiels.

Les incidences potentielles du projet sur les zones humides sont donc considérées comme nulles.

Fonctionnement écologique

Aucune incidence significative n'est à prévoir sur les réservoirs d'importance locale majoritairement forestiers. Le corridor inter-vallée est préservé par le maintien de la coupure verte à l'ouest du territoire. Les clôtures installées en zones A et N seront perméables au déplacement de la petite faune. Les corridors écologiques associées à la Fecht et à la Petite Fecht, bien que non classés en zone N, seront préservés au travers de l'identification de leur ripisylve sur le plan de zonage et l'inscription de leur préservation dans le règlement.

Le projet touristique de réhabilitation du site du Haslach engendrera une perte de milieux forestiers inclus au réservoir de biodiversité d'importance régionale « Hautes-Vosges haut-rhinoises », à savoir un déboisement partiel sur 1,3 ha de milieux forestiers (absence de précision de la surface exacte à ce stade du projet), soit moins de 0,01 % des milieux forestiers du réservoir de biodiversité. En considérant cette faible surface de milieux potentiellement impactés, les caractéristiques et la qualité du réservoir ne seront pas dégradées.

Les parcs Albert Schweitzer, de la Fecht et Hartmann contribuent à la perméabilité du tissu urbain par leur rôle de structure-relais. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. A l'inverse, aucune mesure n'est prévue pour le maintien des zones boisées situées dans la zone UD à l'ouest du ban et en secteur UCb. Les prescriptions concernant le traitement en espaces verts des surfaces non bâties contribueront à maintenir une relative perméabilité des futurs espaces urbanisés.

Les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont faibles. Le plan de zonage et le règlement du PLU prévoient la protection des ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, dans les zones urbanisables, les constructions devront observer un recul de 4 m minimum par rapport aux berges des cours d'eau. Le règlement de la zone UD qui couvre les structures relais intra-urbaines limite la constructibilité de ces secteurs. Les parcs Albert Schweitzer, le parc de la Fecht et le parc André Hartmann sont également identifiés comme espaces à préserver au titre de l'article L.151-23. D'autres espaces intra urbain ayant une fonction de structure relais ne disposent pas de protection spécifique, mais leur classement en zone UD limitera les incidences potentielles sur ces secteurs. Enfin, l'urbanisation d'une partie du secteur UCb du Haslach engendrera une perte d'habitats forestiers inclus à un réservoir de biodiversité d'importance régionale, non significative au vu de la très faible surface potentiellement concernée, par rapport aux surfaces de milieux conservés dans le projet et sur les autres communes du Massif vosgien.

1.4. Préservation des paysages et du patrimoine bâti

Analyse du zonage

Le zonage prend en compte les caractéristiques et l'ancienneté du bâti en apportant une distinction entre le centre ancien (UA), le faubourg (UB) et les secteurs plus récents à dominante pavillonnaire (UC). La trame urbaine est relativement bien préservée, les secteurs d'extension s'insèrent dans des espaces cohérents, en continuité du tissu existant et sans engendrer d'extension linéaire le long des axes routiers principaux. La coupure verte avec Hohrod et Stosswihr est conservée. Un emplacement réservé est identifié pour l'aménagement de l'entrée de ville depuis Stosswihr.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Article R.111-4 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. Article R.111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions [...] sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Articles 4 à 10	D'une manière générale les dispositions fixées par les articles 4 à 10 permettent d'encadrer l'implantation, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et une insertion paysagère au sein de chaque zone.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Les activités, constructions et installations de nature à porter atteinte aux caractéristiques urbaines du centre ancien sont interdites.	✓							
	Sont interdits tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des cortèges végétaux repérés au plan de zonage comme « Eléments de paysage à conserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ».			✓	✓	✓		✓	✓
Article 2	Les installations extérieures aux constructions nécessaires notamment au chauffage, à la climatisation, à la ventilation...doivent être positionnées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public et s'intégrer au mieux au bâtiment existant.	✓	✓	✓	✓				
	En secteur UCb, ne sont admis que : - [...]			✓					
	Les défrichements nécessaires aux constructions, équipements et installations admis dans le secteur ainsi qu'à la valeur paysagère et esthétique du site. Les défrichements sont soumis à autorisation.							✓	

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 10	Le parc Hartmann est repéré au plan de zonage comme « Élément de paysage à conserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ». Tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre sa conservation sont interdits.		✓						
	Le parc Albert Schweitzer est repéré au plan de zonage comme « Élément de paysage à conserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ». Tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre sa conservation sont interdits.				✓				
Article 11	La réglementation en vigueur relative à la pollution lumineuse (éclairage, vitrines), et celle relative à la publicité (enseignes, signalétiques) doivent être respectées.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Article 12	Les haies masquantes constituées exclusivement de résineux sont interdites.		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Les espaces libres devront être aménagés, traités et entretenus afin de préserver le caractère esthétique, pittoresque et patrimonial du centre ancien.	✓							
	Les espaces restants libres après réalisation des constructions, des accès et des aires de stationnement devront être traités en jardin d'agrément, verger, espace vert ou jardin potager.		✓	✓	✓				
	Les surfaces libres non destinées au stockage, aux manœuvres et au stationnement des véhicules doivent être végétalisées. Le coefficient de biotope par surface, dont le mode de calcul figure en annexe du présent règlement, ne peut être inférieur à 0,1 par unité foncière. Les aires de stationnement réservées aux voitures doivent être plantées d'arbres disposés régulièrement à raison d'un pour 8 places au minimum.					✓			
	Les aires de stationnement réservées aux voitures seront plantées d'arbres disposés régulièrement à raison d'un pour 4 places au minimum.						✓		
	Dans le secteur UEc, les aires de de stationnement nécessaires à l'accueil du public devront être aménagées de manière à s'inscrire harmonieusement dans le site et le paysage en privilégiant un traitement naturel en étant accompagnées de plantations à base d'essences champêtres.					UEc			
	Les espaces libres non utilisés en aire de stationnement ou de circulation devront être traités en jardin d'agrément, verger, espace vert ou jardin potager. Une superficie minimum de 25% du terrain de construction devra être plantée en secteur AUh.						✓		
Article 16	A l'intérieur des îlots de propriété, si la configuration technique des réseaux d'électricité et de télécommunication le permet, les raccordements seront réalisés en souterrain.	✓	✓	✓	✓	✓			
	A l'intérieur des îlots de propriété les raccordements seront réalisés en souterrain.						✓	✓	✓

Analyse des incidences

Le projet est favorable au maintien d'un noyau urbain compact. Le choix des secteurs d'extension à vocation d'habitat et à vocation d'activité est cohérent avec la trame existante. En limitant l'extension linéaire le long des voiries, le projet de PLU ne modifie pas les entrées de villes. Un emplacement réservé permettra par ailleurs l'aménagement de l'entrée depuis Stosswihr. La reconversion des friches industrielles des sites Hartmann et Hammer sera bénéfique à la qualité du paysage urbain. Le règlement prévoit que tout projet peut

être refusé s'il est susceptible de porter atteinte au paysage de la commune. Les articles 4 à 10 du règlement permettent d'encadrer l'implantation, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et une insertion paysagère au sein de chaque zone. Par ailleurs, l'insertion paysagère des aires de stationnement et l'aménagement en espaces verts des espaces libres sont également prescrits par le règlement et le zonage est compatible avec la préservation des principaux points de vue répertoriés sur la commune. Les haies de résineux qui ont tendance à assombrir et cloisonner le paysage sont interdites sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de la zone UA.

Enfin, les parcs urbains qui contribuent à la qualité du cadre de vie de la commune sont préservés de tous travaux pouvant remettre en cause leur conservation. La promenade du Dubach sera maintenue en l'état par son classement en secteur Na (maintien de l'ouverture paysagère et des points de vue sur la ville depuis ce site).

Les cordons arborés qui soulignent les cours d'eau et qui participent à la qualité des paysages seront préservés au travers de leur classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En revanche, il n'est pas prévu de protection similaire sur les vergers du ban communal. Sans protection mise en place, le maintien de ces éléments paysagers n'est pas garanti.

Le projet de réhabilitation du site du Haslach entraînera le défrichement d'une zone en partie recolonisée par la forêt, de manière à rouvrir l'espace et offrir des points de vue de qualité. Le projet est donc positif d'un point de vue paysager.

Le projet est favorable à la préservation d'un cadre paysager de qualité à Munster. Les incidences sur le paysage et le patrimoine bâti sont donc considérées comme faibles.

1.5. Transports, déplacements et développement des communications numériques

Analyse du zonage

Le projet est favorable au maintien d'une trame urbaine compacte qui contribue, dans une faible mesure, à limiter les déplacements en voiture et qui encourage l'usage de mode de déplacement doux. La quasi-totalité des emplacements réservés concerne des opérations d'aménagements ou d'élargissements de voiries qui amélioreront les conditions de circulation sur la commune. Certains de ces aménagements visent à développer le réseau de déplacements doux.

Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 14	Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe au présent règlement.	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
Article 15	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	✓	✓	✓	✓		✓		
	Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.							✓	

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	Tout projet en zone N et dans le secteur Nb devra être adapté aux caractéristiques des voies de desserte et d'accès existantes.								✓
	Les caractéristiques géométriques et techniques des voies doivent être adaptées à leurs destinations. Elles doivent garantir l'accessibilité des véhicules de lutte contre l'incendie.					✓			
	Les voies nouvelles en impasse publiques ou privées destinées à être reversées dans le domaine public doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour sans effectuer de manœuvres. Ces voies en impasse publiques ou privées ne pourront en aucun cas excéder 100 mètres de long.		✓	✓					
	Les voies nouvelles en impasse publiques ou privées doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour (sans effectuer de manœuvres en zone UD).				✓		✓		
	Les accès doivent être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et au stationnement public.	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
	Toute construction nouvelle doit permettre un raccordement immédiat ou ultérieur à un réseau de communication à haut débit, sauf impossibilité technique.	✓	✓	✓	✓	✓		1	✓
	Toute opération nouvelle doit permettre un raccordement futur à réseau de communication à très haut débit, sauf contraintes techniques.						✓		

1 : La zone A peu accueillir des constructions. Le règlement pourrait, comme pour les autres zones, prévoir leur raccordement aux réseaux de communication.

Analyse des incidences

Le projet soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais des OAP. Les modalités de desserte des secteurs d'extension y sont également précisées. Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements. Les nouvelles voiries seront adaptées à l'usage qui est prévu et les voies en impasse seront aménagées de sorte à pouvoir faire demi-tour, ce qui devrait garantir de bonnes conditions de circulation. Les emplacements de stationnement seront prévus en quantité suffisante et certaines voiries bénéficieront d'améliorations au travers d'aménagements rendus possibles par les différents emplacements réservés. A noter que le parc automobile s'agrandira avec l'augmentation de la population, sans avoir d'incidences significatives sur les conditions de circulations.

Le raccordement des futures constructions aux réseaux de communication est prévu par l'article 15 du règlement.

Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées positives.

1.6. Performances énergétiques

Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 2	Ouvrages nécessaires à la production d'énergie autorisés							✓	
Article 9	L'isolation thermique par l'extérieur est proscrite pour les bâtiments présentant des décors dont la qualité justifie la préservation. De façon ponctuelle, l'isolation thermique par l'extérieur sera autorisée sous réserve de ne pas remettre en cause la spécificité du bâtiment par la dissimulation de ces caractéristiques : soubassement et modénatures, encadrements de baie, corniches, débords de toiture...	✓							
Article 11	La réglementation thermique en vigueur devra être respectée.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Analyse des incidences

Le développement de la commune entraîne un risque d'augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Toutefois, le projet est favorable à l'économie d'énergie et prévoit l'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation. Il n'apporte aucune contrainte particulière à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelables et ne remet pas en cause le fonctionnement des centrales hydroélectrique de la commune. Seuls les travaux d'isolation thermique par l'extérieur pourront être refusés sur les bâtiments arborant une architecture de qualité.

Les OAP apportent plusieurs éléments positifs en termes de performances énergétiques des futures constructions. Elles préconisent le développement des énergies renouvelables pour le secteur AUh. Pour le secteur AUF1 Hammer, l'OAP prescrit l'aménagement des aires de stationnement de façon arborée ou avec des panneaux solaires. De même que les toitures devront permettre l'installation de tels dispositifs.

Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.

1.7. Nuisances, risques naturels et technologiques

Analyse du zonage

Plusieurs zones urbanisables sont concernées par des zones inconstructibles du PPRI. Il s'agit des zones UA, UB, UBa, UCa, UD et UEb. Un risque d'érosion des berges est répertorié au niveau de la zone UD, au sud de la commune. Une cavité indéterminée est signalée en zone UC. L'ensemble du tissu urbain implanté en fond de vallée est situé sur une zone à faible aléa de retrait-gonflement des argiles.

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) par voie routière concerne l'ensemble des zones, à l'exception de la zone N, et celui lié aux canalisations de gaz les zones Aa et A à l'est du ban. 4 ICPE sont présentes à Munster et sont classées en zones UE (Christoph (ex-Scierie Peter)), UEa (SN CLELIAL Color), UA (MICLO Scierie & Palettes) et AUF (EURO TF/MHF).

Le site BASOL EURO TF/MHF est classé en secteur AUF et les sites BASIAS dont la localisation est connue sont situés en zones UB et secteur AUF.

Le secteur d'extension urbaine à vocation d'habitat AUh est située à l'écart de tous risques ou nuisances connus. Les secteurs en reconversion à vocation d'activité sont potentiellement pollués et l'une des deux secteurs est situé dans la bande exposée aux nuisances sonores de la RD417. Le plan joint en annexe au PLU fait figurer les secteurs soumis aux nuisances sonores des infrastructures de transport.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	- Article R.111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. - Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique [...] s'ajoutent aux règles propres du PLU. - Article R.111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques ou de son implantation à proximité d'autres installations.
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2008 sont interdites.
Article 2	Les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2008, figurant en annexe au présent dossier.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation sont interdits.	✓	✓	✓	✓		1		
	Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte, une augmentation des nuisances, une atteinte à la sécurité des habitations voisines et à la salubrité de l'environnement urbain sont interdits.	✓	✓	✓	✓				
	La création de bâtiments d'exploitations agricoles et l'installation de tout élevage domestique de nature à créer des nuisances sont interdits (à l'exception des ruchers en zone UD).	✓	✓	✓	✓				
Article 2	L'aménagement, la transformation ou l'extension des locaux artisanaux, commerciaux et bâtiments d'activités existants dans la zone sont admis, s'il n'en résulte pas une aggravation des risques ou nuisances pour l'environnement urbain.	✓	✓						
	Les installations extérieures aux constructions nécessaires notamment, à la ventilation... doivent être positionnées de manière à ne pas créer de nuisances sonores, olfactives, esthétiques pour le voisinage	✓	✓	✓	✓		1		
	Dans les bandes matérialisées le long des voies figurant sur le plan joint à l'annexe, les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique.	✓	✓	✓	✓		✓		
Article 11	A l'exception des dispositifs d'éclairage des bâtiments historiques et publiques, les éclairages extérieurs doivent être discrets et dirigés vers le sol.			✓					
	La réglementation en vigueur relative à la pollution lumineuse (éclairage, vitres) et celle relative à la publicité (enseignes, signalétique) doivent être respectées.			✓					

1 : Pour garantir un cadre de vie agréable aux futurs occupants des secteurs d'extension ces prescriptions pourraient être ajoutées au règlement de la zone AUh.

Analyse des incidences

Risques naturels

Le rappel des dispositions du PPRI dans le règlement du PLU assure une bonne prise en compte des risques d'inondations. Les zones inondables sont pour la plupart déjà urbanisées. Seuls des terrains en secteur AUF sont artificialisés mais encore vierges d'urbanisation, cependant la zone est constructible selon les dispositions du PPRI et est identifiée en risque faible. Le risque d'érosion des berges en zone UD est pris en compte au travers d'un emplacement réservé dédié en partie à l'entretien des berges.

Les secteurs d'extension et en reconversion sont situés en dehors des zones à risques majeurs. L'exposition aux risques d'effondrement de cavité ou de coulées de boue reste inchangée.

Les incidences du projet en matière de risques naturels sont négligeables.

Risques technologiques

Les enjeux sur le territoire Munster qui concernent les risques technologiques sont liés à la présence de 4 ICPE et au transport de matières dangereuses. Le règlement rappelle dans ses dispositions générales que la réglementation liée aux servitudes d'utilité publique s'applique en plus de la réglementation du PLU, ainsi les risques technologiques liés au transport de matières dangereuses sont bien pris en compte. Les risques technologiques du territoire sont également mentionnés sur le plan de zonage et dans le rapport de diagnostic environnemental.

Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.

Pollution des sols

30 sites potentiellement pollués BASIAS, 1 site BASOL et 4 ICPE sont recensés sur le ban communal. Aucune contrainte vis-à-vis de ces sites n'est indiquée dans le règlement. Ce dernier pourrait recommander la réalisation d'une étude de pollution sur ces sites au moment de leur réhabilitation. Concernant les ICPE, la réglementation en vigueur reste applicable. Les OAP associées aux secteurs Hammer et Hartmann prévoient l'évaluation du niveau de pollution des sites et imposent des mesures d'assainissement et de dépollution.

En termes de pollution indirecte des sols par des eaux contaminées, le projet prévoit le raccordement obligatoire à un réseau ou un dispositif d'assainissement. Par ailleurs, les eaux issues des surfaces circulables aménagées dans les zones et secteurs UE, AU, AUH et AUF devront faire l'objet d'un traitement préalable.

Les incidences du projet en matière de pollution des sols sont négligeables.

Gestion des déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

Les incidences du projet sur la gestion des déchets sont faibles.

Exposition aux bruits

De nombreuses zones urbaines (U) et le secteur AUF2 du site EURO TF/MHF sont exposées aux bruits inhérents à la circulation sur la RD417 et la RD10. Néanmoins la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique sera applicable et le règlement le rappelle dans son article 2. Le règlement indique des prescriptions particulières pour les zones UE, exposées aux nuisances sonores.

Dans une faible mesure, la prise en compte des liaisons douces dans les OAP contribuera à diminuer les nuisances sonores dans la commune.

Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont négligeables.

Qualité de l'air

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire. En prévoyant création de voiries adaptées et le réaménagement de voiries existantes (emplacements réservés) le projet favorise la fluidité de la circulation, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile. En revanche, le nombre de véhicules sur la commune augmentera avec l'évolution démographique, entraînant une hausse des émissions de CO₂ associées au trafic automobile.

Les secteurs d'extension et en reconversion maintiennent une trame urbaine compacte, qui sera densifiée par la mobilisation de dents creuses, limitant ainsi les déplacements à l'échelle de la commune. Le projet de PLU prend en compte le développement des déplacements doux via les emplacements réservés et les OAP, ce qui pourra encourager les habitants à réduire l'utilisation de la voiture pour les petits déplacements.

Par ailleurs, le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'énergies renouvelables, ce qui contribue à la réduction d'émissions polluantes.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont faibles.

2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. Elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...* ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Le projet de PLU intègre quatre OAP : un OAP habitat, une OAP tourisme, une OAP économie, et une OAP mixte.

Un tableau d'analyse des incidences est présenté pour chacune des OAP du projet de PLU. Il précise les enjeux identifiés pour chaque OAP et la manière dont ils sont pris en compte dans l'OAP.

2.1. OAP Habitat

L'OAP habitat concerne le secteur AUh Badischhof (1,8 ha + 0,7 ha en zone UC).

Thématique	Enjeux	Dispositions prévues	Incidences
Principes généraux			
Paysage	Intégration paysagère et urbaine des constructions	- Adaptation des constructions à la topographie du terrain - Choix adapté des matériaux, des constructions et des plantations dans les espaces publics - Préservation de la lisibilité du paysage	Positive
Transport et déplacements	Desservir de façon adaptée les nouveaux quartiers	- Intégration des nouveaux quartiers à la trame viaire existante et prise en compte des itinéraires piétons/cyclables	Positive
Energie, climat	Veiller à la qualité écologique des nouveaux aménagements et leur pertinence en termes de développement durable	- Limiter la pollution lumineuse - Eviter l'utilisation de pesticides - Utiliser des essences locales pour les plantations paysagères - Limiter l'imperméabilisation des sols - Développer les énergies renouvelables - Profiter de l'ensoleillement et de l'exposition des sites	Positive
Secteur Badischhof			
Milieux naturels	Enjeux faibles : milieux naturels ordinaires en marge du bâti	- Destruction d'environ 1,2 ha de boisements, 0,8 ha de jardins/friches et 0,1 ha de prairies - Aménagement d'un espace vert comprenant des jardins partagés/familiaux	Faible
Paysage	Prise en compte de l'enclavement et de l'isolement de la zone	- Objectif de désenclavement du quartier - Créer des perspectives sur la ville et la vallée en ouvrant des vues - Adapter les constructions au profil du terrain	Positive
Transports et déplacement	Assurer de bonnes conditions de circulation	- Sécurisation et conservation de la liaison douce - Création d'une nouvelle liaison douce connectant le quartier à la rue Henry Hartmann	Positive
Energie	Développer les énergies renouvelables	- Gestion en commun du chauffage (réseau de chaleur, chaufferie collective...)	Positive
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	- Partage de l'offre en logements entre petits collectifs, logement individuels groupés/habitats intermédiaires, maisons bi-familiales - Densité de 40 logements/ha	Nulle

Thématique	Enjeux	Dispositions prévues	Incidences
Secteur Hammer			
Milieux naturels	Enjeux faibles : friches industrielles (boisement coupé récemment) située le long de la Fecht	- Protection de la ripisylve de la Fecht au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	Positive
Paysage	Prise en compte de la nature postindustrielle du site et de son intégration au bâti de Munster	- Accompagner la desserte interne par des aires de stationnement qui seront soit arborées, soit recouvertes de dispositifs solaires photovoltaïques ou thermiques - Réaliser un alignement d'arbres le long de la RD10	Positive
Transports et déplacement	Assurer de bonnes conditions de circulation	- Aménager une liaison le long de la Fecht - Projet contribuant à la constitution d'une liaison douce le long de la RD10 et de la rue du Général de Lattre de Tassigny	Positive
Energie	Développer les énergies renouvelables	- Accompagner la desserte interne par des aires de stationnement qui seront soit arborées, soit recouvertes de dispositifs solaires photovoltaïques ou thermiques	Positive
Nuisances sonores	Secteur exposé aux nuisances sonores de la RD10	- Pas de nouvelles populations exposées aux nuisances	Nulle
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	- Pas de nouveaux logements prévus	Nulle

2.2. OAP Tourisme/habitat

Cette OAP vise le secteur UCb du secteur du Haslach (5 ha).

Thématique	Enjeux	Dispositions prévues	Incidences
Milieux naturels	Enjeux moyens : espace forestier intégré à un réservoir de biodiversité d'importance régionale	- Altération de 1,3 ha environ de boisements pour la création de maisons en bois, de cabanes insolites et d'un parking destiné à l'accueil des touristes et des habitants (coupes sélectives pour réouverture paysagère, implantation des bâtiments/parking) - Réouverture paysagère des parties est et sud du site - Surfaces impactées minimales à l'échelle du réservoir de biodiversité d'importance régionale (0,01 % des habitats forestiers du réservoir) - Reconstituer les parcs arborés et les jardins - Eviter toute forme de pollution lumineuse - Préserver un équilibre entre les essences locales et typiques du site pour favoriser le maintien et le développement de la biodiversité locale - Tendre vers un bilan environnemental et biologique, au terme de l'opération, au moins égal sinon supérieur par rapport à l'état initial du site - Conserver les ouvertures de la toiture afin de maintenir l'accès aux combles pour les chiroptères anthropophiles - Installer des dispositifs favorisant la biodiversité du type refuges pour les abeilles sauvages, nichoirs à passereaux, à chauves-souris (préconisation)	Négligeables à Positives
Paysage	Intégration paysagère des futurs aménagements	- Privilégier la reconversion et la réhabilitation du bâtiment principal existant dans le respect de ses caractéristiques patrimoniales et architecturales d'origine - Assurer les conditions de bonne insertion au site, au paysage et à la topographie des nouvelles constructions à vocation exclusive d'hébergement touristique implantées dans la partie inférieure sud-ouest du secteur, pouvant comprendre également de l'hébergement insolite du type cabane dans les arbres - Conserver les qualités de vues et des panoramas des bâtiments et développer les orientations offertes par l'équipement actuel et le site - Réouvrir le paysage dans les parties sud et est du secteur - Reconstituer le parc arboré et les jardins - Mise en souterrain des réseaux	Positive
Energie	Développer les énergies renouvelables	- Privilégier les restructurations à caractère bioclimatique pour les bâtiments et le bois et les matériaux biosourcés pour les nouvelles constructions (préconisation) - Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables par la mise en place d'une centrale photovoltaïque (préconisation)	Positive

Thématique	Enjeux	Dispositions prévues	Incidences
Consommation d'espace	Profiter de potentiel offert par les constructions existantes	- Privilégier la reconversion et la réhabilitation du bâtiment principal existant dans le respect de ses caractéristiques patrimoniales et architecturales d'origine	Positive
Préservation de la ressource en eau	Tenir compte des contraintes liées au périmètre de protection de captage	- Servitudes du périmètre de captage proche en voie d'être levé	Positive
Transports et déplacements	Assurer de bonnes conditions de circulation	- Garantir l'accès aux constructions par une voie de desserte secondaire interne au secteur - Aménager des aires de stationnement en prolongement de l'entrée supérieure du site répondant à l'ensemble des besoins de l'opération - Des aires de stationnement supplémentaires pourront être aménagées en fonction des besoins à l'arrière du bâtiment principal - Maintien de la traversabilité du site pour un accès secondaire et de service hors véhicule de type poids lourd - Conserver la traversabilité du site par voie piétonne et cyclable - Convertir les cheminements du site autant que possible en cheminements doux - Rendre le secteur accessible aux bus par l'aménagement d'une aire de manœuvre adaptée à l'entrée supérieure du site (préconisation)	Positive

2.3. OAP Economie

L'OAP Economie concerne le secteur AUf1 Hammer (5,5 ha).

Thématique	Enjeux	Dispositions prévues	Incidences
Secteur Hammer			
Paysage	Intégration paysagère des futurs aménagements	- Interdire tous dépôts entre les constructions et la RD10 - Réaliser un alignement d'arbres le long de la RD10 en front du site et structurer le prolongement de l'entrée d'agglomération - Accompagner la desserte interne par des aires de stationnement qui seront soit arborées, soit recouvertes de dispositifs solaires photovoltaïques ou thermiques	Positive
Energie	Développer les énergies renouvelables	- Accompagner la desserte interne par des aires de stationnement qui seront soit arborées, soit recouvertes de dispositifs solaires photovoltaïques ou thermiques - Adapter les toitures à la possibilité d'installer des dispositifs solaires photovoltaïques ou thermiques	Positive
Transports et déplacements	Assurer de bonnes conditions de circulation	- Création d'une liaison douce le long de la Fecht et de la RD10 - Organiser la desserte du site par une voie reliant la rue du Hammer et la rue des Artisans	Positive
Pollution des sols	Site non inventorié mais présomption de pollution	- Evaluation du niveau de pollution du site et de ses installations	Positive

2.4. OAP Mixte

L'OAP mixte se situe sur le secteur AUf2 Hartmann (4,4 ha). Ce secteur est destiné à accueillir de futurs logements ainsi que des commerces et services.

Thématique	Enjeux	Dispositions prévues	Incidences
Secteur Hartmann			
Milieux naturels	Enjeux nuls : absence d'habitats naturels	- Création d'un espace vert public	Positive
Paysage et patrimoine	Site historique du patrimoine industriel de Munster	- Préserver le patrimoine emblématique lors de la requalification du site - Développer une façade urbaine de qualité côté sud (proximité de la gare) - Donner au site une identité urbaine propre et clairement identifiable	Positive
Transports et déplacements	Sites proches de plusieurs entités urbaine (parcs, places, parc, centre-ville)	- Maîtriser la liaison interne du quartier avec les différents points forts de la ville - Extension et création de parking - Les dessertes principales seront accompagnées de voies douces	Positive
Pollution des sols	Site inventorié BASOL	- Evaluation du niveau de pollution du site et de ses installations	Positive

2.5. Conclusion

Les OAP prennent bien en compte les enjeux environnementaux. Elles définissent des prescriptions et des préconisations qui garantissent aux secteurs un aménagement de qualité, permettant de minimiser les incidences sur l'environnement. En apportant des éléments complémentaires à ceux présents dans le règlement, les OAP permettent de s'adapter aux enjeux et aux particularités des sites. Par exemple, le secteur Haslach étant situé au niveau d'un réservoir de biodiversité et à proximité d'un site Natura 2000, l'OAP prévoit plusieurs dispositions visant à limiter l'artificialisation du site.

La plupart des OAP apportent des éléments qui soutiennent le développement des énergies renouvelables et des liaisons douces. Des indications favorables à l'intégration paysagère et urbaine des opérations d'aménagement sont définies selon les spécificités de chaque secteur.

Les incidences des OAP sont globalement positives. Seules des incidences faibles sont à noter pour l'OAP habitat et l'OAP Secteur Haslach, en raison de la consommation d'espaces naturels d'intérêt (potentielles zones humides, abords de milieux forestiers...).

3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'État ou des collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit ainsi être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales.

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

3.1. SCoT Colmar Rhin Vosges (intégrateur)

Le SCoT Colmar Rhin Vosges a été approuvé le 14 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017. Le territoire du SCoT couvre 65 communes regroupées dans 3 EPCI : Communauté de Communes de la Vallée de Munster, Colmar Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach.

Le SCoT définit les grandes orientations générales de l'organisation des espaces et les objectifs d'équilibre entre les différentes zones, avec lesquelles les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou des intercommunalités doivent être compatibles. Il constitue également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise de la consommation d'espaces et plus prescriptif en posant des règles de densification que le règlement d'urbanisme doit respecter dans un lien de compatibilité.

Il développe un projet de territoire sur les 10-15 ans à venir qui s'exprime au travers du PADD, que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit notamment par des objectifs de production de logements et d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à vocation résidentielle et économique allié au renouvellement urbain. En application de la Loi Grenelle 2, le SCoT fixe également des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et précise les moyens ou mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Le PADD présente 4 axes qui structurent le DOO :

- Axe 1 – Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain ;
- Axe 2 – Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire ;
- Axe 3 – Structurer le développement économique ;
- Axe 4 – Concilier choix de développement et déplacements.

Le DOO précise les objectifs et ambitions formulés dans le PADD par des orientations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme locaux, aux opérations d'aménagement, aux politiques d'habitat et d'aménagement. Deux types de traductions sont utilisés pour mettre en œuvre les orientations :

- Les prescriptions : elles sont la traduction réglementaire des orientations. Ces points doivent être respectés, le rapport de compatibilité s'applique systématiquement.
- Les recommandations : elles n'ont pas de valeur prescriptive, elles proposent des mesures d'accompagnement, des outils complémentaires à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Tableau 7 : Orientations du SCoT et traduction dans le projet de PLU

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
LES GRANDS EQUILIBRES DANS L'URBANISATION	
Orientations relatives à l'organisation du territoire, du maintien du tissu économique et des pôles d'équipements majeurs du territoire	PADD :
	- Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat - Orientations générales concernant le développement économique, le commerce, les équipements publics et de loisirs Zonage : - Secteurs de densification à vocation économique (Auf)

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Orientations relatives à la restructuration urbaine	Zonage : - Maintien d'une trame urbaine compacte - Préservation des coupures vertes OAP : - Densité moyenne de 40 logements/ha
LES GRANDS EQUILIBRES DANS L'URBANISATION	
Orientations relatives à la production de logements	PADD : - Création de 300 à 350 logements supplémentaires Zonage et OAP : - Secteur d'extension à vocation d'habitat (AUh) - Partage entre différents types de logements
Orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques	PADD : - Organisation maîtrisée de l'espace et des activités agricoles - Orientations générales concernant le développement économique, le commerce, les équipements publics et de loisirs Zonage : - Zone UE réservée aux activités économiques, industrielles, artisanales, et commerciales - Secteurs de densification à vocation économique (AUf)
Orientations concernant les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma (transports, déplacements, accessibilité, tâche urbaine...)	PADD : - Orientations générales concernant les transports, les déplacements Zonage et OAP : - Emplacements réservés au réaménagement des voiries, aux déplacements doux
PRESERVER LES ESPACES, SITES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	
Préserver les milieux écologiques majeurs	PADD : - Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques Zonage et règlement : - Protection de la zone humide remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Préservation des grands ensembles forestiers OAP : - Déboisement partiel du secteur du Haslach, intégré pour partie à un site Natura 2000 ou situé en limite directe de ce dernier
Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques	PADD : - Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques Zonage et règlement : - Préservation des réservoirs de biodiversité d'importance régionale et locale par leur classements majoritaire en zones A et N - Corridor inter-vallée préservé OAP : - Déboisement partiel du secteur du Haslach intégré à un réservoir de biodiversité d'importance régionale
Préserver la nature en ville	PADD : - Permettre le développement des initiatives visant à proposer des solutions alternatives concernant les formes de déplacement Zonage et règlement : - Préservation des parcs urbains au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
Protéger les paysages	PADD : - Orientations générales concernant le paysage Zonage et règlement : - Application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme - Diverses prescriptions visant la bonne intégration architecturale et paysagère des constructions - Emplacement réservé pour le traitement d'une entrée de ville
LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET LA PREVENTION DES RISQUES	
Préserver les ressources naturelles, la ressource eau, les caractéristiques du réseau hydrographique et les zones humides	Zonage et règlement : - Zones à dominante humides majoritairement en zones A ou N - Protection de la zone humide remarquable - Prise en compte du périmètre de protection des captages - Marge de recul minimal des constructions par rapport aux cours d'eau

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Développer les ressources énergétiques du territoire	Règlement : - Pas de contrainte particulière à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable
Prévenir les risques	Zonage et règlement : - Prise en compte et rappel du PPRI - Rappel de l'existence d'une réglementation liée aux servitudes d'utilité publique - Zones ouvertes à l'urbanisation situées à l'écart de tous risques majeurs connus à l'exception du risque lié à la zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, affectant les secteurs AUF1 et AUF2 pour lesquels le PPRI autorise les constructions sous condition.
Limitier les nuisances et prendre en compte les évolutions climatiques	Zonage et règlement : - Respect des normes en vigueur en matière d'isolation acoustique - Secteurs d'extension à vocation d'habitat situées en dehors des secteurs soumis aux nuisances sonores - Compatibilité des aménagements à proximité des habitations

Selon l'armature urbaine définie par le SCoT Colmar Rhin Vosges, la ville de Munster dispose du statut de « Pôle relais pluri-communal ». Ils correspondent aux communes qui offrent un niveau de services, de commerce, d'emploi et d'équipements intermédiaires nécessaire aux habitants du territoire. Le développement de la commune doit ainsi se poursuivre afin de renforcer leur capacité d'accueil dans le secteur de l'économie et du résidentiel.

Le DOO prescrit donc pour l'ensemble des pôles pluri-communaux un objectif de production de 105 logements/an sur la période du SCoT (2016-2036).

Afin d'assurer l'efficacité de l'utilisation des surfaces urbanisables par commune, le SCoT prescrit également une densité minimale de construction par commune, fixée à 40 logements/ha pour les pôles-relais comme Munster, et recommande une part maximale de logements individuels de 40 %.

Tableau 8 : Part des types de logements définis par le SCoT pour Munster

	PART MINIMALE DES COLLECTIFS ET INTERMEDIAIRES	PART MAXIMALE DE L'INDIVIDUEL
Pôle relais pluri-communal	60 %	40 %

Le SCoT évalue pour Munster-Metzeral une enveloppe de **16,8 ha** d'extension pendant le temps du SCoT, pour ses extensions urbaines à vocation d'habitat. En termes d'espaces dédiés à l'activité l'enveloppe définie par le SCoT est de 16,5 ha.

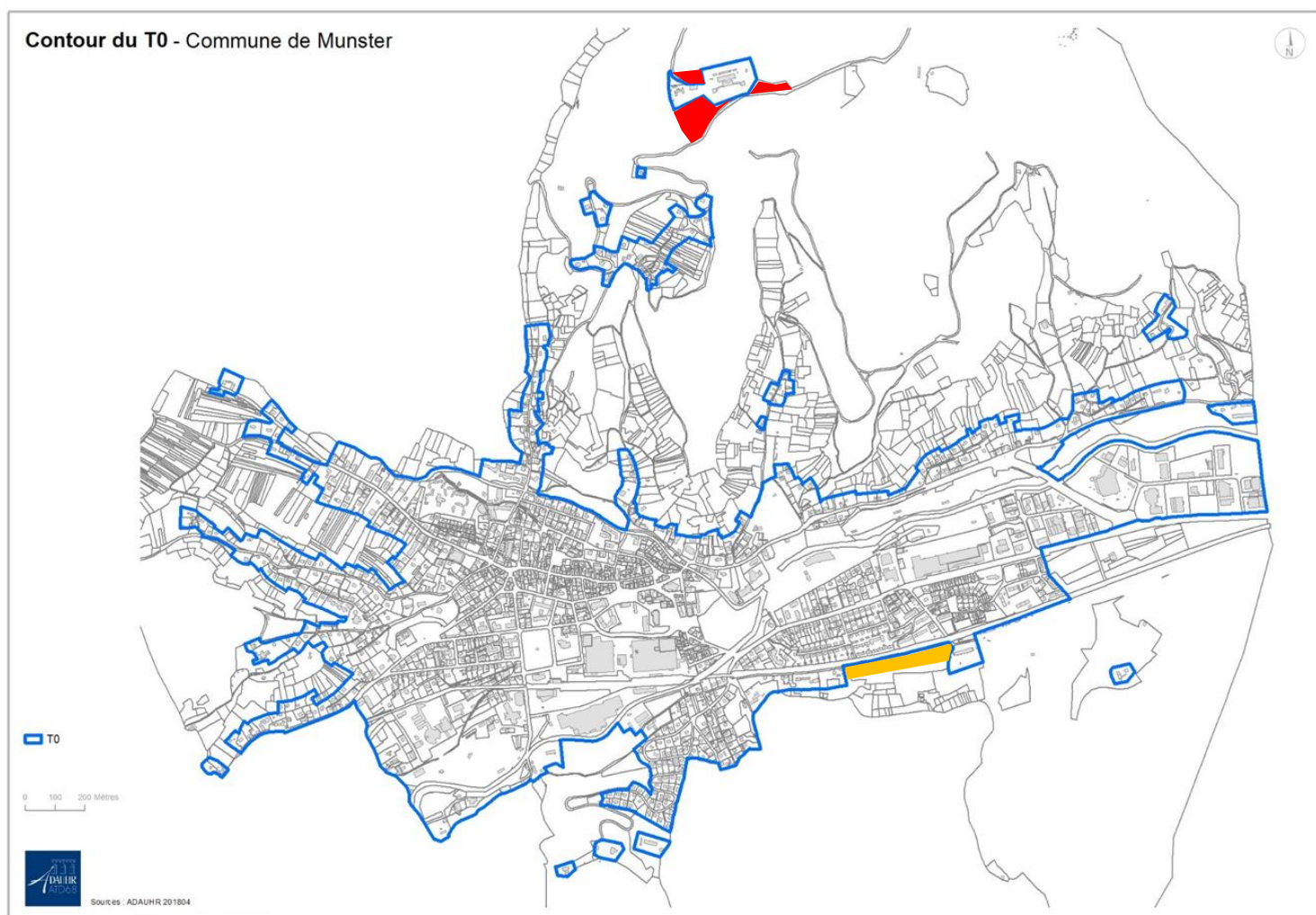
Tableau 9 : Principaux éléments définis par le SCoT pour la commune de Munster

COMMUNE	NIVEAU D'ARMATURE URBAINE	DENSITE MOYENNE EN LOGT/HA	ENVELOPPE POUR L'HABITAT	ENVELOPPE POUR L'ACTIVITE
Munster	Pôle relais pluri-communal	40	16,8 ha	16,5 ha

Le PLU de Munster prévoit un secteur d'extension à vocation d'habitat de 1,8 ha (AUh) et 2 secteurs à vocation mixte (activités, services, habitat) pour un total de 11 ha (AUF1 et AUF2). Ces superficies sont très largement compatibles avec l'enveloppe urbaine de référence T0 définie par le SCoT CRV qui englobe, au sein de son périmètre, les secteurs AUF1 et AUF2 de renouvellement urbain. Les surfaces hors T0 correspondent principalement à des terrains compris dans le secteur UCb de Haslach et à l'extension urbaine le long de la rue du Chemin de Fer située en secteur AUh et zone UC. L'étendue globale de ce foncier hors T0 se monte à environ 3,6 ha bien en deçà du quota de surfaces accordé par le SCoT.

On notera qu'environ 2 ha de milieux naturels sont présents en zone UD et 16,3 ha en zones UB et UC, concentrés en grande partie au niveau des prairies en zone UC (2,5 ha secteur du Walsbach, chemin du Nagelstall) et aux boisements en secteur UCb (2,8 ha pour le secteur Haslach). Certaines de ces surfaces correspondent en fait à des espaces situés au sein de l'espace urbain ou en limite de celui-ci dans une faible profondeur qui peuvent être intégrés à la trame urbaine de référence d'après le SCoT. L'analyse urbaine indique qu'environ 6,5 ha de terrains sont mobilisables dans l'espace urbain.

En matière de mixité urbaine le SCoT demande pour une commune comme Munster une part maximale de logement individuel de 40 % dans les opérations d'extension urbaine ou de renouvellement d'un hectare et plus. Ce taux n'est pas appliqué de façon précise dans le projet du PLU. Les OAP indiquent uniquement que les logements se partageront entre petits-collectifs, habitats individuels groupés, habitat intermédiaire et maisons bi-familiales.



Principales surfaces hors T0, enveloppe urbaine de référence du SCoT

- Secteur UCb de Haslach : 2 ha
- Zone UC et secteur AUh : 1,6ha

Le SCoT établit entre-autres des prescriptions qui permettent d'assurer la préservation d'un cadre environnemental et paysager de qualité :

- Préserver les milieux écologiques majeurs ;
- Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques ;
- Préserver la nature en ville ;
- Protéger les paysages.

Le PLU est compatible avec le SCoT. La majorité des orientations du SCoT trouvent une transcription dans les pièces du PLU. Les objectifs en matière de développement économique, de soutien à l'agriculture, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion des risques et des nuisances sont bien mis en application dans le projet de PLU.

Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation des paysages fixés par le SCoT. Le projet ne prévoit pas d'extension aux entrées de villes. Il ne remet pas non plus en cause la préservation de la façade urbaine patrimoniale et des points des points de vue identifiés par le SCoT.

Les recommandations en termes de préservation Les secteurs ouverts à l'urbanisation n'interfèrent pas avec les continuités écologiques. Les principales structures relais intra urbaines que sont le parc Albert Schweitzer et le parc de la Fecht sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le maintien de la continuité inter-vallée n'est pas remis en cause grâce à son classement en zone agricole. La fonctionnalité des corridors associés au cours d'eau, c'est-à-dire au corridor écologique d'importance nationale de la Fecht est assurée par le classement des linéaires de ripisylves au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. A noter que leur classement en zone N aurait permis de renforcer cette logique de préservation.

A noter certaines prescriptions du SCoT sont en partie retranscrites dans le PLU seulement. Il s'agit notamment de celle visant la préservation des vergers dont l'enjeu est à la fois environnemental et paysager, que le projet n'engage pas. Le SCoT prescrit également le classement des corridors écologiques d'importance régionale et suprarégionale en zone A ou N, alors que ce n'est pas le cas de la Fecht et de la Petite Fecht à leur traversée de Munster.

Ce document prescrit également le classement des corridors écologiques d'importance régionale et suprarégionale en zone A ou N, ce qui n'est pas le cas de la Fecht et de la Petite Fecht à leur traversée de Munster. Enfin, le SCoT prescrit la prise en compte des risques liés aux sols pollués. En conséquence, les OAP associées aux secteurs Hartmann et Hammer imposent, préalablement à tous travaux d'aménagement, une évaluation du niveau de pollution des sites et, selon leur vocation future, la mise en œuvre des mesures de dépollution et d'assainissement requises.

3.2. Les autres plans et programmes intégrés au SCoT

Le SDAGE Rhin-Meuse

Munster appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée : (Source : AERM, 2015)

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité ;
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant la fréquentation ;
- Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux ;
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques ;
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration ;
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole ;
- Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole ;
- Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité ;
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales ;
- Appuyer la gestion des milieux aquatiques, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration ;

- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Mettre en œuvre une gestion piscicole durable ;
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
- Préserver les zones humides ;
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux ;
- Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues ;
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse ;
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ;
- Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en serait issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement ;
- Anticiper en mettant en place une gestion gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels ;
- Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval ;
- Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive inondation.

Le projet de PLU ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Le PADD n'affiche aucune orientation dédiée à la préservation de la ressource en eau. Le règlement impose le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif ou à défaut la mise en place d'un système d'assainissement individuel ou non-collectif. Les effluents pourront faire l'objet d'un prétraitement approprié. Les constructions devront également observer un recul par rapport aux berges des cours d'eau de 6 m en zones A et N. Enfin, les eaux issues de surfaces imperméabilisées (parking, chaussée) seront traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

Les périmètres de protection des captages ne sont pas concernés par les secteurs d'extension. L'OAP du secteur Haslach (secteur UCb), concerné par un périmètre de protection rapprochée, signale que les servitudes d'utilité publique inhérentes au captage sont en voie d'être levées.

Le projet est compatible avec le SDAGE. Il n'entre pas en conflit avec le document, ni n'empêche l'atteinte des objectifs fixés, notamment en termes de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le SAGE

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification créé par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, tout comme le SDAGE. Il planifie la gestion de la ressource en eau à un niveau local. Il est généralement à l'initiative de collectivités et d'acteurs de l'eau locaux.

Munster fait partie du bassin versant de la Fecht, qui n'est actuellement intégré à aucun SAGE.

Le PGRI du district Rhin

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Le secteur de Munster ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le projet de PLU limite les risques liés aux inondations par la prise en compte des zones inondables du PPRI de la Fecht, tant au niveau du PADD, de sa traduction réglementaire et du zonage. Les secteurs ouverts à l'urbanisation (AUh et Auf) sont situés en dehors de ces zones inondables à risque élevé. Les secteurs urbanisables situés en zone inondables inconstructibles sont soit déjà urbanisés ou n'ont pas vocation à changer de destination (parc de la Fecht, camping). Le règlement signale la présence de zone inondables et l'application des dispositions prévues par le PPRI dans les zones concernées. Le projet est compatible avec le PGRI Rhin Meuse.

La Charte du PNR des Ballons des Vosges

Officiellement lancée en 2007, la seconde révision de la charte du PNR des Ballons des Vosges a conduit les élus, en 2012, à définir 4 grandes orientations :

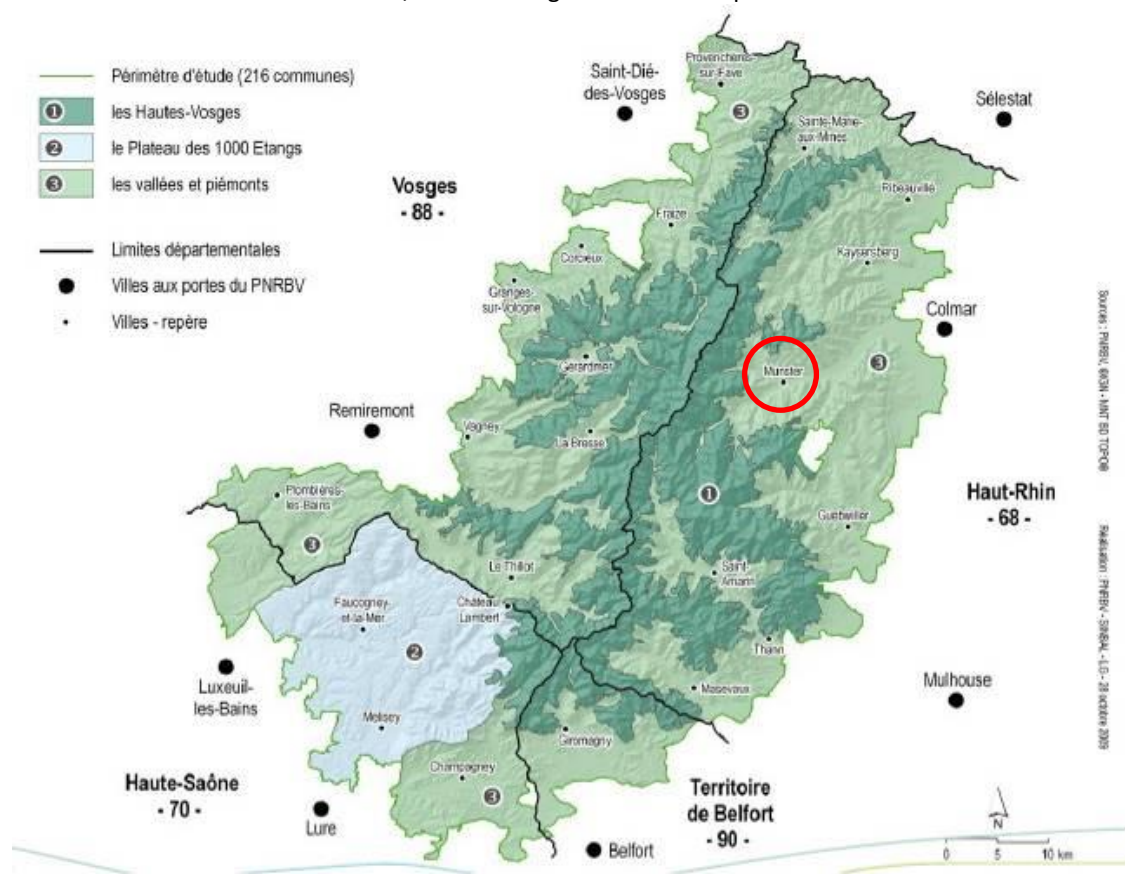
- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Le PLU est compatible avec le SCoT en ce qui concerne les différentes orientations de la Charte du PNR des Ballons des Vosges. Parmi ces dernières, le projet de PLU respecte :

- Les mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques : Le projet de PLU met en place une protection sur la zone humide remarquable. Il ne remet pas en cause la préservation des réservoirs de biodiversité dans l'immédiat (le secteur UCb du Haslach est intégré à un réservoir de biodiversité mais les incidences du projet ne seront pas significatives sur ce dernier en raison de la très faible part d'habitats forestiers impactés). Les corridors écologiques liés à la Fecht et la Petite Fecht sont préservés grâce à la protection de leur ripisylves au titre de l'article L.151-23 et au recul minimal des constructions par rapport aux berges.
- Les mesures visant à préserver des paysages ouverts et diversifiés : La préservation des prairies est assurée par leur classement en zone A. Une partie des forêts de la commune sont également classées en zone A et pourront faire l'objet d'opérations de réouverture paysagère.
- Les mesures visant à économiser l'espace : Le projet de PLU prévoit le renouvellement d'anciennes friches industrielles, et contribue ainsi à limiter les besoins en extension nouvelle. Les secteurs d'extension sont

proportionnés en fonction des besoins de développement de la commune. L'article 4 du règlement précise l'emprise au sol des constructions.

- Les mesures visant à économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables : Le règlement est en faveur du respect de la réglementation thermique (devenue réglementation environnementale) en vigueur. Les OAP préconisent le développement des énergies renouvelables.
- Les mesures visant à organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique : Le projet de PLU prévoit l'aménagement de voies de déplacement doux afin d'encourager ce type de déplacement pour les petits trajets. La desserte du secteur d'extension et des secteurs de renouvellement urbain sera adaptée aux usages prévus.
- Les mesures visant à promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité : Les prairies sont classées en zone A. Le plan de zonage prévoit un secteur Aa strictement inconstructible.
- Les mesures visant à dynamiser les filières locales : La volonté de préserver les espaces agricoles énoncée dans le PADD va dans ce sens.
- Les mesures visant à mieux accueillir les visiteurs : Le règlement des secteurs UCa, UCb, UEc, Ab et Nb autorise les constructions à vocation d'activités et/ou les hébergements touristiques.



Carte 4 : Territoire du PNR des Ballons des Vosges

Le SRCE Alsace

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été adopté par arrêté préfectoral n° 2014/92 du 22 décembre 2014. Outil de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB) régionale, il a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Il identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour favoriser le déplacement des espèces, réduire la fragmentation des habitats, préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique. Depuis, le SRCE a été intégré au SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) le 22/11/2019.

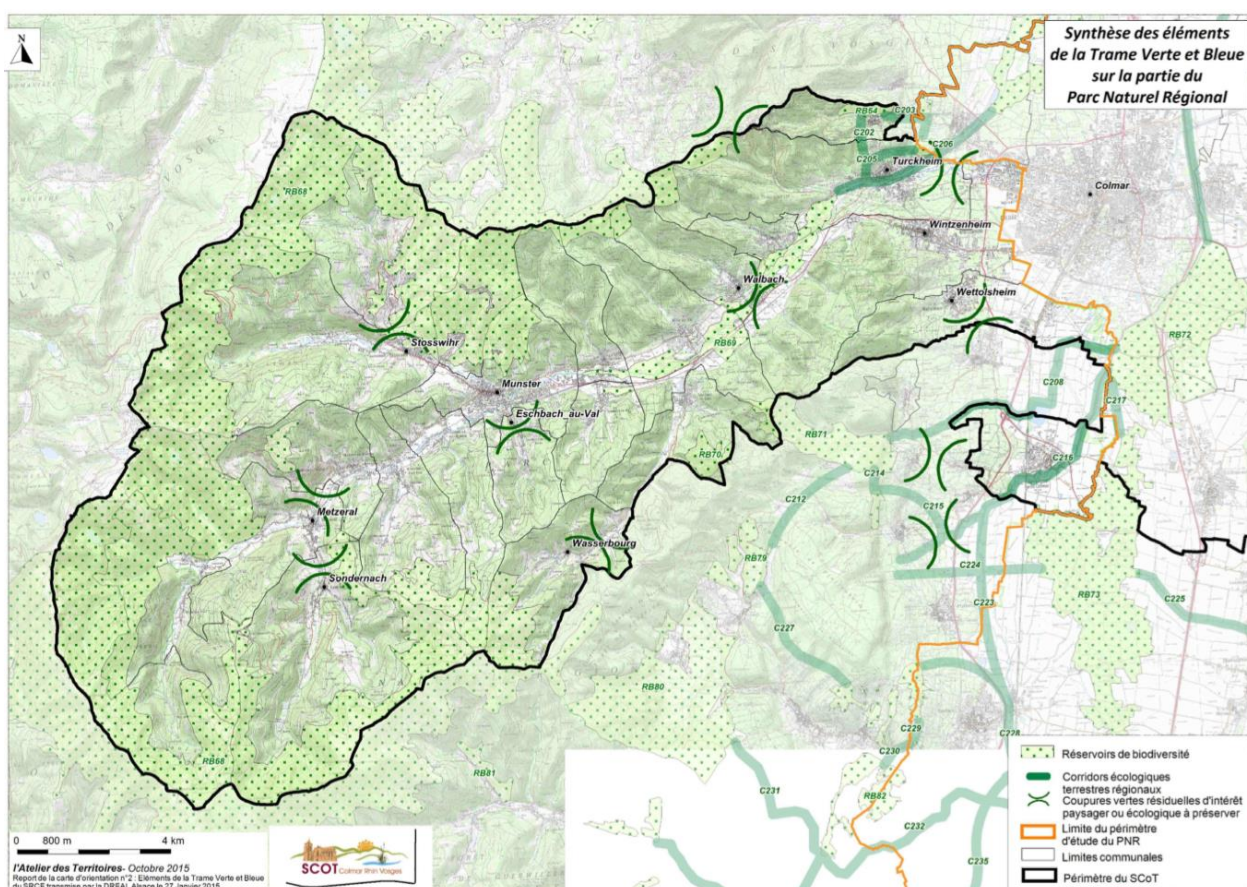
Le SCoT CRV, approuvé le 14 décembre 2016, a pris en compte le SRCE, en prenant comme base le contenu du SRCE et en fixant des orientations qui sont opposables aux PLU.

Le DOO comprend une orientation pour préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire : l'orientation 28 « Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques ». De cette orientation découlent plusieurs prescriptions qui visent à assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que leur remise en bon état. Une partie de ces réservoirs correspond à des zonages réglementaires sur lesquels s'appliquent des mesures de protection de différentes natures (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites Natura 2000). A noter que le réservoir de biodiversité d'importance régionale RB68 intègre le projet de réhabilitation de l'ancien site du Haslach (secteur UCb), qui engendrera le défrichement d'une partie des boisements, afin de réaliser des hébergements touristiques et des places de parking. La part des habitats forestiers potentiellement concernés par un impact est en revanche infime (1,3 ha) par rapport aux surfaces forestières existantes du réservoir (17 740 ha), ce qui représente moins de 0,01 % de la surface totale du réservoir.

Les continuités écologiques doivent être prises en compte lors des aménagements urbains. Les réservoirs doivent être délimités de façon précise dans les documents d'urbanisme locaux pour permettre leur préservation.

Le PLU de Munster intègre en partie les éléments de la Trame verte et bleue déclinée dans le SCoT CRV. Les différents réservoirs de biodiversité sont majoritairement préservés grâce à leur classement en zone N et dans une moindre mesure en zone A. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension sur les réservoirs de biodiversité. Pour rappel, les incidences liées au secteur UCb de Haslach, intégré au réservoir de biodiversité d'importance régionale RB68, ne seront pas significatives au vu de la faible part d'habitats naturels concernés par le projet (moins de 0,01 % des milieux forestiers du réservoir). Les équilibres et les fonctionnalités écologiques du réservoir de biodiversité ne sont pas remis en cause par le secteur UCb.

Les continuités écologiques du territoire sont préservées. Les secteurs ouverts à l'urbanisation n'interfèrent pas avec les continuités écologiques. Les principales structures relais intra-urbaines que sont le parc Albert Schweitzer et le parc de la Fecht sont protégées. Le maintien de la continuité inter-vallée n'est pas remis en cause grâce à son classement en zone agricole. La fonctionnalité des corridors associés au cours d'eau, c'est-à-dire au corridor écologique d'importance nationale de la Fecht est assurée par le classement des linéaires de ripisylves au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. A noter que leur classement en zone N aurait permis de renforcer cette logique de préservation.



Carte 5 : Déclinaison des éléments du SRCE à l'échelle du SCoT CRV

Le Plan Climat Territorial (PCT)

Le PCT du Grand Pays de Colmar a été engagé en 2008 et validé en 2011. Il reprend l'objectif national visant une réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Ce plan décline au travers de 40 fiches actions divers dispositifs à mettre en œuvre afin de lutter contre le dérèglement climatique par la réduction des gaz à effet de serre, des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

Le projet de PLU de Munster prend en compte les objectifs du PCET au travers d'un règlement peu contraignant pour la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables et l'isolation thermique des bâtiments.

Le Schéma Interdépartemental des Carrières

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des deux départements alsaciens pour dix années, du fait des grandes similitudes existant entre les deux départements, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

La commune de Munster n'est pas concernée par le SIDC.

Le PLH

La commune de Munster n'est pas concernée par ce type de plan.

3.3. Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune de Munster n'est pas concernée par ce type de plan.

3.4. Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)

Ce schéma datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

Le projet de PLU de Munster prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection des massifs forestiers de la commune par leur classement en quasi-totalité en zone naturelle et agricole.

3.5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Ce plan a été approuvé par le Conseil régional le 17 octobre 2019. Il se substitue notamment aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et au Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux. CE document, élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés, dresse un état de lieux de la gestion des déchets sur le territoire et planifie la prévention et la gestion des déchets pour les 6 et 12 années à venir. Il définit pour cela des actions stratégiques et prioritaires construites autour de 3 grands objectifs :

- Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière et organique) des déchets
- Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand Est (valorisation énergétique, incinération et stockage)
- Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies

La commune de Munster dépend pour la collecte des déchets de la CCVM avec prestataire et du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs pour le traitement des déchets. En dehors d'une hausse prévisible des volumes de déchets à traiter, en relation avec l'évolution démographique, le projet de PLU ne remet pas en cause les modalités de collecte et de traitement des déchets.

3.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Adopté le 22 novembre 2019, le SRADDET du Grand Est fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

La Région porte pour ses territoires une ambition en 30 objectifs, structurée autour de 2 axes stratégiques :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Pour déployer dans le temps cette stratégie collective, deux grands horizons de temps sont proposés à 2030 et 2050.

Le fascicule du SRADDET est le document dont la portée prescriptive est la plus forte. Il comporte 30 règles générales organisées en 5 chapitres thématiques, contribuant à la réalisation des objectifs.

Les éléments opposables du SRADDET sont :

- Les objectifs, figurant dans le rapport et constituant la stratégie, dans un lien de « prise en compte », impliquant une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. En d'autres termes, selon le Conseil d'Etat (CE, 9 juin 2004, n° 256511), la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf pour un motif tiré de l'intérêt général et dans la mesure où cet intérêt le justifie ;
- Les règles, regroupées dans le fascicule, dans un lien de « compatibilité », c'est-à-dire que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales.

Les règles générales doivent être appliquées par les documents et les acteurs ciblés réglementairement par le SRADDET, à savoir :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et à défaut de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou les Cartes communales ;
- Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) ;
- Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ;
- Les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR) ;
- Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dans le SRADDET.

Les documents ciblés gardent leurs propres calendriers de révision et devront être compatibles avec le SRADDET lors de la première révision suivant l'approbation du SRADDET. La comptabilité avec les règles du SRADDET doit être recherchée dans l'ensemble des pièces constituant ces différents documents :

- Prescriptives tels que le DOO des SCoT ; le règlement, les OAP et les zonages de PLU, les mesures des chartes de PNR ;
- Programmatiques comme les plans d'actions des PCAET et des PDU.

Concernant le PLU de Munster, voici la façon dont les règles du SRADDET sont traduites dans le projet :

REGLES GENERALES DU SRADDET	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
CHAPITRE 1 : CLIMAT, AIR ENERGIE	
Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	PADD : ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques OAP : ▪ Mise en place de cheminements doux dans certains secteurs Règlement : ▪ Pas de contrainte particulière à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable ▪ Mise en conformité thermique des bâtiments
Règle 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	PADD : ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat Règlement : ▪ Pas de contrainte particulière à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable ▪ Mise en conformité thermique des bâtiments
Règle 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	PADD : ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat Règlement : ▪ Pas de contrainte particulière à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable ▪ Mise en conformité thermique des bâtiments
Règle 4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	PADD : ▪ Orientations générales concernant le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs Règlement : ▪ Pas de contrainte particulière à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable
Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	PADD : ▪ Pas de contrainte particulière à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable
Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air	PADD : ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques OAP : ▪ Mise en place de cheminements doux dans certains secteurs Règlement : ▪ Pas de contrainte particulière à la mise en place de dispositifs d'énergie renouvelable
CHAPITRE 2 : BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU	
Règle 7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	PADD : ▪ Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des continuités écologiques Zonage : ▪ Mise en place d'un zonage N sur l'ensemble des boisements du Massif vosgien ▪ Protections d'éléments naturels intégrés à un corridor écologique d'importance nationale Règlement : ▪ Recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau
Règle 8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	PADD : ▪ Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des continuités écologiques Zonage : ▪ Mise en place d'un zonage N sur une partie des boisements du Massif vosgien

RÈGLES GÉNÉRALES DU SRADDET	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	- Protections d'éléments naturels intégrés à un corridor écologique d'importance nationale Règlement : - Recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau
Règle 9 : Préserver les zones humides	Zonage : - Aucune zone d'extension concernée par une zone humide Règlement : - Zones à dominante humides majoritairement en zones A ou N - Protection de la zone humide remarquable - Prise en compte du périmètre de protection des captages - Recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau
Règle 10 : Réduire les pollutions diffuses	Règlement : - Prise en compte des réseaux d'assainissement en place - Règlementation particulière liée à l'imperméabilisation des sols - Recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau
Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau	Règlement : - Obligation de branchement sur le réseau public d'eau potable pour les nouvelles constructions - En l'absence d'une desserte par le réseau collectif, les besoins en eau potable liés à toute opération de construction devront être assurés par le pétitionnaire
CHAPITRE 3 : DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE	
Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire	PADD : Orientations générales concernant le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs
Règle 13 : Réduire la production de déchets	Règle non déclinée dans les documents du PLU
Règle 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Règle non déclinée dans les documents du PLU
Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Règle non déclinée dans les documents du PLU
CHAPITRE 4 : GESTION DES ESPACES ET URBANISME	
Règle 16 : Sobriété foncière	PADD : - Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat Zonage : - Cohérence des extensions vis-à-vis du bâti - Respect des surfaces d'extension octroyée par le SCoT
Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	PADD : - Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat Zonage : - Cohérence des extensions vis-à-vis du bâti - Respect des surfaces d'extension octroyée par le SCoT
Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	PADD : Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers et la prise en compte des continuités écologiques
Règle 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	PADD : Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers et la prise en compte des continuités écologiques
Règle 20 : Décliner localement l'armature urbaine	PADD : - Orientations générales concernant le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs OAP : - Mise en place de cheminements doux dans certains secteurs
Règle 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	PADD : Orientations générales concernant le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs
Règle 22 : Optimiser la production de logements	PADD : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
Règle 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	PADD : Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat

RÈGLES GÉNÉRALES DU SRADET	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	▪ Orientations générales concernant le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs
Règle 24 : Développer la nature en ville	OAP : ▪ Protection de plusieurs parcs urbains
Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Règlement : ▪ Réglementation particulière liée à l'imperméabilisation des sols
CHAPITRE 5 : TRANSPORTS ET MOBILITES	
Règle 26 : Articuler les transports publics localement	PADD : ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques
Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges	PADD : ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques
Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	▪ Commune non concernée
Règle 29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	▪ Commune non concernée
Règle 30 : Développer la mobilité durable des salariés	PADD : ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

Le projet de PLU est globalement compatible avec les différentes règles du SRADET.

3.7. Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le PPBE (deuxième échéance) du Haut-Rhin a été approuvé le 6 novembre 2015. Ce document établit la programmation de mesures (de prévention ou de protection) visant à réduire les nuisances sonores autour des axes routiers et ferroviaires. Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- Les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules/jour ;
- Les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82 trains/jour.

La commune de Munster est concernée par le PPBE : la RD10 et la RD417 font l'objet de cartes de bruit stratégiques, approuvées par le Préfet le 14 août 2014. Aucun Point Noir du Bruit (PNB) recensé sur la commune.

Le projet de PLU est en accord avec les actions du PPBE et participe à ses objectifs. Le règlement soumet aux normes d'isolation acoustique les futures constructions dans les secteurs exposés aux nuisances sonores des routes classées. Le secteur d'extension à vocation d'habitation n'est pas concerné par ces nuisances.

3.8. Plan Régional de l'Agriculture Durable

(Source : DRAAF Alsace)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (art. L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

Le projet de PLU favorise le maintien des espaces et des activités agricoles en instituant un zonage A ou N sur la majeure partie des parcelles actuelles. Une part non négligeable des espaces agricoles pourra toutefois être urbanisée puisque près de 14 ha sont classés en zones urbanisables. Ces espaces sont néanmoins pour la plupart des secteurs de taille réduite et enclavés dans des zones urbanisées. Le projet de PLU n'engendre pas de fragmentation des grands ensembles agricoles de la commune et limite l'étalement urbain.

E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

La commune de Munster est concernée par 2 sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) « **Hautes-Vosges, Haut-Rhin** », et la Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats) « **Site à chauves-souris des Hautes-Vosges hautes-rhinoises** ».

De ce fait, conformément à l'article R.414 du Code de l'Environnement, le projet de PLU doit inclure une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'objet de la présente note est donc d'évaluer si le projet de PLU a un impact « significatif » sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN...).

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, R.104-8, R.104-9 et R.104-18 ;
- Code de l'Environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "* ». Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation diffère donc selon que le projet étudié croise un périmètre Natura 2000 ou non. Dans le cas du PLU, le projet est décliné à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des sites. Il est susceptible d'avoir des incidences directes, par exemple sur des habitats identifiés comme composante d'un site, et/ou des incidences indirectes, principalement alors sous l'angle du fonctionnement écologique.

Dans ce deuxième cas, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Pour les incidences indirectes, il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

2. LES SITES NATURA 2000

(Sources : INPN)

2.1. Directive Faune Flore Habitats : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises

La ZSC « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » (FR4202004), d'une superficie de 6 231 ha dont 149 ha sur Munster, et dont le dernier arrêté a été signé le 27/05/2009. Elle concerne 23 communes. Les Hautes-Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent en ensemble exceptionnel d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de hêtraies-sapinières et de hêtraies d'altitude. Les érablaies d'éboulis et les pessières sur les blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles couvrent également une bonne proportion des versants. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales.

Certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du Massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de 2 espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers. Ces secteurs sont essentiels pour les espèces concernées en Alsace, puisqu'ils accueillent respectivement le tiers de la population du Grand Murin et la totalité de la population de Minioptère de Schreibers.

A noter également la présence d'un cours d'eau abritant l'Ecrevisse à pattes blanches. Les surfaces retenues abritent divers habitats naturels d'intérêt communautaire. Parmi eux, les hêtraies-sapinières et prairies montagnardes sont particulièrement développées. On notera le développement de diverses formations forestières de ravins et des groupements végétaux d'éboulis et de rochers.

Le Document d'Objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral le 15/07/2013. Les enjeux écologiques sont les suivants :

- Garantir la quiétude des gîtes à chauves-souris ;
- Améliorer la qualité d'accueil des gîtes à chauve-souris ;
- Améliorer la qualité des habitats forestiers d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Conserver un espace rural diversifié riche avec prairies, buissons et arbres ;

- Assurer une veille environnementale ;
- Assurer un observatoire des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ;
- Sensibiliser et informer le public.

Tableau 10 : Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4202004

Habitat	Couverture	Superficie (ha)	Représentativité	Conservation
3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	1 %	62,31	Non significative	-
3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1 %	62,31	Non significative	
4030 – Landes sèches européennes	11 %	685, 41	Significative	Bonne
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	1 %	62,31	Significative	Bonne
6230 – Formations herbeuses et faciès d'embuissonnement sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	1 %	62,31	Non significative	
6410 – Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	1 %	62,31	Non significative	
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	1 %	62,31	Significative	Bonne
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	1 %	62,31	Significative	Bonne
6520 – Prairies de fauche de montagne	8 %	498,48	Significative	Bonne
8110 – Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	1 %	62,31	Significative	Bonne
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	1 %	62,31	Significative	Bonne
8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion</i>	1 %	62,31	Significative	Bonne
91E0 – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) *	1 %	62,31	Significative	Moyenne/Réduite
9110 – Hêtraie du <i>Luzulo-Fagetum</i>	18 %	1 121,58	Significative	Bonne
9130 – Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	13 %	810,03	Significative	Bonne
9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	1 %	62,31	Non significative	-
9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	3 %	186,93	Significative	Moyenne/Réduite
9170 – Chênaies-charmaies du <i>Galion-Carpinetum</i>	4 %	249,24	Significative	Moyenne/Réduite
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	3 %	186,93	Significative	Bonne

* : Habitat prioritaire

Tableau 11 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4202004

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Sédentaire
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Migratrice (reproduction et hivernage)
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Sédentaire
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Migratrice (concentration)

2.2. Directive Oiseaux : Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Site des Hautes-Vosges, Haut-Rhin

La ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin » (FR4211807), d'une superficie de 23 680 ha dont 16,4 ha sur Munster, a été désignée le 06/01/2005. Elle concerne 69 communes. Le site abrite 10 espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (cf. Tableau 4 ci-après). Le site est majoritairement couvert par la forêt. Le territoire présente des habitats diversifiés, dont des hêtraies-sapinières, des pessières naturelles, des

chaumes, des tourbières, des falaises et éboulis rocheux. La conservation du site est primordiale, d'autant plus qu'il accueille des espèces extrêmement fragiles comme le Grand Tétras. La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération en forêt.

Le Document d'Objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral le 22/12/2011. Les enjeux sont les suivants :

- Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation en termes d'effectifs et de dynamique des populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats (milieu de vie et quiétude).
- Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000.
- Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public.

Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétras qui est sensible au dérangement (d'origine variée, notamment accueil du public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver. En forte régression dans toute l'Europe, l'espèce ne compte aujourd'hui plus qu'une cinquantaine de couples dans l'ensemble du massif. Le Faucon pèlerin et la Chouette de Tengmalm sont également très rares. La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt...

Tableau 12 : Caractère général de la ZPS FR4211807

Classe d'habitats	% de couverture
Forêts (mixte, caducifoliées, artificielles en monoculture, résineux)	63 %
Pelouses alpines et subalpines	8 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	8 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	7 %
Prairies semi-naturelle humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
Rochers intérieurs, éboulis rocheux, Dunes intérieures, neige ou glace permanente	3 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes ou eaux courantes)	2 %

Tableau 13 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211807

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	Sédentaire
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Sédentaire
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Sédentaire
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Sédentaire
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Sédentaire
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Sédentaire
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Sédentaire
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Sédentaire
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction

3. EVALUATION DES INCIDENCES

3.1. Effets possibles sur les habitats d'intérêt communautaire

Pour rappel, l'analyse des effets sur les habitats ayant mené à la désignation des ZSC traite essentiellement d'incidences potentielles directes.

Le site, incluant les habitats d'intérêt communautaires qui y sont répertoriés, est classé en totalité en zone naturelle ou agricole et est donc préservé de tout risque d'urbanisation majeur. L'article 1 du règlement de la zone N interdit « tout travaux et aménagements de nature à porter atteinte au caractère de la zone ».

Le règlement limite fortement les utilisations et occupations du sol admises dans les zones A et N, le zonage est donc favorable à la préservation des habitats naturels du site Natura 2000. Cependant, la vocation agricole de la zone A constitue une source potentielle d'incidences sur les habitats forestiers. En effet, comme l'indique le rapport de présentation, des opérations de réouverture paysagère pourront être réalisées dans cette zone. Les incidences restent toutefois négligeables au vu des superficies considérées : environ 28 ha de boisements sont classés en zone A. Les opérations de défrichement ne porteront sans doute pas sur l'intégralité de cette surface et certains boisements présentent très peu d'intérêt comme les plantations de résineux. Les surfaces potentiellement impactées sont donc négligeables à l'échelle des 1 500 ha de forêts d'intérêt communautaire que compte le site.

Dans le cas du secteur UCb de Haslach, les milieux forestiers concernés par une destruction sont essentiellement composés d'un mélange de jeunes feuillus et de quelques résineux au niveau de l'emplacement des cabanes insolites et des maisons en bois au sud-ouest de la zone, et uniquement par des essences de résineux au niveau de l'emplacement projeté du parking au nord-ouest. En considérant que le site du projet n'engendrera pas la destruction de l'un des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié à la désignation de la ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », aucune incidence significative n'est donc attendue.

Les incidences du projet sont faibles sur les habitats de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation de la ZSC « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », notamment en ce qui concerne le choix du zonage A pour les milieux forestiers et les risques éventuels de réouverture paysagère.

Tableau 14 : Zonage du PLU sur les sites Natura 2000

Site Natura 2000	A	Ab	N	Nc	UC	UCb	Total
Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises (ZSC)	22 %	0,1 %	77 %	0,4 %	0,1 %	0,4 %	100 %

3.2. Effets directs et indirects possibles sur les espèces

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC et de la ZPS est abordée vis-à-vis d'incidences potentielles directes (prise en compte des habitats d'espèces à l'intérieur du périmètre) et indirectes (en cas de relations d'écologie fonctionnelle entre des secteurs hors sites et des secteurs à l'intérieur du site).

Espèces liées aux milieux aquatiques

L'Ecrevisse à pattes blanches occupe les cours d'eau est une espèce aquatique très sensible à la pollution des cours d'eau. Elle occupe les rivières à fond graveleux. Elle n'est pas citée sur la commune, toutefois il s'agit d'une espèce sensible dont la diffusion des données est limitée. Les cours d'eau qui s'écoulent sur la partie nord du ban communal constituent des habitats potentiels pour l'espèce.

Espèces liées aux milieux semi-ouverts

La Pie-grièche écorcheur occupe les milieux semi-ouverts tels que les prairies ayant une bonne densité en haies ou en arbustes ainsi que les vergers.

Espèces liées aux milieux rupestres

Le Faucon pèlerin est une espèce rupestre qui niche dans les falaises et escarpement rocheux. Il peut également s'installer en milieu urbain sur des bâtiments particulièrement élevés. Il n'est pas cité sur la commune de Munster.

Espèces liées aux milieux forestiers

Le Lynx exploite des territoires très étendus, composés de vastes espaces boisés, milieu où il trouvera l'essentiel de son alimentation (ongulés).

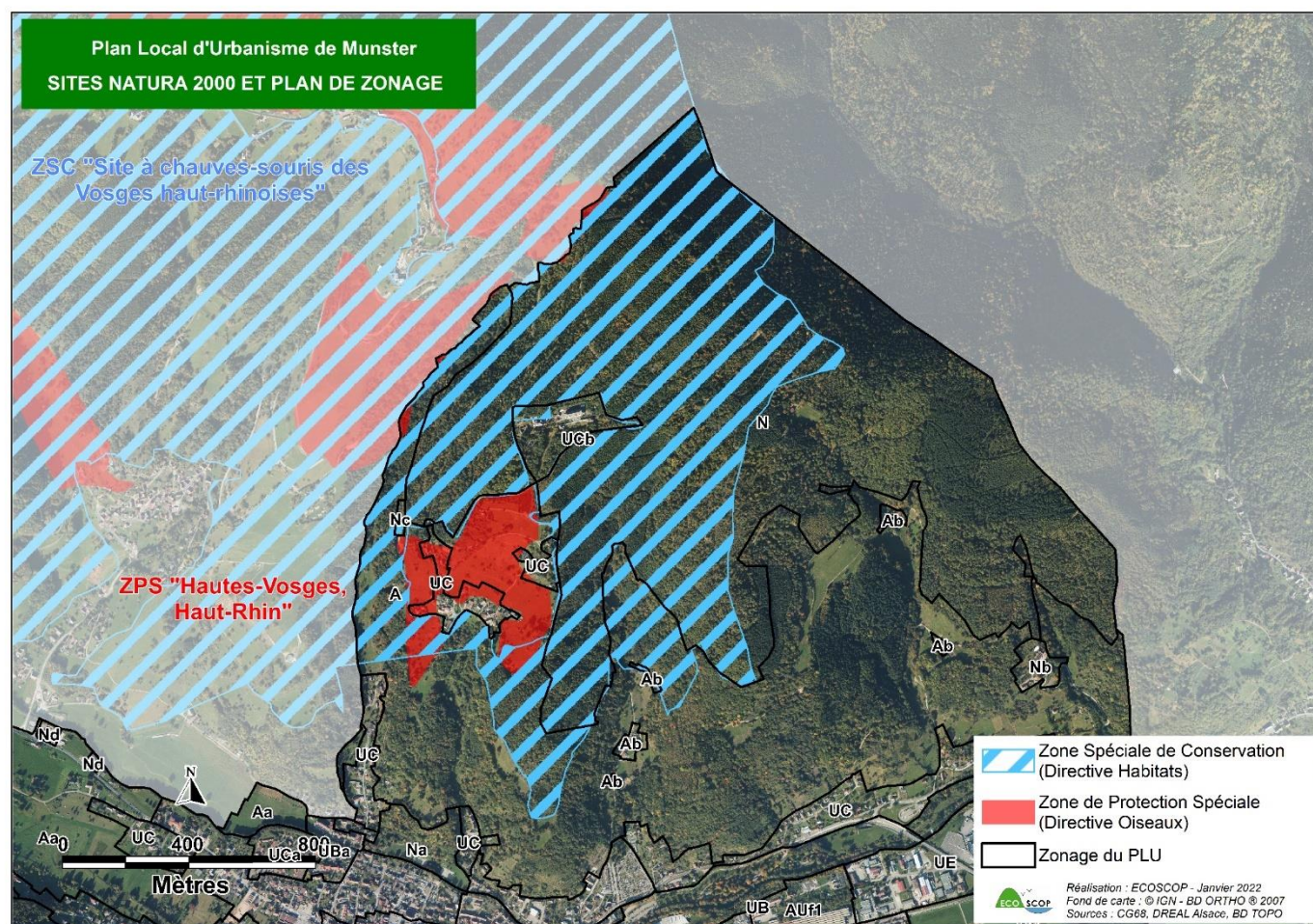
La reproduction du Grand Murin se fait à l'intérieur des bâtiments et celle du Minioptère de Schreibers à l'intérieur de cavités souterraines. Les 2 espèces chassent principalement au sein des milieux forestiers, et parfois dans les milieux ouverts (prairies, pelouses...).

La plupart des oiseaux de la ZPS sont forestiers, c'est le cas des Pics notamment. Certaines espèces occupent spécifiquement certains des vieux boisements de feuillus d'altitude comme la Gélinotte des bois, le Grand Tétrás, la Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm. Ce sont des espèces particulièrement menacées en Alsace (statut EN ou CR).

Tableau 15: Incidences du projet de PLU prévisibles sur les espèces de la Directive Habitats et Directive Oiseaux

Espèces	Incidences Natura 2000	Commentaires
Crustacés		
Ecrevisse à pattes blanches	Nulle	Le projet de PLU n’aura pas d’incidence négative sur les cours d’eau de la commune. Le règlement interdit les constructions à moins de 6 m des cours d’eau en zone A et N.
Mammifères		
Lynx d’Europe	Négligeable	Le projet de PLU ne remet pas en cause la préservation des grands ensembles forestiers de la commune. La coupure verte inter-vallée est préservée, la connectivité entre les deux versants de la vallée est donc maintenue. Le projet du Haslach ne concerne que des très faibles surfaces d’habitats forestiers, actuellement non favorable au Lynx en raison des dérangements inhérents aux résidents et aux travaux de restauration des bâtiments en cours. Aucune incidence significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, n’est à prévoir sur les populations de la ZSC.
Grand Murin	Nulle	Le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers ne fréquentent pas les cavités d’arbre en périodes de reproduction, d’hivernage ou de transit. En effet, ces espèces sont cavernicoles (gîtes souterrains pour le Minioptère de Schreibers et greniers/combles et gîtes souterrains pour le Grand Murin). Ainsi, la perte potentielle des habitats forestiers actuellement présents en zone A (dans le cadre d’opération de réouverture paysagère) et en secteur UCb (réhabilitation du site du site du Haslach) n’aura pas d’incidence significative sur ces espèces. De plus, il est à noter que les boisements du secteur UCb de Haslach est intégralement couverte par des jeunes boisements de feuillus en mélange avec des résineux au centre (secteur de création des hébergements touristiques) et par un secteur de résineux au nord-ouest (secteur du projet de parking). Les arbres de ces boisements ne présentent pas de cavités.
Minioptère de Schreibers		Au niveau de la rénovation du bâtiment de l’ancien hôpital, les travaux des combles garantissent la conservation des ouvertures de toiture favorables aux chiroptères comme le Grand Murin, dont les investigations de terrain effectuées le 27 septembre 2021 n’ont pas permis de démontrer l’utilisation en termes de gîte de reproduction ou de transit par l’espèce (seules crottes de chauves-souris retrouvées dans les combles du site, appartenant à des Pipistrelles). A noter tout de même que le réaménagement des combles du bâtiment engendrera une diminution des espaces libres sous toiture, impliquant une réduction du gradient de températures en laissant accessible aux chiroptères les parties du toit les plus chaudes uniquement. Cela implique que les combles seront moins favorables aux espèces anthropophiles, tout du moins en période de très forte chaleur. Le projet engendrera un décalage des lisières favorables à la chasse de ces espèces mais pas leur destruction. Les milieux forestiers restent encore largement représentés à l’échelle de le ZSC. Le projet n’est pas de nature à remettre en cause la conservation des sites de reproduction/hivernage de ces espèces. Aucune incidence significative directe ou indirecte, temporaire ou permanente, n’est à prévoir sur les populations de la ZSC.
Oiseaux		
Milieux rupestres		
Faucon pèlerin	Nulle	Ces types de milieux (falaises) sont absents de Munster. Ainsi, le projet de PLU n’aura pas d’incidences significatives sur les populations de cette espèce.

Espèces	Incidences Natura 2000	Commentaires
Milieux forestiers d'altitude		
Gélinotte des bois, Grand Tétrás, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm	Négligeable	Les boisements classés en zone A, potentiellement visés par les projets de réouverture paysagère, sont situés sur la partie basse des versants. Les boisements d'altitude bénéficient d'un classement en zone N où l'occupation du sol n'a pas vocation à être modifiée. Enfin, les boisements du secteur UCb concernés par le projet du Haslach ne correspondent pas à des habitats favorables à ces espèces et sont actuellement trop proches de zones de présence humaine pour être favorable à ces espèces d'oiseaux très sensibles au dérangement. Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidences significatives sur les populations de ces espèces à l'échelle de la ZPS.
Milieux forestiers		
Bondrée apivore, Pic cendré, Pic mar, Pic noir	Négligeable	Les habitats forestiers de la commune sont majoritairement classés en zone N. Les opérations de réouverture paysagère ponctuelles en zone A (défrichements soumis à autorisation) pourraient engendrer une perte d'habitats forestiers. Dans ce cas, les incidences sur ces espèces seront proportionnelles aux surfaces et à la qualité des milieux forestiers impactés. En considérant les vastes ensembles forestiers des environs de Munster, des habitats de substitution non saturés par des populations de ces 4 espèces sont localisés à proximité, impliquant un possible report des populations vers des milieux naturels similaires à ceux détruits. Ainsi, dans le cadre des défrichements à vocation de réouverture paysagère soumis à autorisation, les incidences sont dépendantes à la fois de la surface de milieux forestiers et de la qualité des boisements en termes d'accueil pour les 3 espèces de Pics et la Bondrée apivore. Les réouvertures paysagères seront soumises à compensation, ce qui ne devrait pas engendrer d'incidences significatives sur les populations de ces espèces à l'échelle de la ZPS. Dans le cas du projet de réhabilitation du Haslach, les défrichements n'engendreront qu'une très faible destruction de milieux forestiers à ces espèces. De plus, ces habitats sont soumis à des dérangements quotidiens, ce qui limite leur intérêt pour les espèces concernées, qui sont relativement sensibles aux dérangements humains (bruit et présence humaine notamment). Ainsi, les incidences du projet sont considérées comme négligeables et le projet de Haslach n'est pas de nature à remettre en cause l'état des populations de la ZPS.
Milieux semi-ouverts		
Pie-grièche écorcheur	Positif	D'après le diagnostic réalisé par le PNRBV à l'intérieur du site Natura 2000, les milieux présents à l'intérieur du site Natura 2000 au niveau de la commune de Munster sont moyennement favorables à l'espèce. L'espèce est citée sur le ban communal de Munster et occupe les milieux semi-ouverts des versants et potentiellement des vallées de la Fecht et de la Petite Fecht. Les milieux semi-ouverts inclus pour la plupart en zone A ne verront globalement pas leur occupation du sol modifiée et la gestion actuelle qui y est pratiquée sera maintenue. Certains habitats favorables sont par ailleurs classés dans les zones U. Leur destruction signifierait une perte d'habitats pour l'espèce. Le projet prévoit enfin des réouvertures paysagères, dans l'optique de recréer des milieux prairiaux, qui seront favorables à la Pie-grièche écorcheur. En recréant des milieux favorables à l'espèce, le projet de PLU aura donc des incidences positives, directes et permanentes, sur les populations de cette espèce à l'échelle de la ZPS.



Carte 6 : Sites Natura 2000 et plan de zonage du PLU

Remarque : A noter que le Milan royal n'est pas inclus aux espèces ayant mené à la désignation de la ZPS et n'était pas connu comme nicheur dans les vallées vosgiennes en Alsace (absence de données de répartition plus récentes) avant 2012. L'espèce colonise néanmoins la vallée de la Thur depuis quelques années et a tendance à montrer une légère augmentation de la population, se traduisant par une colonisation de nouveaux milieux et secteurs géographiques. Ainsi, en l'absence de données de nidification plus récentes disponibles, l'espèce n'est pas considérée comme nicheuse au sein du ban de Munster et aucune incidence du projet n'est à prévoir vis-à-vis de cette espèce.

F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI

1. PREAMBULE

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ». Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en termes de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle.

Ce chapitre s'attache à présenter le bilan environnemental du projet de PLU.

2. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-après synthétise les incidences décrites précédemment, pour chaque compartiment environnemental. Il confronte donc l'ensemble des aspects négatifs du projet aux aspects positifs, qu'ils correspondent à des composantes initiales du projet ou à des évolutions liées à la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Tableau 16 : Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LEUR FONCTIONNALITES			
Habitats naturels	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - 96 % des milieux naturels classés en zone A ou N. - Recul de 6 m par rapport aux cours d'eau en zone A et N. - Recul des constructions d'au moins 4 m par rapport aux berges de la Fecht et de la Petite Fecht (zones UB, UC, UD et UE) - Identification d'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linaires de ripisylve de la Fecht et de la Petite Fecht, zone humide remarquables, parcs urbains) <u>Points négatifs :</u> - Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifiés par l'urbanisation (destruction d'habitat de reproduction et des zones d'alimentation favorables) : 25,1 ha de milieux naturels (hors cultures, jardins, parcs, surfaces en eau) visés par un zonage U ou AU. A noter que seuls 6,5 ha sont mobilisables en zones U, dont 1,5 ha à court terme. - Absence de protection sur les vergers et haies.	Moyenne
Zones humides	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Protection de la zone humide remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Absence de zones humides règlementaires sur les sites prévus à l'urbanisation	Nulle

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Trame verte & bleue	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Pas de zone urbanisable (U ou AU) dans les réservoirs de biodiversité, ceux-ci sont majoritairement classés en zone A ou N. - Protection des parcs urbains au titre de l'article L.151-23. - Préservation de la coupure verte, support de l'axe de déplacement inter-vallée. - Identification d'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linaires de ripisylve de la Fecht et de la Petite Fecht, zone humide remarquables, parcs urbains) <u>Points négatifs :</u> - Corridors associés à la Fecht et à la Petite Fecht classés en zone U (mais préservation des ripisylves)	Négligeable
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE			
Paysage et approche visuelle	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Préservation des principaux points de vue, protection des parcs urbains. - Pas d'étalement urbain et choix des secteurs d'extension et en reconversion cohérent. - Reconversion des friches industrielles (sites Hartmann et Hammer) - Maintien de la coupure verte à l'ouest du ban. - Emplacement réservé au traitement d'une entrée de ville. - Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinants. - Préservation des parcs urbains et de la promenade du Dubach. <u>Points négatifs :</u> - Absence de protection sur les vergers et haies.	Faible
Patrimoine	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions. - Pris en compte de l'identité du centre ancien de la ville par la zone UA.	Nulle
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES			
Transports et déplacements	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Emplacements de stationnement en quantité suffisante, voiries adaptées aux usages qu'elles supportent. - Existence d'emplacements réservés pour le réaménagement de voiries et de liaisons douces. <u>Points négatifs :</u> - Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population.	Positive
Communications numériques	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Desserte des futures constructions par les réseaux de communication.	Positive
INCIDENCES EN MATIERES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS			
Risques d'inondation et de mouvement de terrain	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Pas d'extension urbaine (AUh, AUf) en zone inondable à risque élevé. Secteurs AUf concernés par la zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, qui n'interdit pas les constructions selon le PPRI qui impose des conditions. - Application des prescriptions du PPRI de la Fecht rappelée dans le règlement. - Zones d'extensions à l'écart de tous risques majeurs. - Emplacement réservé à l'entretien des berges dans une zone à risque d'érosion des berges.	Négligeable

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Risques technologiques	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Rappel de l'application de dispositions liées aux servitudes d'utilité publique (transport de gaz). <u>Points négatifs :</u> - Absence de rappel sur l'existence d'ICPE sur le ban communal et de l'application de la réglementation supra-communale associée.	Négligeable
Qualité de l'air	Indirecte / Continue	<u>Points positifs :</u> - Pas de modification significative du réseau de voirie, dimensionnement adapté des nouvelles infrastructures. - Maintien d'une trame urbaine compacte. - Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. <u>Points négatifs :</u> - Augmentation des émissions de CO₂ liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune.	Faible
Pollution des sols	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Raccordement obligatoire à un dispositif d'assainissement (réseau collectif ou individuel). - Traitement préalable des eaux de ruissellement des surfaces circulables. - Prise en compte des sites potentiellement pollués (BASIAS, BASOL) à travers les OAP des sites Hammer et Hartmann	Négligeable
Gestion des déchets	Indirecte / Continue	<u>Points positifs :</u> - Pas d'incompatibilité avec les modalités actuelles de gestion des déchets. <u>Points négatifs :</u> - Augmentation du volume de déchets produits, liée à l'augmentation de la population.	Faible
Bruit	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations. - Secteurs soumis aux nuisances sonores figurés au plan annexé au PLU et rappelé dans le règlement des zones concernées	Négligeable
INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES			
Ressource en eau	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Raccordement des nouvelles constructions à un réseau ou un dispositif d'assainissement obligatoire. - Traitement des eaux de ruissellement des surfaces circulables en zone UE et dans les secteurs d'extension et reconversion. - Recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau en zone A et N. - Rappel dans le règlement de l'application des SUP liées aux PPR de captages d'eau potable. <u>Points négatifs :</u> - Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements. - Par conséquent une hausse des rejets domestiques d'eaux usées.	Faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Energie et climat	Directe – Indirecte / Continue	<u>Points positifs :</u> - Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. - Application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation thermique. <u>Points négatifs :</u> - Risque d'augmentation des besoins énergétiques. - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre.	Faible
Consommation d'espace et perte de surfaces agricoles	Directe / Continue	<u>Points positifs :</u> - Prise en compte du potentiel de dents creuses. - Reconversion des friches industrielles. - Zone d'extension compatible avec le SCoT. - Limitation de l'emprise au sol des constructions et des extensions. <u>Points négatifs :</u> - 11 ha d'espaces agricoles (prairies et vergers) en zone U et secteur d'extension, dont environ 2 ha sont mobilisables en zone U.	Faible

Le projet de PLU aura indéniablement des incidences négatives. La réhabilitation du secteur Hammer impactera négativement la perméabilité du tissu urbain aux déplacements de la faune et l'urbanisation du secteur Badischhof entraînera la destruction de zones de jardins et de friches essentiellement.

Les aspects positifs du projet permettent cependant de contrebalancer ces incidences négatives. Le principe de bilan environnemental n'est pas de chercher et équilibrer chaque incidence précisément, mais bien de raisonner de manière globale. Les OAP apportent dans ce sens de nombreux éléments permettant de limiter les futurs impacts paysagers et environnementaux. Une protection forte est instaurée sur la zone humide remarquable, de même que sur les parcs urbains et les ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht.

Ainsi, le projet de PLU n'aura aucune incidence résiduelle significative. Son bilan environnemental est équilibré avec néanmoins quelques réserves.

La principale réserve relevée concerne l'absence de protection forte pour les derniers vergers du ban communal. Par ailleurs, un manque de cohérence est à signaler entre la prise en compte du site Natura 2000 et la mise en place d'un zonage A sur une partie de celui-ci, de même que le classement de la Fecht et la Petite Fecht en zone U quand bien même leur ripisylves est protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme.

Les chapitres suivants synthétisent les aspects permettant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. Les mesures qu'il serait souhaitable d'intégrer au projet pour améliorer le bilan environnemental sont résumées ci-après (cf. partie 4 p. 92).

3. SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des éléments de prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. La distinction entre les composantes initiales et celles liées aux évolutions (démarche itérative) n'est pas faite.

Tableau 17 : Ensemble des mesures intégrées au projet

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Gestion raisonnée de la consommation de l'espace	<u>Zonage :</u> - Enveloppe en extension en cohérence avec le SCoT. <u>Règlement :</u> - Limitation de l'emprise au sol des constructions.
Préservation de la ressource en eau	<u>Règlement :</u> - Raccordement obligatoire à un réseau ou un dispositif d'assainissement. - Traitement des eaux de ruissellement des surfaces « circulables ». - Rappel de l'application des dispositions liées aux servitudes d'utilité publique. <u>Zonage :</u> - PPR du captage d'eau potable majoritairement en zone N.
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides	<u>Zonage :</u> - Prises en compte des périmètres d'inventaires et de protections : protection de la zone humide remarquable et des sites Natura 2000 classés en grande partie en zone A et N. - Zonage adapté à la préservation des réservoirs de biodiversité. - Protection des parcs urbains au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Identification d'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linaires de ripisylve de la Fecht et de la Petite Fecht) <u>Règlement :</u> - Recul de 6 m par rapport aux cours d'eau en zones A et N. - Recul des constructions d'au moins 4 m par rapport aux berges de la Fecht et de la Petite Fecht (zones UB, UC, UD et UE) - Constructibilité limitée des zones A et N.
Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine	<u>Zonage :</u> - Préservation des principaux points de vue. - Pas d'étalement urbain et choix des secteurs d'extension cohérent. - Maintien de la coupure verte avec Hohrod et Stosswehr. - Protection des parcs urbains au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. <u>Règlement :</u> - Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinants. - Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions.
Transports et communications numériques	<u>Règlement :</u> - Desserte des futures constructions par les réseaux de communication. <u>OAP et emplacements réservés :</u> - Dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante. - Existence d'emplacements réservés pour l'aménagement de voiries et d'axes de déplacements doux.
Energie, climat et qualité de l'air	<u>Règlement :</u> - Respect des normes thermiques en vigueur.

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Prise en compte des risques naturels	Règlement : - Application des prescriptions du PPRI de la Fecht et rappel dans le règlement. Zonage : - Secteur d'extension hors zones de fort risque d'inondation. - Pas d'extension urbaine en zone à risque naturel majeur à l'exception du risque modéré en cas de rupture de digue nécessitant la mise en œuvre de mesures adaptées selon le PPRI.
Risques technologiques	Règlement : - Rappel de l'application de dispositions liées aux servitudes d'utilité publique (transport de gaz).
Nuisances, bruit	Règlement : - Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations. Zonage : - Secteur soumis aux nuisances sonores figurant au plan annexé au PLU.

4. MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER

Le PLU s'inscrit clairement dans une démarche qui privilégie la densification de l'enveloppe urbaine et la reconversion des friches (urbaines, industrielles, hospitalières) à la consommation d'espaces naturels et agricoles. Cette stratégie s'est consolidée tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment par l'adoption de mesures d'évitement significatives.

Tableau 18 : Mesures Eviter-Réduire-Compenser

Mesures d'évitement
- Zone AU du Bretzel de 2,9 ha reclassée en secteur Aa. - Zone AU de Haslach de 4,5 ha reclassée en zone A. - Zone AU du Zellenberg de 1,9 ha reclassée en zone A. soit au total un gain de 9,3 ha au bénéfice des espaces agricoles.
Mesures de réduction
- Réduction de la zone UC de Haslach de 5,9 ha à 4,8 ha. - Réduction du secteur AUb Badischhof de 2,7 ha à 1,8 ha. - Réduction du Secteur Nb Schlosswald de 2,2 ha à 0,2 ha. soit au total un gain de 4 ha au bénéfice des espaces agricoles et naturels. - Dispositions réglementaires portant sur la volumétrie, le gabarit et les conditions d'implantation des constructions, la limitation des nuisances dans les zones urbaines et dans les secteurs à urbaniser. - Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions dans les zones urbaines et dans les secteurs à urbaniser. - Prescriptions en faveur de l'aménagement d'espaces verts et la création de plantations édictées par les OAP associées aux secteurs en reconversion Hammer et Hartmann. - OAP du secteur UCb s'appuyant sur des prescriptions en termes de biodiversité et de paysage visant un bilan environnemental et biologique, au terme de l'opération, au moins égal sinon supérieur par rapport à l'état initial du site.
Mesures de compensation
- OAP du secteur Haslach comprenant une prescription destinée à créer ou à recréer un gîte à Chauve-souris au sein des combles du bâtiment principal. - Inscription d'un emplacement réservé (n°18), d'une superficie de près de 2 ha, affecté à la protection et à la valorisation de l'étang du Leymel et des milieux riverains de la Fecht dans le but de consolider la coulée verte en traversée d'agglomération.

Bien que le bilan du projet soit équilibré, quelques réserves ont été émises. Le tableau suivant présente les mesures qui devraient être intégrées au projet afin de conforter le bilan équilibré du projet. Ces mesures sont classées en deux catégories :

- Les mesures « prioritaires » qui, si elles sont intégrées au projet, auront un impact positif fort dans le bilan environnemental ;
- Les mesures « secondaires » qui n'auront que peu d'effet sur le bilan environnemental mais qui visent à améliorer la cohérence du projet et/ou renforcer certaines mesures existantes.

Tableau 19 : Mesures supplémentaires proposées

Mesures prioritaires proposées	
Milieux naturels	- Classer en zone N la Fecht et la Petite Fecht, corridors d'importance nationale (compatibilité avec le SCOT). - Mettre en place une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur les vergers relictuels de la commune.
Mesures secondaires proposées	
Milieux naturels	- Reclasser en zone N la partie de la zone A concernée par le périmètre Natura 2000.

Le tableau ci-dessous présente les mesures proposées dans une version antérieure du document et qui ont pu être intégrées au projet au cours de la démarche intégrative de l'évaluation environnementales, ainsi que les évolutions du projet les plus notables, survenues en fin d'élaboration du PLU.

Tableau 20 : Mesures intégrées et évolution du projet

Mesures prioritaires intégrées au projet	
Milieux naturels	- Mettre en place une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur les ripisylves de la Fecht et de la Petite Fecht - Préconisation de mise en place d'aménagements écologiques au niveau du site du Haslach (nichoirs artificiels, gîtes à Chauves-souris cavernicoles, hibernaculums pour les reptiles et amphibiens)
Pollution des sols	- Recommander la réalisation d'expertises sur l'état de pollution du site du Hammer.
Mesures secondaires proposées	
Nuisances	- Indiquer que la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique sera applicable en secteur AUf.
Risque technologique	- Rappeler de l'existence d'ICPE sur la commune et de l'application de la réglementation supracommunale en vigueur.
Dernières évolutions notables du projet	
Zonage	- Zone AU de Haslach reclassée en zone A - Zone AU à l'ouest du ban communal reversée en secteur Aa - Zone AU dit du « Zellenberg » reclassée en zone A
Zonage et règlement	- Identification d'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (ripisylve de la Fecht et de la Petite Fecht)
Règlement	- Recul des constructions d'au moins 4 m par rapport aux berges de la Fecht et de la Petite Fecht (zones UB, UC, UD et UE)



Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU de Munster, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

(Source : Les indicateurs de l'environnement en Alsace, 2015, Région Alsace)

- Dioxyde d'azote : 25 µg/m³ en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes
Sources : ASPA - 2014
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20 µg/m³ : concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes
Sources : ASPA - 2012
- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014.
Sources : ASPA - 2014
- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013
Sources : ASPA - 2013

Pour le thème de l'énergie

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de CO₂ émises dans l'atmosphère en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012
Sources : ASPA - 2012
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012
Sources : ASPA. Année 2012

Pour le thème des déchets

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012
Sources : Observatoire des déchets ménagers haut-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012
- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012
Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007
Sources : DREAL Alsace - 2012

Pour le thème de l'occupation de l'espace

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels
Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012
- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées
Sources : Région Alsace CIGAL - 2012
- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes
Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien
Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)
- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012
Sources : Conseil Régional d'Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (SITADEL 2000-2012)

Pour le thème des milieux naturels

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement
Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité
Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers
Sources : IGN. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion d'espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales
Sources : ODONAT (coordination). Année de référence : 2014 (périodicité d'actualisation : 10 ans)
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l'indice région vivante » pour la faune
Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV. Année de référence : 2014 (actualisation annuelle)

Pour le thème de l'eau

- Etat écologique des cours d'eau : 77 % du linéaire de cours d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)
Source : AERM, 2015
- Etat écologique des masses d'eau souterraines : 35 % des masses d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)
Source : AERM, 2015
- Qualité écologique des cours d'eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l'eau n'indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011
Source : AERM. Années de référence : 2010-2011
- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010
Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA

Pour le thème de l'éducation à la nature et à l'environnement

- Professionnalisation de l'éducation à la nature et à l'environnement : 269 salariés dédiés à l'éducation à la nature et à l'environnement en 2014
Sources : ARIENA - 2014
- Nombre de personnes sensibilisées : 152 600 personnes ayant bénéficié d'une animation encadrée en 2015
Sources : ARIENA - 2015
- Le volume d'activités : 198 432 journées-participants réalisées par le réseau ARIENA en 2015
Sources : ARIENA – 2015

5.2. Indicateurs locaux

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.

Tableau 21 : Indicateurs locaux et état de référence

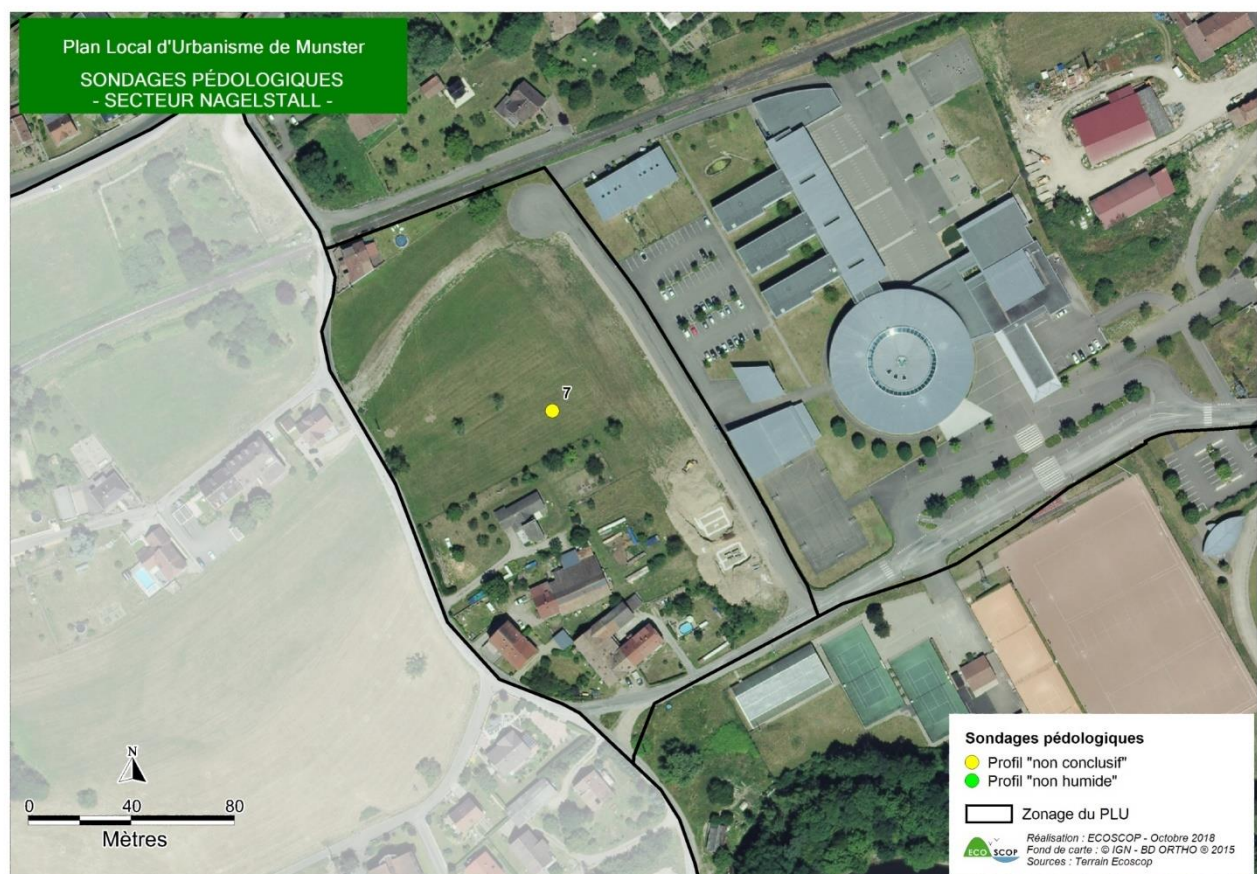
THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 164,3 ha - Superficie classée en zone N : 119,5 ha (soit 72,7 %)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité : 1 d'importance régionale, 1 d'importance locale - Superficie du réservoir de biodiversité d'importance régionale : 174,8 ha - Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité : 2 - Nombre de corridor nationaux : 1 - Linéaire de ripisylve (Fecht et Petite Fecht) : A préciser - Part de ripisylves fonctionnelles : A préciser
	Milieux prairiaux	- Surface en milieux prairiaux : 114,2 ha
	Milieux forestiers	- Surface en milieux forestiers : 494,7 ha (dont milieux pré-forestier) - Superficie des Espaces Boisés Classés : A préciser
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : 202 ha de zones à dominante humide CIGAL
Espaces agricoles	SAU communale (15 communes)	- SAU en 1988 : 211 ha - SAU en 2000 : 117 ha - SAU en 2010 : 85 ha
	Exploitations sur le territoire	- Nombre d'exploitations en 1988 : 15 - Nombre d'exploitations en 2000 : 9 - Nombre d'exploitations en 2010 : 6
	Evolution des espaces agricoles	- Surface occupée par des terres viticoles : 0 ha - Superficies agricoles (prairies, vergers, cultures) classées en zones U et AU : 13,9 ha

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Eau	Qualité des cours d'eau	- Etat biologique / physico-chimique de la Fecht 2 en 2013 : Moyen / Bon - Etat biologique / physico-chimique de la Petite Fecht en 2013 : Bon / Bon
	Qualité des nappes d'eau souterraines	- Etat qualitatif /quantitatif de la nappe « Socle vosgien » en 2013 : Bon/Bon
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	- Nombre de sites classés et/ou inscrits : 0 - Superficie en sites classés et/ou inscrits : 0 ha - Nombre de Monuments Historiques : 6 - Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 156 ha (Périmètre Délimité des Abords en cours de réalisation)
	Paysage et petit patrimoine	- Nombre d'éléments du petit patrimoine : A préciser
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	- Espaces urbanisés : 212 ha (y compris jardins) - Prairies : 114,2 ha - Vergers : 2,5 ha - Espaces boisés : 494,7 ha
	Artificialisation	- Consommation foncière depuis 1984 : A préciser - Superficie classée en zone U : 233 ha - Superficie classée en zone d'extension : 16,9 ha - Superficie classée en réserve foncière : 7,4 ha
	Densité humaine	- En 1999 : A préciser (4 884 habitants) - En 2008 : A préciser (4 939habitants) - En 2014 : A préciser (4 645 habitants)
Energie, risque et pollution	Qualité de l'air	Trafic routier journalier sur la D 10 (ouest de Munster) : - en 2006 : 8 375 ; en 2011 : 8 020 ; en 2016 : 8 718 Trafic routier journalier sur la D 417 (est de Munster) : - en 2006 : 13 024; en 2011 : 13 478; en 2016 : 15 769 Trafic routier journalier sur la D 417 (nord-ouest de Munster) : - en 2006 : 9 733; en 2011 : 8 403; en 2016 : 8 164
	Déplacements doux	- Linéaire de pistes cyclables : A préciser - Linéaire de sentiers pédestres : A préciser
	Energies renouvelables	- Nombre d'installations photovoltaïques : A préciser - Surfaces de panneaux solaires : A préciser
	Zones inondables	- Surface en zone inondable : 72 ha - Superficie de zone inondable urbanisée ou à urbanisation future : 62 ha

Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.

G. ANNEXES

1. LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES





2. DESCRIPTION DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
Secteur Badischhof										
1	Pâture mésophile	1	0-20	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Bloque à 60 cm	Non
		2	20-30	Limono-Sableux	Brun clair	/	Frais	Non		
		3	30-60	Sablo-Limoneux	Beige	/	Frais	Non		
2	Pâture mésophile	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Bloque à 45 cm	Non
		2	10-25	Limono-Sableux	Brun	/	Frais	Non		
		3	25-45	Sablo-Limoneux	Beige	/	+ Sec	Non		
3	Friche	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Bloque à 20 cm	Non conclusif
		2	10-20	Limono-Graveleux	Brun	/	Frais	Non		
4	Friche	1	0-10	Limoneux	Brun foncé	/	Frais	Non	-	Non
		2	10-35	Limono-Sableux	Brun	/	Frais	Non		
		3	35-95	Sablo-Limoneux	Beige	/	Frais	Non		
		4	95-120	Sablo-Limoneux	Beige	/	Humide	Non		

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
5	Prairie mésophile	1	0-15	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Bloque à 20 cm	Non conclusif
		2	15-20	Limono-Graveleux	Brun	/	Frais	Non		
6	Espace vert	1	0-10	Limono-Graveleux	Brun foncé	/	Frais	Non	Bloque à 10 cm	Non conclusif
Secteur Collège Hartmann										
7	Pâture mésophile	1	0-15	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Bloque à 20 cm	Non conclusif
		2	15-20	Limono-Graveleux	Brun	/	Frais	Non		
Secteur Hammer										
17	Boisement mésophile	1	0-20	Limoneux	Brun noir	/	Frais	Non	Bloque à 20 cm	Non conclusif
18 / 19 / 20	Boisement mésophile	1	0-10	Limono-Graveleux	Brun	/	Sec	Non	Bloque à 10 cm	Non conclusif
21	Boisement mésophile	1	0-30	Limono-Sableux	Brun	/	Sec	Non	Bloque à 110 cm	Non
		2	30-35	Limono-Sableux	Brun clair	/	Sec	Non		
		3	35-95	Limono-Sableux	Brun	/	Sec	Non		
		4	95-110	Limono-Sableux	Brun clair	/	Sec	Non		

